



Ce document est une codification administrative et n'a aucune valeur officielle.

À jour au 27 février 2020

Règlement de zonage

Numéro 09-207



MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
10-09-207-02	16 avril 2010
10-09-207-04	16 avril 2010
10-09-207-07	29 juin 2010
10-09-207-09	29 juin 2010
10-09-207-11	31 août 2010
10-09-207-15	1 ^{er} mars 2011
09-207-01	4 novembre 2011
09-207-02	6 décembre 2011
09-207-03	24 mai 2012
09-207-04	4 juillet 2012
09-207-05	25 octobre 2012
09-207-06	21 septembre 2012
09-207-07	10 décembre 2012
09-207-08	30 janvier 2013
09-207-09	12 avril 2013
09-207-10	5 juillet 2013
09-207-11	16 décembre 2013
09-207-12	16 décembre 2013
09-207-13	9 juillet 2014
09-207-14	24 février 2015
09-207-15	24 avril 2015
09-207-16	24 avril 2015
09-207-17	9 juillet 2015
09-207-18	29 octobre 2015
09-207-19	29 octobre 2015
09-207-20	26 mai 2016
09-207-21	27 septembre 2016
09-207-22	1 ^{er} septembre 2017
09-207-23	26 octobre 2017
09-207-24	28 mars 2018
09-207-25	3 juillet 2018
09-207-26	2 octobre 2018
09-207-27	2 juillet 2019
09-207-28	20 septembre 2019
09-207-29	
09-207-30	25 février 2020



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Table des matières

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION 1.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1.	<i>Titre du règlement.....</i>	<i>1</i>
2.	<i>But du règlement.....</i>	<i>1</i>
3.	<i>Territoire visé par ce règlement.....</i>	<i>1</i>
4.	<i>Principes généraux d'interprétation.....</i>	<i>1</i>
5.	<i>L'usage du « peut » et du « doit »</i>	<i>1</i>
6.	<i>Renvoi à un article</i>	<i>1</i>
7.	<i>Renvoi à une série d'articles.....</i>	<i>1</i>
8.	<i>Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles.....</i>	<i>2</i>
9.	<i>Unités de mesure</i>	<i>2</i>
10.	<i>Remplacement.....</i>	<i>2</i>
SECTION 1.2	LE PLAN DE ZONAGE	2
11.	<i>Division du territoire en zones</i>	<i>2</i>
12.	<i>Codification des zones</i>	<i>2</i>
13.	<i>Interprétation des limites de zones.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 2	CLASSIFICATION DES USAGES.....	5
SECTION 2.1	CLASSIFICATION.....	5
14.	<i>Méthode de classification.....</i>	<i>5</i>
15.	<i>Groupes, classes et codes.....</i>	<i>5</i>
16.	<i>Groupe Habitation (H).....</i>	<i>5</i>
17.	<i>Groupe Commerce et Service (C)</i>	<i>6</i>
18.	<i>Groupe Industriel (I).....</i>	<i>11</i>
19.	<i>Groupe Public et Institutionnel (P).....</i>	<i>12</i>
20.	<i>Groupe Récréation (R).....</i>	<i>13</i>
21.	<i>Groupe Forêt (F)</i>	<i>15</i>
22.	<i>Groupe Conservation (CS).....</i>	<i>15</i>
SECTION 2.2	GRILLE DES SPÉCIFICATIONS.....	15
23.	<i>Dispositions générales</i>	<i>15</i>
24.	<i>Mode de fonctionnement</i>	<i>15</i>
25.	<i>Usages permis.....</i>	<i>16</i>
26.	<i>Usages spécifiquement permis ou exclus</i>	<i>16</i>
27.	<i>Usages conditionnels</i>	<i>16</i>
28.	<i>Normes d'implantation du bâtiment</i>	<i>16</i>
29.	<i>Autres normes</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	17
SECTION 3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	17
SECTION 3.1.1	NORMES GÉNÉRALES ET MATÉRIAUX	17
30.	<i>Généralités.....</i>	<i>17</i>
31.	<i>Construction ne pouvant servir de bâtiment</i>	<i>17</i>
32.	<i>Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs.....</i>	<i>17</i>
33.	<i>Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits.....</i>	<i>18</i>
34.	<i>Matériaux de revêtement extérieur obligatoires pour les toits plats.....</i>	<i>18</i>
35.	<i>Composition du revêtement extérieur</i>	<i>18</i>
36.	<i>Entretien des revêtements extérieurs.....</i>	<i>19</i>
37.	<i>Protection des revêtements extérieurs en bois</i>	<i>19</i>



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SECTION 3.1.2	NORMES ARCHITECTURALES	19
38.	<i>Forme et apparence des bâtiments.....</i>	19
39.	<i>Harmonisation des revêtements extérieurs des agrandissements et bâtiments accessoires</i>	19
40.	<i>Forme du toit d'un bâtiment principal</i>	20
41.	<i>Traitement des façades et ouvertures.....</i>	20
42.	<i>Éléments mécaniques d'un bâtiment</i>	20
SECTION 3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H).....	21
43.	<i>Symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels</i>	21
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX	23
SECTION 4.1	NORMES GÉNÉRALES.....	23
44.	<i>Nombre de bâtiments principaux par terrain.....</i>	23
44.1	<i>Dispositions concernant la résidence d'appoint</i>	23
45.	<i>Orientation de la façade principale</i>	24
SECTION 4.2	DIMENSIONS.....	24
46.	<i>Superficie minimale du bâtiment.....</i>	24
47.	<i>Largeur minimale de la façade principale.....</i>	24
48.	<i>Hauteur maximale.....</i>	24
SECTION 4.3	IMPLANTATION.....	25
49.	<i>Implantation.....</i>	25
50.	<i>Marge de recul et calcul de la marge avant.....</i>	25
50.1	<i>Normes d'implantation applicables aux bâtiments résidentiels de types habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4)</i>	26
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....	26
SECTION 5.1	RÈGLE GÉNÉRALE	26
51.	<i>Règle générale</i>	26
SECTION 5.2	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES.....	27
SECTION 5.2.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
52.	<i>Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages</i>	27
53.	<i>Normes générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires permis....</i>	27
SECTION 5.2.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	28
54.	<i>Dispositions particulières applicables aux remises</i>	28
55.	<i>Dispositions particulières applicables aux remises à bois.....</i>	29
56.	<i>Dispositions particulières applicables aux remises pour piscine</i>	29
57.	<i>Dispositions particulières applicables aux garages privés.....</i>	29
58.	<i>Dispositions particulières applicables aux courts de tennis et autres types similaires.....</i>	29
59.	<i>Dispositions particulières applicables aux antennes paraboliques</i>	30
60.	<i>Dispositions particulières applicables aux thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation</i>	30
61.	<i>Dispositions particulières applicables aux jardins d'eau</i>	30
62.	<i>Dispositions particulières applicables aux piscines pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif.....</i>	31
63.	<i>Dispositions particulières applicables aux piscines privées</i>	31
64.	<i>Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée</i>	31
65.	<i>Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée lorsque le terrain est clôturé.....</i>	32
66.	<i>Types d'enceintes de sécurité pour piscines privées</i>	32
67.	<i>Aménagement d'une promenade près d'une piscine privée</i>	32
68.	<i>Dégagement périphérique d'une piscine privée.....</i>	32



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

69.	<i>Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre.....</i>	32
70.	<i>Dispositions particulières applicables aux piscines intérieures</i>	33
71.	<i>Dispositions particulières applicables aux quais.....</i>	33
72.	<i>Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques</i>	35
73.	<i>Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires</i>	36
SECTION 5.3	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE HABITATION (H)	36
SECTION 5.3.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
74.	<i>Bâtiments et constructions accessoires à l'usage Habitation (H) seulement.....</i>	36
SECTION 5.3.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	36
75.	<i>Dispositions particulières applicables aux abris d'auto</i>	36
75.1	<i>Normes particulières pour les abris permanents pour stationnements dans la zone HF-269.....</i>	37
75.1.1	<i>Dispositions générales</i>	37
75.1.2	<i>Dimension et superficie autorisée</i>	37
75.1.3	<i>Implantation et marge de recul</i>	37
75.1.4	<i>Architecture et apparence</i>	37
76.	<i>Dispositions particulières applicables aux antennes de radio amateur.....</i>	38
SECTION 5.4	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX USAGES AUTRES QUE HABITATION (H).....	38
SECTION 5.4.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
77.	<i>Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que Habitation (H)</i>	38
SECTION 5.4.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	38
78.	<i>Dispositions particulières applicables aux plages.....</i>	38
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES.	44
SECTION 6.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	44
79.	<i>Règle générale</i>	44
SECTION 6.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION	44
80.	<i>Usages complémentaires à un usage du groupe Habitation</i>	44
81.	<i>Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire.....</i>	45
82.	<i>Conditions particulières pour l'exercice des usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales »</i>	45
83.	<i>Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « location d'une chambre ».....</i>	45
84.	<i>Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « service de garde en milieu familial »</i>	46
85.	<i>Conditions particulières applicables aux logements d'appoint</i>	46
SECTION 6.3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION	46
86.	<i>Dispositions générales</i>	46
87.	<i>Usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation</i>	47
87.1	<i>Dispositions particulières aux terrasses, cafés-terrasses et bars-terrasses.....</i>	47
87.2	<i>Dispositions particulières aux services de bar et casse-croûte extérieurs.....</i>	48
88.	<i>Dispositions particulières aux abris forestiers, aux camps forestiers et aux relais rustiques.....</i>	48
89.	<i>Normes d'implantation des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques.....</i>	49
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES	51
90.	<i>Bâtiments, constructions et usages temporaires autorisés.....</i>	51
91.	<i>Dispositions générales</i>	51



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

92.	Dispositions particulières aux abris d'hiver et clôtures à neige	51
93.	Dispositions particulières aux bâtiments modulaires ou unimodulaires et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière.....	52
94.	Dispositions particulières aux ventes de garage.....	52
95.	Dispositions particulières aux véhicules-cuisine « food truck »;	53
96.	Dispositions spécifiques aux événements spéciaux	53
CHAPITRE 8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS.....	54
SECTION 8.1	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS AVANT	54
97.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour tous les usages	54
98.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages habitations 55	55
99.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages autres que habitations.....	55
SECTION 8.2	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS LATÉRALES	55
100.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour tous les usages...	55
101.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages habitations.....	56
102.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages autres que habitations.....	57
SECTION 8.3	DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS ARRIÈRES	57
103.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour tous les usages	57
104.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages habitations.....	58
105.	Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages autres que habitations.....	58
CHAPITRE 9	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS	59
SECTION 9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	59
106.	Conservation de terrain à l'état naturel	59
106.1	Protection des aires de conservation dans la zone HU-203	59
107.	Préservation des caractéristiques du milieu	59
108.	Détérioration du sol et des ressources hydriques	59
109.	Eaux de ruissellement	60
SECTION 9.2	NORMES RELATIVES AU TERRAIN CONSERVÉ À L'ÉTAT NATUREL	60
110.	Aménagement d'un terrain conservé à l'état naturel.....	60
SECTION 9.3	NORMES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI	60
111.	Travaux de remblai et déblai autorisés.....	60
112.	Conditions de remblai ou de déblai	61
113.	Matériaux de remblai.....	61
SECTION 9.4	NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES	61
114.	Aménagement et protection du sol	61
115.	Mur de soutènement et talus	62
SECTION 9.5	NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET PORTAILS D'ENTRÉE	63
116.	Localisation.....	63
117.	Hauteur	63
118.	Matériaux.....	64
119.	Dispositions particulières applicables aux portails d'entrée.....	64
120.	Installation et entretien	65
SECTION 9.6	NORMES RELATIVES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	65
121.	Dispositions applicables	65



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SECTION 9.7	NORMES RELATIVES AUX TERRAINS VACANTS.....	66
122.	Travaux autorisés sur un terrain vacant.....	66
SECTION 9.8	NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES	66
SECTION 9.8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	66
123.	Plantation d'arbres	66
124.	Entretien des arbres	67
SECTION 9.8.2	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES À L'INTÉRIEUR DES ZONES	
	HABITATION (H)	67
125.	Champ d'application.....	67
126.	Interdiction de couper des arbres	67
127.	Nombre minimum d'arbres par terrain.....	68
128.	Catégories d'arbres	71
129.	Répartition des arbres sur un terrain.....	72
130.	Terrain de plus de 6 000 m ²	73
131.	Protection des arbres en cours de construction.....	73
132.	Plantation.....	73
SECTION 9.8.3	ABATTAGE DES ARBRES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE	
	75	
133.	Dispositions générales	75
134.	Coupes précommerciales	76
135.	Usage de phytocides et de pesticides	76
136.	Coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre	76
137.	Coupe de récupération.....	76
138.	Lisière boisée	77
139.	Érablière aménagée	77
140.	Nouvelle demande d'autorisation de coupe.....	77
141.	Construction de chemin forestier	77
142.	Traverse d'un cours d'eau	77
143.	Camps forestiers	78
144.	Sentiers récréatifs	78
145.	Banc d'emprunt	78
146.	Régénération des sites.....	78
147.	Secteurs de forte sensibilité visuelle, codés S1.....	79
148.	Secteurs de moyenne sensibilité visuelle, codés S2.....	79
149.	Secteurs de faible sensibilité visuelle, codés S3	79
150.	Secteurs de sites récréatifs, codés S4	80
151.	Secteurs avec la présence de contraintes désignées	80
152.	Rapport de fin de travaux.....	81
SECTION 9.8.4	ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE COUPE ARTISANALE	81
153.	Disposition générale	81
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS CHEMIN	
	82	
SECTION 10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES	82
154.	Règle générale	82
155.	Stationnement sur un terrain vacant	82
156.	Stationnement sur glace	82
157.	Utilisation d'un espace de stationnement	82
158.	Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation	83
159.	Aménagement et tenue des aires de stationnement hors chemin de moins de 25 cases.....	85
160.	Aménagement d'un espace de stationnement de 25 cases et plus	86
161.	Espace de stationnement partagé.....	86
162.	Cases de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi	86



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

163.	<i>Aménagement d'un stationnement pour vélo</i>	87
SECTION 10.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)	87
164.	<i>Emplacement des cases de stationnement</i>	87
165.	<i>Localisation des allées d'accès</i>	87
165.1	<i>Revêtement des stationnements et des allées d'accès</i>	88
166.	<i>Dimension des allées d'accès</i>	88
167.	<i>Normes d'aménagement d'une allée d'accès commune</i>	88
168.	<i>Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.13</i>	89
169.	<i>Stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux dans une zone résidentielle</i>	89
SECTION 10.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION	90
2018, r.09-207-25, a.13		90
170.	<i>Emplacement des cases de stationnement</i>	90
171.	<i>Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation</i>	91
	<i>Abrogé 2018, r.09-207-25, a.14</i>	91
172.	<i>Localisation des allées d'accès</i>	91
173.	<i>Dimension des allées d'accès</i>	91
SECTION 10.4	NORMES RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS CHEMIN	92
174.	<i>Règles de calcul du nombre de cases de stationnement</i>	92
175.	<i>Nombre de cases de stationnement</i>	92
176.	<i>Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées</i>	96
177.	<i>Nombre minimal de cases pour un bâtiment commercial de grande superficie</i>	97
178.	<i>Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo</i>	97
CHAPITRE 11	DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES ET À L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DOMESTIQUES	98
179.	<i>Règle générale</i>	98
180.	<i>Dimension des aires de chargement / déchargement</i>	98
181.	<i>Nombre d'aires de chargement / déchargement</i>	98
182.	<i>Localisation des aires de chargement / déchargement</i>	98
183.	<i>Tablier de manœuvre</i>	98
184.	<i>Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement</i>	99
185.	<i>Entreposage des matières résiduelles</i>	99
CHAPITRE 12	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	100
SECTION 12.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AFFICHAGE	100
186.	<i>Portée de la réglementation et enseignes permises sans certificat d'autorisation ...</i>	100
187.	<i>Enseignes prohibées</i>	101
188.	<i>Implantation des enseignes</i>	101
189.	<i>Matériaux d'une enseigne</i>	102
190.	<i>Présentation et entretien d'une enseigne</i>	102
191.	<i>Calcul de la superficie d'une enseigne</i>	102
192.	<i>Affichage lors de la cessation d'un usage</i>	103
193.	<i>Éclairage d'une enseigne</i>	103
SECTION 12.2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE D'ENSEIGNE	103
194.	<i>Les enseignes isolées</i>	103
195.	<i>Les enseignes fixées sur un bâtiment</i>	104
196.	<i>Les enseignes directionnelles</i>	104
197.	<i>Les enseignes isolées pour la classe d'usage C5 (centre commercial planifié)</i>	104
198.	<i>Les enseignes pour les développements domiciliaires et les habitations de la catégorie (H4)</i>	104



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SECTION 12.3	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES	105
199.	<i>Enseigne temporaire</i>	105
200.	<i>Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre que pour les usages habitations de la classe H1, H2, H5 et H6.....</i>	105
200.1	<i>Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire</i>	105
200.2	<i>Dispositions spécifiques applicables aux enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'événements ou d'activités.....</i>	106
	<i>Affichage lors de la cessation d'un usage</i>	106
CHAPITRE 13	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ÉCRANS TAMPON	107
SECTION 13.1	NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	107
201.	<i>Règle générale</i>	107
202.	<i>Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique</i>	107
203.	<i>Entreposage extérieur dans les zones industrielles.....</i>	107
204.	<i>Entreposage extérieur de matériaux dans les zones CM-101, C-112, C-113 et C-114</i>	107
205.	<i>Stationnement et remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs</i>	108
SECTION 13.2	NORMES RELATIVES AUX ÉCRANS TAMPON	108
206.	<i>Nécessité d'aménager un écran tampon.....</i>	108
207.	<i>Aménagement d'un écran tampon</i>	108
208.	<i>Échéancier de réalisation</i>	109
CHAPITRE 14	DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, USAGES ET ZONES	110
SECTION 14.1	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES	110
SECTION 14.1.1	NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE ...	110
209.	<i>Distance du chemin.....</i>	110
210.	<i>Allée d'accès.....</i>	110
211.	<i>Aménagement paysager</i>	110
212.	<i>Marquise</i>	110
213.	<i>Îlot des unités de distribution.....</i>	111
214.	<i>Construction accessoire ou usage complémentaire</i>	111
215.	<i>Ravitaillement au-dessus de la voie publique</i>	111
216.	<i>Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal.....</i>	111
217.	<i>Stationnement prohibé</i>	111
218.	<i>Entreposage</i>	111
219.	<i>Hygiène</i>	112
SECTION 14.1.2	NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	112
220.	<i>Superficie minimale au sol.....</i>	112
221.	<i>Largeur minimale de la façade</i>	112
222.	<i>Hauteur</i>	112
223.	<i>Raccordement</i>	112
224.	<i>Aménagement paysager</i>	112
225.	<i>Annexe.....</i>	112
226.	<i>Ceinture de vide technique.....</i>	113
227.	<i>Réservoirs</i>	113
228.	<i>Prohibition</i>	113



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SECTION 14.1.3	NORMES APPLICABLES À UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL SITUÉ DANS UNE ZONE OÙ L'USAGE DOMINANT EST «COMMERCE MIXTE (CM)».....	113
229.	<i>Établissement d'un logement dans un bâtiment commercial.....</i>	113
SECTION 14.1.4	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE TYPE CHALET	114
230.	<i>Superficie au sol.....</i>	114
231.	<i>Bâtiment ou construction accessoire à un chalet.....</i>	114
232.	<i>Entretien des chemins existants</i>	114
233.	<i>Aménagement paysager et espaces libres</i>	114
234.	<i>Normes relatives à l'architecture des chalets et maisons de villégiature</i>	114
SECTION 14.1.5	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT ET BÂTIMENTS RÉCRÉATIFS	115
235.	<i>Application.....</i>	115
236.	<i>Normes d'implantation applicables aux hôtels, motels et auberges.....</i>	115
237.	<i>Normes d'implantation applicables aux bâtiments de services récréatifs ainsi qu'aux bâtiments de services récréatifs et d'hébergement pour une base de plein air</i>	115
238.	<i>Dispositions concernant l'architecture</i>	116
239.	<i>Abrogé : 2015, r.09-207-19, a.24.....</i>	116
240.	<i>Stationnement.....</i>	116
241.	<i>Aménagement d'écrans tampon dans les zones récréatives</i>	116
242.	<i>Aménagement paysager des marges dans une zone C</i>	117
SECTION 14.1.6	NORMES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS	117
243.	<i>Normes d'implantation particulières pour les projets intégrés.....</i>	117
244.	<i>Accès de la voie publique.....</i>	118
245.	<i>Bâtiment de service communautaire (bâtiment accessoire).....</i>	118
SECTION 14.1.7	NORMES APPLICABLES AUX ÉCURIES, GARDERIES D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET FERMETTES.....	118
246.	<i>Écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes interdites.....</i>	118
SECTION 14.1.8	NORMES APPLICABLES À LA PRATIQUE DE LA MOTONEIGE ET DU QUAD	118
247.	<i>Encadrement de la pratique de la motoneige et du quad.....</i>	118
SECTION 14.1.9	NORMES APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES ET AUX COURS DE RÉCUPÉRATION.....	118
248.	<i>Disposition générale</i>	118
249.	<i>Normes de localisation d'un cimetière d'automobiles ou d'une cours de récupération</i>	119
SECTION 14.2	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES	119
SECTION 14.2.1	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES C-110, C-112, C-113 ET C-114.....	119
250.	<i>Normes relatives aux résidences unifamiliales isolées construites à titre d'usage complémentaire.....</i>	119
SECTION 14.2.2	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES CM, C, RI, IE ET IB 120	
251.	<i>Stationnement de véhicules de service</i>	120
SECTION 14.2.3	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES HOMOGÈNES	120
252.	<i>Règle générale</i>	120
253.	<i>Forme du toit.....</i>	120
254.	<i>Disposition particulière à la hauteur dans la zone HU-201</i>	120
255.	<i>Disposition particulière à l'occupation au sol dans la zone HU-210.....</i>	120
256.	<i>Normes particulières à l'architecture dans la zone HU-224</i>	120
SECTION 14.2.4	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONE HU-201 ET HU-204 121	
257.	<i>Alignement des bâtiments dans les zones desservies.....</i>	121



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SECTION 14.2.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE HU-206.....	121
258. Droit de passage piétonnier	121
259. Aménagement.....	122
260. Implantation des résidences.....	122
SECTION 14.2.6 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES HU-266, HU-229 ET HU-230.....	122
261. Normes relatives à l'architecture et l'implantation des bâtiments	122
SECTION 14.2.7 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HU-211	123
262. Normes relatives à l'implantation des bâtiments.....	123
263. Normes relatives à l'architecture des bâtiments.....	123
264. Stationnement et accès.....	124
SECTION 14.2.8 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À DES APPARTEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES SITUÉS DANS LA ZONE PI-512	124
2010, R.10-09-207-07, A.4.....	124
265. Abrogé: 2010, r.10-09-207-07, a.5	124
266. Normes relatives à la hauteur du bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées	124
267. Normes d'implantation particulières pour le bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées	125
268. Normes relatives aux usages autorisés dans un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées.....	125
SECTION 14.2.9 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HU-251.....	125
269. Dispositions particulières applicables dans la zone HU-251	125
SECTION 14.2.10 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HG-209.....	126
270. Dispositions particulières applicables dans la zone HG-209.....	126
SECTION 14.2.11 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES FORÊT (F)	127
271. Écran tampon dans les zones « Forêt » (F)	127
271.1 Disposition particulières aux zones F-412, F-414, F-415, F-416 et F-417	127
SECTION 14.2.12 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RI-301	127
272. Règle générale	127
273. Usages permis.....	127
274. Densité	127
SECTION 14.2.13 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-510	128
275. Travaux sur le littoral de la rivière Jaune	128
SECTION 14.2.14 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HF-269.....	128
275.1 Dispositions particulières applicables à la zone HF-269	128
SECTION 14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES.....	128
SECTION 14.3.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE PRISE D'EAU POTABLE.....	128
276. Exploitation commerciale d'une prise d'eau potable	128
SECTION 14.3.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE CABANE À SUCRE.....	129
277. Dispositions applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre privée et commerciale	129
278. Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre privée.....	129
278.1 Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec ou sans service de restauration.....	130
SECTION 14.3.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE	130
279. Conditions d'exploitation d'une pourvoirie	130



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SECTION 14.3.4	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES CM-101.1, CM-101.2 ET CM-102	131
280.	<i>Normes applicables à l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage</i>	<i>131</i>
281.	<i>Normes applicables à la vente de voitures usagées</i>	<i>131</i>
282.	<i>Le remisage des voitures usagées offertes à la vente</i>	<i>131</i>
283.	<i>Affichage</i>	<i>131</i>
284.	<i>Zone tampon.....</i>	<i>131</i>
SECTION 14.3.5	NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE SANTÉ ET DE SOINS AVEC HÉBERGEMENT LOCATIF	132
284.1	<i>Normes d'aménagement d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif</i>	<i>132</i>
SECTION 14.3.6	NORMES PARTICULIÈRES À L'USAGE C3A – MINI-ENTREPOSAGE INTÉRIEUR	133
284.2	<i>Normes de construction et d'aménagement des bâtiments de la catégorie C3a - Mini-entrepôt intérieur</i>	<i>133</i>
284.3	<i>Normes particulières lorsque les bâtiments de la catégorie C3a – Mini-entrepôt intérieur sont considérés comme un usage complémentaire</i>	<i>134</i>
CHAPITRE 15	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	135
SECTION 15.1	NORMES APPLICABLES EN MILIEU HYDRIQUE.....	135
285.	<i>Dispositions générales</i>	<i>135</i>
286.	<i>Dispositions applicables aux travaux dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide.....</i>	<i>135</i>
287.	<i>Dispositions applicables aux travaux dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau</i>	<i>139</i>
288.	<i>Dispositions applicables aux travaux effectués en bordure des lacs et cours d'eau .</i>	<i>140</i>
289.	<i>Dispositions applicables aux milieux humides.....</i>	<i>141</i>
290.	<i>Calcul des marges de recul par rapport à un lac et un cours d'eau</i>	<i>141</i>
291.	<i>Calcul des marges de recul par rapport à un milieu humide.....</i>	<i>141</i>
SECTION 15.2	PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	142
292.	<i>Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....</i>	<i>142</i>
293.	<i>Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones inondables par embâcle (0-20 ans).....</i>	<i>142</i>
294.	<i>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation</i>	<i>143</i>
295.	<i>Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)</i>	<i>144</i>
296.	<i>Normes d'immunisation.....</i>	<i>145</i>
SECTION 15.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX	146
297.	<i>Dispositions applicables dans les fortes pentes</i>	<i>146</i>
298.	<i>Dispositions applicables à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel</i>	<i>146</i>
299.	<i>Dispositions applicables à l'aménagement d'un belvédère, d'un site d'observation ou d'aménagements récréatifs</i>	<i>147</i>
300.	<i>Dispositions applicables aux limites d'un site d'extraction.....</i>	<i>147</i>
301.	<i>Dispositions sur les sablières.....</i>	<i>147</i>
302.	<i>Dispositions applicables aux lignes de transport d'énergie.....</i>	<i>147</i>
303.	<i>Dispositions applicables aux postes de transformation et de distribution d'électricité</i>	<i>148</i>
304.	<i>Dispositions applicables aux tours de télécommunication</i>	<i>148</i>
305.	<i>Disposition applicable à la construction en bordure d'un étang d'épuration</i>	<i>149</i>
CHAPITRE 16	LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	150
306.	<i>Règle générale</i>	<i>150</i>



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SECTION 16.1	LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	150
307.	<i>Remplacement d'une construction dérogatoire</i>	<i>150</i>
308.	<i>Reconstruction et réfection d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire.....</i>	<i>150</i>
309.	<i>Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire</i>	<i>150</i>
309.1	<i>Bâtiment devenu dérogatoire suite à une acquisition à des fins d'utilité publique</i>	<i>151</i>
SECTION 16.2	LES USAGES DÉROGATOIRES	151
310.	<i>Reconnaissance du droit acquis.....</i>	<i>151</i>
311.	<i>Remplacement d'un usage dérogatoire</i>	<i>151</i>
312.	<i>Limite du droit acquis</i>	<i>152</i>
313.	<i>La perte du droit acquis.....</i>	<i>152</i>
SECTION 16.3	RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	152
314.	<i>Interdiction d'un retour à un usage ou une construction dérogatoire</i>	<i>152</i>
CHAPITRE 17	DISPOSITIONS FINALES	153
315.	<i>(Omis)</i>	<i>153</i>
316.	<i>(Omis)</i>	<i>153</i>
317.	<i>(Omis)</i>	<i>153</i>



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de zonage ».

2. But du règlement

Le but de ce règlement est de promouvoir le bien commun et plus précisément, d'ordonner le cadre physique et les activités qui ont lieu sur le territoire. À cette fin, il divise le territoire municipal en zones pour y déterminer les modes autorisés d'utilisation du sol et des bâtiments.

Il fixe aussi les règles applicables à l'aménagement des terrains et des lots, à l'implantation des bâtiments et des structures, à l'architecture ainsi qu'à divers aspects des constructions et de l'usage qu'on peut en faire.

3. Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Lac-Beauport. Sur ce territoire, le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

4. Principes généraux d'interprétation

Ce règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés aux articles 38 à 62 de la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière de cette Loi.

5. L'usage du « peut » et du « doit »

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue.

6. Renvoi à un article

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

7. Renvoi à une série d'articles

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

8. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

La limite cartographique des secteurs forestiers sur le plan de zonage forestier à l'échelle 1:10 000 se mesure à partir d'un point de repère stable comme un cours d'eau, un chemin, un bâtiment, une ligne de lot ou de rang, une cote, etc.

Dans le cas du secteur S4 délimité à la carte de zonage forestier à l'annexe B du présent règlement, les mesures doivent correspondre aux valeurs nominales édictées dans le *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* au chapitre des «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contrainte» (cours d'eau, routes, marais, etc.).

Les trois autres secteurs (S1, S2 et S3), délimités à la carte de zonage forestier à l'annexe B du présent règlement, se mesurent à partir d'un point de repère permanent (lignes de lot et de rang) pour établir leur localisation exacte sur le terrain. Les limites de ces secteurs peuvent varier de 10 m sur le terrain.

Les mesures de distance se mesurent à partir de la ligne naturelle des hautes eaux dans le cas d'un cours d'eau ou d'un lac et à partir de la limite de l'emprise du chemin dans le cas d'une route.

9. Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

10. Remplacement

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 374 et ses amendements et le règlement numéro 09-193-04 de la Municipalité de Lac-Beauport, ainsi que toute disposition incompatible de règlement adopté antérieurement au présent règlement

SECTION 1.2 LE PLAN DE ZONAGE

11. Division du territoire en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones. Ces zones sont délimitées au plan de zonage qui fait partie intégrante du présent règlement (annexe D).

12. Codification des zones

Chaque zone porte un code d'identification composé d'une lettre ou groupe de lettres et d'un chiffre (ex. HU-201).



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

La lettre ou le groupe de lettres indique le ou les usages dominants comme suit :

- HU Habitation unifamiliale isolée
- HJ Habitation unifamiliale jumelée
- HG Habitation groupée
- HF Habitation multifamiliale
- HM Habitation de type maison mobile uniquement
- C Commerce et service
- CM Commerce mixte
- IE Industrie extractive
- IL Industrie légère
- IB Industrie de bois
- PI Public et institutionnel
- HV Villégiature
- CS Conservation
- RE Récréation extensive
- RI Récréation intensive
- F Forêt
- ZAD Zone d'aménagement différé
- PS Public, institutionnel et récréatif

Le chiffre indique le numéro de la zone lui conférant un caractère unique et le chiffre des centaines identifie l'usage dominant comme suit :

- 100 Commerces et services
- 200 Habitation et villégiature
- 300 Conservation et récréation
- 400 Forêt
- 500 Public et institutionnel
- 600 Zone d'aménagement différé

2013, r.09-207-09, a.1.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

13. Interprétation des limites de zones

Sauf indication contraire, les limites des zones figurant au plan de zonage coïncident avec le centre des chemins et autres voies de circulation, des cours d'eau, des servitudes d'utilités publiques, avec les lignes de lots ou de terrains ainsi qu'avec les limites du territoire de la Municipalité. Elles peuvent également être indiquées sur une distance portée sur le plan de zonage, par l'utilisation d'une cote, à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsque la limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.



CHAPITRE 2 CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 2.1 CLASSIFICATION

14. Méthode de classification

Le présent chapitre classe les usages et les constructions.

La classification des usages se divise en groupes et chaque groupe se subdivise en classes.

Une classe d'usages comprend les usages ou constructions qui y sont énumérés à titre indicatif et ceux de même nature ou qui s'y apparentent et répondent à la description du groupe, même s'ils ne sont pas donnés en exemple, à moins que cet usage ou cette construction ne soit énuméré dans une autre classe d'usages.

Un usage ou une construction ne fait partie que d'une classe d'usages ou constitue un usage ou une construction spécifiquement autorisée.

Quiconque veut exercer un usage ou ériger une construction doit établir que cet usage ou cette construction est autorisé.

15. Groupes, classes et codes

Sept groupes ont été définis à la grille des spécifications:

- 1° groupe Habitation;
- 2° groupe Commerce et Service;
- 3° groupe Industriel;
- 4° groupe Public et Institutionnel;
- 5° groupe Récréation;
- 6° groupe Forêt;
- 7° groupe Conservation.

16. Groupe Habitation (H)

Classe H1 – Habitation unifamiliale isolée

La classe *H1 - Habitation unifamiliale isolée* comprend les bâtiments principaux érigés sur un lot, dégagés de tout autre bâtiment et destinés à abriter un seul logement. Une habitation unifamiliale isolée peut comprendre un logement d'appoint aménagé conformément aux dispositions du présent règlement.

Classe H2 – Habitation unifamiliale jumelée

La classe *H2 - Habitation unifamiliale jumelée* comprend les bâtiments principaux érigés sur un lot, destinés à abriter un seul logement et réunis à un seul autre bâtiment principal par un mur mitoyen coupe-feu implanté sur la ligne de propriété.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Classe H3 – Habitation groupée

La classe *H3 - Habitation groupée* comprend les bâtiments principaux comprenant 2 à 5 logements, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Classe H4 – Habitation multifamiliale

La classe *H4 - Habitation multifamiliale* comprend les bâtiments principaux comprenant 6 logements ou plus, érigés sur un même terrain. Les entrées des logements doivent être distinctes et peuvent être accessibles par l'extérieur ou par un vestibule commun.

Classe H5 – Maison mobile et maison unimodulaire

La classe *H5 – Maison mobile et maison unimodulaire* comprend les habitations conçues pour être transportables, fabriquées à l'usine conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) qui offrent des normes d'espace égales à celles que prévoit le *Code national du bâtiment* pour la construction résidentielle et pouvant être installées sur des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Un bâtiment construit sur place et de forme rectangulaire est considéré comme une maison unimodulaire lorsque l'un de ses côtés mesure moins de 6 m.

Classe H6 – Chalet, maison de villégiature

La classe *H6 – Chalet, maison de villégiature* comprend les habitations occupées à des fins récréatives et de façon non continue. Chacun de ces bâtiments est destiné à abriter un seul logement.

Classe H7 – Maison de retraite

La classe *H7 – Maison de retraite* comprend les maisons de retraite, les appartements pour personnes âgées et les orphelinats.

Classe H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé

La classe *H8 – Bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé* comprend les bâtiments érigés sur un lot, dégagés de tout autre bâtiment et destinés à abriter, au rez-de-chaussée, des usages appartenant aux classes C1, C2 et C3 et, aux étages supérieurs, des logements. Un bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé doit compter plus de deux logements.

17. Groupe Commerce et Service (C)

Le groupe Commerce et Service comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des biens et services. Il se divise en cinq sous-groupes :

commerce de consommation et de services

commerce d'hébergement touristique



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

commerce de restauration

commerce associé aux véhicules automobiles

commerce à incidence élevée

Seuls les usages commerciaux et de services sans nuisance, c'est-à-dire sans entreposage extérieur ou sans effet néfaste (bruit, odeur, particules en suspension, etc.), sont permis sur le territoire municipal.

Commerce de consommation et de services

Classe C1 – Commerces et services de voisinage

La classe *C1 – Commerces et services de voisinage* regroupe les établissements commerciaux et de services sans entreposage extérieur répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. La superficie maximale d'implantation au sol destinée aux usages commerciaux est de 150 m² pour l'ensemble des usages par bâtiment. L'habitation est autorisée uniquement à l'étage.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 8° **vente de produits alimentaires** : établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits alimentaires non consommés sur place tels qu'épicerie, boucherie, fruits et légumes, produits de boulangerie, pâtisserie, bonbons et confiseries, produits laitiers, fromagerie, charcuterie, dépanneur, service de traiteur;
- 9° **vente de produits de consommation courante**: établissement dont l'activité principale consiste à la vente de produits de consommation courante tels que librairie, papeterie, tabagie, pharmacie, etc.;
- 10° **atelier de réparation**: établissement dont l'activité est reliée principalement à la réparation et qui ne nécessite aucun entreposage extérieur ni l'utilisation de moteurs à essence, tels que cordonnerie, couturier, serrurier, réparation et rembourrage de meubles, réparation d'appareils ménagers, de bijoux et d'autres objets domestiques.

Classe C2 – Commerces locaux

La classe *C2 – Commerces locaux* regroupe les établissements commerciaux sans entreposage extérieur répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Cette classe inclut les usages de la classe C1, sauf qu'elle permet une superficie de plancher maximale de 1 000 m² pour l'ensemble des usages.

Cette classe comprend, les usages permis dans la classe C1 et notamment, les usages suivants :

- 1° **vente au détail de produits de consommation régulière** : établissement dont l'activité principale consiste en la vente au détail de produits de consommation régulière tels que des magasins généraux, magasins à rayons, matériaux de construction, quincaillerie et articles de jardin, tissus, vêtements et accessoires, meubles et équipements de maison, appareils ménagers, électriques et



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

électroniques, articles de sport, instruments de musique, magasins de spiritueux, fleuriste, appareils orthopédiques.

Classe C3 – Services locaux

La classe C3 – *Services locaux* regroupe les établissements de services répondant aux besoins quotidiens de la population résidente ou de passage. Cette classe inclut les usages de la classe C1, sauf qu'elle permet une superficie de plancher maximale de 1 000 m² pour l'ensemble des usages.

Cette classe comprend, les usages permis dans la classe C1 et notamment, les usages suivants :

- 1° **services personnels**: établissement dont l'activité principale consiste à effectuer des soins ou fournir des services non médicaux à la personne tels que salon de coiffure et barbier, salon de beauté, salon de bronzage ou de massage, etc.;
- 2° **bureaux et services professionnels**: établissement dont l'activité principale consiste à fournir des services professionnels au public ou à des entreprises, notamment dans le domaine de la santé, de l'administration et autres services professionnels spécialisés. Cette catégorie comprend: cabinet de médecin, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé, clinique vétérinaire pour petits animaux, bureau de comptable, d'avocat, de notaire, d'architecte, d'ingénieur ou autre professionnel, bureau d'agent d'assurances et d'affaires immobilières, bureau d'administration d'un entrepreneur général ou spécialisé et tout autre bureau de gestion d'une entreprise, services gouvernementaux, etc.;
- 3° **institutions financières**: établissement fournissant des services financiers tels que banque, caisse populaire, service de crédit, société de fiducie et autres intermédiaires financiers, maisons de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandises;
- 4° **services divers**: établissement fournissant des services non classifiés ailleurs tels que: services funéraires et crématoriums, buanderie et nettoyage à sec, atelier de photographie, location de petits articles, service de messagerie, agence de voyage, école de conduite, service de placement, agence de rencontres, services de photocopie, de graphisme ou d'impression.

Classe C3a – Mini-entrepotage intérieur

La classe C3a – *Mini-entrepotage intérieur* regroupe les établissements de service qui offre à une clientèle la possibilité de louer de petites unités (mini-entrepôts) pour l'entrepotage de biens ou des produits non périssables et sans danger.

2017, r.09-207-23, a.1.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Classe C4 – Lieu de rassemblement

La classe *C4 - Lieu de rassemblement* comprend les établissements et les équipements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire.

2015, r.09-207-17, a.1.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° **établissement culturel**: salle de spectacle, de cinéma ou de théâtre, musée;
- 2° **établissement et équipement sportif ou de loisirs**: piscine, aréna, centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 m², salon de quilles, salle de billard, centre d'activité ludique utilisant la technologie de l'informatique ou des télécommunications, salle de danse, lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de divertissement, de loisirs et de formation, salle de réunions.

Classe C5 – Centre commercial planifié

La classe *C5 – Centre commercial planifié* s'applique à un projet de centre commercial global comprenant un regroupement, dans un seul bâtiment, des usages appartenant aux classes C1, C2, C3 et C4. Elle permet une superficie de plancher de 1 000 à 2 000 m² pour l'ensemble des usages.

Commerce d'hébergement touristique

Classe C6 – Établissement hôtelier

La classe *C6 – Établissement hôtelier* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage.

Cette classe comprend, notamment, les hôtels, les motels et les auberges.

Classe C7 – Résidence de tourisme

La classe *C7 – Résidence de tourisme* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir en location ou en copropriété des services d'hébergement dans des chalets, des appartements ou des maisons meublées qui comprennent obligatoirement une cuisinette et une ou plusieurs chambres.

Cette classe comprend, notamment, les hôtels résidentiels et les appartements-hôtels.

2019, r.09-207-27, a.1. ; 2019, r.09-207-28, a.1 ;

Classe C8 – Hébergement de villégiature

La classe *C8 – Hébergement de villégiature* comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir en location, de façon provisoire, des espaces où habituellement, l'abri, les équipements pour la nuit et pour la cuisine sont à la



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

charge de la clientèle. Les services offerts à la clientèle sont généralement sommaires.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les établissements de camping;
- 2° les centres de vacances qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs
- 3° les parcs de véhicules récréatifs dont l'activité principale est d'offrir des emplacements et des services permettant d'accueillir des véhicules de camping récréatifs et motorisés.

Commerce de restauration

Classe C9 – Restaurant

La classe *C9 – Restaurant* comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer ou de servir des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement (terrasse). La consommation de boisson alcoolisée est autorisée avec ou sans repas.

Cette classe comprend, notamment, les comptoirs de préparation d'aliments, les traiteurs avec un service de consommation sur place, les restaurants, les casse-croûte, les cafétérias et les micro-brasseries offrant obligatoirement un service de restauration.

2018, r.09-207-25, a.1.

Commerce associé aux véhicules automobiles

Classe C10 – Service automobile

La classe *C10 – Service automobile* comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules automobiles ainsi que leurs pièces et accessoires, d'en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° une station-service;
- 2° un établissement de vente au détail de pneus, batteries, pièces et accessoires neufs pour l'automobile;
- 3° un atelier de mécanique automobile : établissement destiné à la réparation et à l'entretien de véhicules automobiles;
- 4° un lave-auto et services connexes : établissement dont l'activité principale consiste au lavage (intérieur et/ou extérieur) des véhicules automobiles, incluant les activités relatives au cirage et au polissage;
- 5° un établissement de vente au détail ou de location de voitures neuves et usagées.



Commerce à incidence élevée

Classe C11 – Services de construction

La classe *C11 – Services de construction* comprend les établissements dont les activités sont reliées au domaine de la construction et engendrant généralement sur les lieux d'établissement de l'entreprise des travaux de réparation, d'entreposage intérieur et/ou de fabrication légère.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les ateliers d'entrepreneurs généraux et spécialisés (plomberie et chauffage, électricité, isolation, finition de l'extérieur et de l'intérieur, sablage au jet, etc.) en incluant les ateliers d'usinage, de soudure, de mécanique et d'électricité;
- 2° les entreprises d'aménagement paysager (autre que les centres horticoles et de jardin).

Classe C12 – Services de transport et de machinerie lourde

La classe *C12 – Services de transport et de machinerie lourde* comprend les établissements ayant comme activités l'entretien, la réparation et le remisage de véhicules de transport de marchandises, d'autobus et de machinerie lourde.

Classe C13 – Commerce d'approvisionnement en eau potable

La classe *C13 – Commerce d'approvisionnement en eau potable* concerne l'exploitation d'une source d'eau potable, laquelle est exclusivement limitée au prélèvement pour vente et à l'emmagasiner de l'eau dans un réservoir souterrain.

2013, r.09-207-12, a.1.

18. Groupe Industriel (I)

Le groupe *Industriel (I)* comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication ou la transformation de matières ou de substances en nouveaux produits. Sont aussi assimilées aux activités de fabrication des activités telles que l'assemblage des composantes de produits fabriqués, le mélange de matières, la coloration ou la finition de produits fabriqués.

Classe I1 – Industrie légère

La classe *I1 – Industrie légère* comprend les établissements industriels, manufacturiers et les usines n'engendrant aucun inconvénient particulier pour le voisinage et où les opérations se déroulent entièrement à l'intérieur de bâtiments complètement fermés. Plus particulièrement, les industries faisant partie de cette classe ne doivent pas engendrer d'entreposage extérieur ou d'achalandage important, ni utiliser de produits toxiques ou dangereux susceptibles de comporter un danger d'incendie ou d'explosion, ni utiliser de procédé ou appareil susceptible de générer hors du bâtiment, de manière soutenue ou intermittente, l'émission de poussières, d'odeurs, de fumée, de gaz, de chaleur, de vibrations, d'éclats de lumière ou de bruits.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 3° les laboratoires et autres établissements de recherche, de développement de la technologie, de traitement de données, d'assistance technique et professionnelle, de coordination, de planification et d'assemblage de précision;
- 4° les serres, pâtisseries, imprimeries, industries du textile et du vêtement et toutes autres industries répondant aux conditions déjà énumérées.

Classe I2 – Industrie extractive

La classe *I2 – Industrie extractive* comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à extraire des matières minérales consolidées et non consolidées.

Cette classe comprend l'extraction du sable et du gravier.

Classe I3 – Industrie du bois

La classe *I3 – Industrie du bois* comprend les établissements industriels dont l'activité principale consiste à transformer, par divers procédés, les billes de bois en bois d'œuvre, en bois de placage, en contreplaqué, en panneaux de particules etc. et qui produisent, comme sous-produits résiduels, les copeaux de bois, la sciure et la raboture.

Cette classe comprend les scieries et ateliers de rabotage.

19. Groupe Public et Institutionnel (P)

Classe P1 – Institutionnel et communautaire

La classe *P1 – Institutionnel et communautaire* regroupe l'ensemble des usages institutionnels ou communautaires, sous l'égide d'un organisme gouvernemental, paragouvernemental, religieux ou sans but lucratif et autorisé par un tel organisme ayant pour but principal de fournir des services de santé, d'éducation ou de culte. Il peut aussi s'agir d'un établissement privé dispensant des services sociaux pour assurer le bien-être de particuliers ou de familles en difficulté.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les institutions d'enseignement publiques ou privées offrant des cours en classe ou par correspondance;
- 2° les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs à l'enfance;
- 3° les bibliothèques;
- 4° Les établissements offrant des soins médicaux à la personne, notamment les C.L.S.C., cliniques médicales;
- 5° les établissements destinés à loger des personnes en perte d'autonomie et à leur dispenser soins et services;
- 6° les établissements servant de transition pour les personnes en difficulté et destinés à leur fournir l'aide appropriée et le soutien nécessaire en vue de leur réinsertion sociale, notamment les centres d'accueil pour les personnes



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- souffrant d'une dépendance, les personnes victimes de violence ou les personnes souffrant d'un déséquilibre mental, physique ou affectif;
- 7° les cimetières, les églises et chapelles et les institutions religieuses;
 - 8° les établissements où s'exercent des activités reliées à des associations de fraternité, politiques, sociales et communautaires.

Classe P2 – Services publics

La classe *P2 – Services publics* regroupe les équipements, infrastructures et sites reliés à des fins d'utilité publique ainsi que les services municipaux implantés sur le territoire de la Municipalité.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° l'hôtel de ville;
- 2° les équipements d'utilité publique comme les locaux des services de la protection incendie ou des travaux publics, les postes de police, les locaux administratifs municipaux et gouvernementaux;
- 3° les prises d'eau pour le réseau d'aqueduc, les infrastructures liées à l'électricité et aux télécommunications.

19.1 Groupe Public, institutionnel et Récréatif

Classe P3 – Institutionnel et récréatif

- 1° les institutions d'enseignements publiques ou privées offrant des cours en classe;
- 2° les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs à l'enfance;
- 3° les équipements récréatifs scolaires ou municipaux (terrain de jeu et de sport) et les parcs;
- 4° les sentiers de randonnée pédestre, de vélos, de ski de fond et d'interprétation de la nature;
- 5° les constructions et les infrastructures liées aux réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité et aux télécommunications.

2013, r.09-207-09, a.2.

20. Groupe Récréation (R)

Le groupe *Récréation* comprend les usages extérieurs à vocation ludique et de récréation.

Classe R1 – Parc

La classe *R1 –Parc* regroupe les équipements récréatifs municipaux (terrains de jeu et de sport) et les parcs.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Classe R2 – Récréation extensive

La classe *R2 – Récréation extensive* regroupe les activités sportives ou récréatives reliées à la découverte, l'exploration, la préservation, l'observation, la recherche scientifique ou l'éducation et permettant la protection et la mise en valeur des milieux naturels. Cela comprend les activités récréatives légères nécessitant peu d'aménagement du terrain ou d'équipements et généralement pratiquées en plein air.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond, d'interprétation de la nature;
- 2° les sentiers de vélos de montagne;
- 3° la pêche sportive;
- 4° les relais rustiques.

2015, r.09-207-17, a.2.

Classe R3 – Récréation intensive

La classe *R3 – Récréation intensive* regroupe les établissements offrant des activités sportives et récréatives intenses nécessitant des équipements et infrastructures permanentes avec des aménagements importants du terrain ou créant un achalandage important ou pouvant entraîner du bruit pour le voisinage.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° un club de golf;
- 2° un centre de ski alpin;
- 3° un centre de glissade sur chambre à air et de rafting sur neige;
- 4° un club nautique ou marina;
- 5° une base de plein air, un centre de vacances ou un camp de groupe;
- 6° un centre équestre;
- 7° un étang de pêche;
- 8° une école de sports (ex: école de voile, kayak);

Classe R4 – Activités de loisirs à impact

La classe *R4 – Activité de loisirs à impact* comprend les établissements offrant des activités récréatives pouvant créer des impacts négatifs sur les zones résidentielles adjacentes et sur l'environnement.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° les ciné-parcs;
- 2° les stades en plein-air;
- 3° les pistes de karting;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 4° les glissades d'eau;
- 5° les sentiers de randonnée de véhicules hors route.

21. Groupe Forêt (F)

Classe F1 – Forêt

La classe *F1 – Forêt* regroupe les établissements dont l'activité principale est la production et la récolte du bois et tout usage apparenté à la préservation ou à l'exploitation des boisés ou de la forêt.

Cette classe comprend, notamment, les usages suivants :

- 1° une érablière;
- 2° une exploitation forestière.

22. Groupe Conservation (CS)

Classe CS1 – Conservation

La classe *CS1 – Conservation* regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels exceptionnels reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle, telle que leur richesse écologique ou leur paysage naturel d'intérêt et, par conséquent, requérant une utilisation du sol de faible intensité visant la conservation des espaces. Les usages autorisés dans cette classe doivent se limiter principalement à la protection, à l'observation et à l'interprétation de la nature et ce, à des fins éducatives, scientifiques et de détente.

SECTION 2.2 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

23. Dispositions générales

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et les normes particulières applicables conformément aux dispositions du présent règlement.

Ladite grille, reproduite à l'annexe C, fait partie intégrante du présent règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

24. Mode de fonctionnement

Les notes mentionnées à la grille ont pour but d'apporter une particularité supplémentaire.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

25. Usages permis

Les usages indiqués à la grille sont définis à la section 2.1 du présent chapitre.

Pour une zone donnée, un point ou une note vis-à-vis une classe d'usage indique que le ou les usages compris dans cette classe sont permis dans cette zone, à l'exclusion de tous les autres usages, sous réserve des dispositions où on peut permettre ou exclure spécifiquement des usages. De plus, les normes d'implantation des différents usages édictées à ce règlement doivent être respectées.

26. Usages spécifiquement permis ou exclus

Tout usage spécifiquement permis ou exclu est autorisé ou interdit, selon le cas, sans tenir compte de la classe d'usage qui le comprend.

27. Usages conditionnels

Un usage conditionnel, qu'il soit temporaire ou un gîte touristique, est autorisé selon les dispositions prévues au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur, si un point ou une note est inscrit vis-à-vis cet usage.

28. Normes d'implantation du bâtiment

Les dispositions comprennent :

- 1° la marge de recul avant;
- 2° la marge de recul arrière;
- 3° la marge de recul latérale;
- 4° la somme minimale des marges latérales.

29. Autres normes

La hauteur minimale du bâtiment principal est indiquée en étages et la hauteur maximale du bâtiment principal est indiquée en étages et en mètres.

Des dispositions particulières s'appliquent à certaines zones ou certains types d'usage. Lorsque de telles dispositions s'appliquent, le chiffre dans la case indique le numéro de l'article, de la section ou du chapitre correspondant dans le règlement.



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

SECTION 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

SECTION 3.1.1 NORMES GÉNÉRALES ET MATÉRIAUX

30. Généralités

Ce chapitre prescrit les normes applicables à l'architecture des bâtiments et constructions pour tous les usages, sans égard au fait que ceux-ci soient principaux ou accessoires.

31. Construction ne pouvant servir de bâtiment

Il est interdit d'utiliser une roulotte, un conteneur, une remorque, un avion, un bateau, un autobus, un autre véhicule ou une autre partie de véhicule y compris un wagon de chemin de fer ou de tramway, comme bâtiment, de transformer un tel véhicule ou une telle construction en bâtiment ou d'installer un tel véhicule ou une telle construction en permanence ou temporairement sur un terrain.

32. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les murs

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un mur d'un bâtiment ou d'un mur d'une construction :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
- 2° le bardeau d'asphalte ou d'amiante et le déclin d'amiante;
- 3° le papier en rouleau, en paquet, en panneau ou tout autre papier ou carton-planche, imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel;
- 4° la pellicule pare-air et la pellicule de plastique;
- 5° la mousse plastique telle l'uréthane, le polystyrène expansé ou extrudé, la mousse giclée sur place et tout autre matériau ou produit isolant;
- 6° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée et non architecturale, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine. Malgré cette disposition, la tôle d'aluminium ou d'acier est autorisée pour recouvrir une cheminée préfabriquée, un solin d'une hauteur d'au plus 60 cm ou un équipement mécanique installé sur un toit;
- 7° le bloc de béton à l'exception du bloc de béton architectural noble et du bloc de béton architectural à face éclatée ou rainurée;
- 8° le panneau de bois non certifié pour le revêtement extérieur d'un mur de bâtiment, comme les panneaux de contreplaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe ou bran de scie pressé), à l'exception du type Crézon;
- 9° le panneau de fibre de verre ondulé;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 10° la paille et la terre;
- 11° la toile de coton, de plastique, de vinyle ou d'un autre matériau, sauf pour une construction temporaire autorisée au règlement;
- 12° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs;
- 13° les matériaux divers rapiécés, assemblés ou installés de façon disparate;
- 14° tout autre matériau non vendu à des fins de revêtement extérieur.

La peinture ou la teinture appliquée sur un matériau de revêtement extérieur ne peut être utilisée de manière à imiter ou tendre à imiter la pierre, la brique ou un autre matériau naturel.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour la zone PI-509.

2015, r.09-207-19, a.1.

33. Matériaux de revêtement extérieur prohibés pour les toits

Les matériaux suivants sont prohibés, dans toutes les zones, comme matériaux de revêtement extérieur d'un toit :

- 1° le papier goudronné et tout papier similaire;
- 2° la pellicule de plastique, la toile goudronnée et la toile de fibre de verre;
- 3° la paille et la terre, sauf dans le cas où la terre est utilisée pour une toiture végétale;
- 4° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, sauf la tôle prépeinte et précuite en usine.

34. Matériaux de revêtement extérieur obligatoires pour les toits plats

Abrogé : 2012, r.09-207-07, a.1.

35. Composition du revêtement extérieur

La composition du revêtement extérieur d'un bâtiment principal doit respecter les conditions suivantes :

- 1° un maximum de trois matériaux de recouvrement différents, excluant le crépi de la fondation, sont autorisés sur un bâtiment;
- 2° un bâtiment ne peut être recouvert entièrement de maçonnerie;
- 3° la façade principale doit être recouverte d'un minimum de 15% de chacun des revêtements suivants :
 - a) le matériau de finition extérieure qui prédomine sur le bâtiment;
 - b) le bois ou un matériau autorisé imitant le clin de bois.

L'agrandissement d'un bâtiment principal ayant obtenu un permis de construction avant le 21 octobre 2009 n'est pas assujéti aux dispositions du présent article.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Exclusivement pour les zones HU-203 et HU-203.1, les seuls matériaux de recouvrement autorisés pour les résidences unifamiliales isolées sont :

- a) Revêtement en déclin ou panneau;
- b) Moulurage (acier émaillé, aluminium et bois);
- c) Maçonnerie (brique et pierre);
- d) Crépi de fondation;

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas pour la zone PI-509.

2012, r.09-207-07, a.2. ; 2013, r.09-207-09, a.3.; 2015, r.09-207-14, a.1., 2015, r.09-207-19, a.2.

36. Entretien des revêtements extérieurs

Tout revêtement extérieur doit être entretenu de façon à conserver sa qualité et son apparence originale.

37. Protection des revêtements extérieurs en bois

Tout revêtement extérieur en bois, à l'exception d'un revêtement de cèdre, doit être protégé contre les intempéries par une couche de peinture, de teinture, de vernis, par un enduit cuit ou par toute autre enduit certifié ou méthode certifiée pour la protection des revêtements extérieurs en bois.

SECTION 3.1.2 NORMES ARCHITECTURALES

38. Forme et apparence des bâtiments

Aucun bâtiment ne peut avoir la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un contenant, d'un appareil ménager, d'un meuble, d'un réservoir, d'un véhicule ou d'une partie de véhicule ou tout autre objet similaire.

Aucun bâtiment ne peut être de forme sphérique, cylindrique, polyédrique ou pyramidale.

2015, r.09-207-19, a.3

39. Harmonisation des revêtements extérieurs des agrandissements et bâtiments accessoires

Tout agrandissement de bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs coordonnés avec ceux du bâtiment existant, notamment quant à leur texture et leur couleur.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être assortis, notamment quant à leur texture et leur couleur, avec ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être composés d'au moins un des matériaux de revêtement du bâtiment principal tant au niveau de sa texture que de sa couleur.

2013, r.09-207-09, a.4.

40. Forme du toit d'un bâtiment principal

Les toits papillons et polygonaux de plus de cinq côtés sont interdits.

Les toits plats sont prohibés dans les zones suivantes : HU-201, HU-202, HU-204, HU-205, HU-206, HU-207, HU-208, HU-210, HU-211, HU-224, HU-229, HU-230, et HU-266.

Spécifiquement pour les zones HU-203 et HU-203.1, seuls les toits plats et les toits à un ou plusieurs versants d'une pente maximale de 4/12 sont autorisés pour les résidences unifamiliales isolées.

2012, r.09-207-07, a.3. 2013, r.09-207-09, a.5.; 2015, r.09-207-14, a.2., 2015, r.09-207-18, a.2

41. Traitement des façades et ouvertures

Les normes applicables au traitement des façades et aux ouvertures d'un bâtiment principal sont les suivantes :

- 1° le mur de la façade principale doit avoir un minimum de 15% de sa superficie en ouverture. Ce pourcentage est calculé en excluant les ouvertures présentes dans les fondations, sauf si ces fondations, en façade, sont sorties de terre à plus de 50% et que le revêtement est prolongé sur la fondation;
- 2° toutes les façades donnant sur un chemin doivent être traitées avec le même soin de détail que la façade principale et devront avoir un minimum de 10% de leur superficie en ouverture.

2012, r.09-207-07, a.4.

42. Éléments mécaniques d'un bâtiment

Les éléments mécaniques tels que les appareils de ventilation et de climatisation ne doivent pas être installés sur la façade avant du bâtiment, sauf s'il s'agit d'un modèle installé dans une fenêtre.



Un élément mécanique d'un bâtiment situé sur un toit doit être placé de manière à ne pas être visible du chemin ni des terrains contigus au terrain sur lequel le bâtiment est situé ou être entièrement dissimulé par un écran architectural, à l'exception des panneaux solaires.

2013, r.09-207-12, a.2.

SECTION 3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

43. Symétrie des hauteurs des bâtiments résidentiels

La symétrie des hauteurs des bâtiments est applicable aux zones résidentielles HU. Les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment projeté dans un environnement bâti en respectant la hauteur maximale autorisée pour les bâtiments dans la zone :

- 1° dans le cas de l'insertion d'un bâtiment entre deux terrains construits, la hauteur de la façade principale du bâtiment projeté ne doit être ni inférieure à 75% ni supérieure à 125% de la moyenne des hauteurs hors terre des façades principales des bâtiments voisins;
- 2° dans le cas de l'insertion d'un bâtiment entre, d'un côté, un terrain construit et, de l'autre, un terrain vacant, la hauteur hors terre de la façade principale du bâtiment projeté ne doit être ni inférieure à 80% ni supérieure à 125% de la moyenne des hauteurs hors terre de la façade principale du bâtiment construit et 80% de la hauteur hors terre totale autorisée pour le même type de bâtiment dans la même zone.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa s'appliquent aussi aux terrains d'angle. Les bâtiments et terrains considérés se situent du même côté des chemins formant le terrain d'angle. Ces dispositions s'appliquent aussi lors d'un agrandissement augmentant la hauteur d'un bâtiment existant.

Lorsque le bâtiment projeté se situe à 25 m ou plus des deux bâtiments situés de chaque côté, le premier alinéa ne s'applique pas. Le premier alinéa ne s'applique pas non plus lors d'un agrandissement n'augmentant pas la hauteur d'un bâtiment existant.

Aux fins d'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, si la hauteur hors terre de la façade principale d'un bâtiment est inférieure à 6 m, il faut calculer la moyenne en procédant comme si ce bâtiment avait une hauteur de 6 m.

Aux fins d'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, si la hauteur hors terre de la façade principale d'un bâtiment est supérieure à 11 m, il faut calculer la moyenne en procédant comme si ce bâtiment avait une hauteur de 11 m.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Aux fins de l'application de cet article aux bâtiments situés à la limite d'une zone HU, il faut considérer dans les calculs de hauteur, les bâtiments voisins et terrains vacants situés dans la zone voisine, même s'il ne s'agit pas d'une zone HU.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux zones HU-203 et HU-203.1.

2013, r.09-207-09, a.6.



CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION 4.1 NORMES GÉNÉRALES

44. Nombre de bâtiments principaux par terrain

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à un projet intégré.

44.1 Dispositions concernant la résidence d'appoint

Nonobstant les dispositions de l'article 44, une résidence d'appoint peut être implantée sur le même terrain qu'une résidence principale dans les zones résidentielles HU 205, 207, 210, 213.1, 218, 225, 226, 229, 235, 236, 237, 238, 239, 243, 244, 246, 247, 248, 249, 250, 257 et 258, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Une résidence principale est déjà construite sur le lot visé;
- 2° Le lot devant accueillir les deux (2) résidences est d'un seul tenant et d'une superficie supérieure à 14 000 m².

De plus, la résidence d'appoint devra respecter les normes d'aménagement et de construction suivantes :

- 1° La résidence d'appoint doit être située à plus de 15 mètres de la résidence principale;
- 2° L'accès véhiculaire à la résidence d'appoint doit être le même que l'allée d'accès de la résidence principale. La résidence d'appoint peut toutefois avoir ses propres aires de stationnement;
- 3° En l'absence d'un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, la résidence d'appoint doit être alimentée en eau potable (puits artésien) et/ou disposer d'une installation septique;
- 4° Malgré l'implantation d'une seconde résidence sur le lot, les coefficients (C.O.S. et C.I.S.) et les normes d'aménagement et de construction des bâtiments principaux et secondaires demeurent les mêmes. La superficie au sol (C.I.S.) de la résidence d'appoint ne doit pas excéder 75 % de la superficie au sol (C.I.S.) de la résidence principale;
- 5° Lorsqu'une résidence principale et une résidence d'appoint sont érigées sur un même lot, les dispositions de la section 6.2 sur les usages complémentaires à l'habitation ne peuvent s'appliquer à ces bâtiments;
- 6° Il ne sera pas possible de dissocier, par une opération cadastrale, les résidences sur des propriétés distinctes.

2020, r.09-207-30, a.1.



45. Orientation de la façade principale

La façade principale d'un bâtiment doit faire face au chemin et doit être généralement parallèle à ce chemin.

Toutefois, la façade principale d'un bâtiment principal peut être oblique par rapport au chemin. Dans un tel cas, l'angle de la façade principale par rapport au chemin doit être de moins de 45°.

2018, r.09-207-25, a.2.

SECTION 4.2 DIMENSIONS

46. Superficie minimale du bâtiment

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal doit avoir une superficie d'au moins 62 m². Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la superficie minimale du bâtiment peut être réduite à 54 m². Dans le cas des habitations, les bâtiments accessoires (incluant les garages privés et les abris d'auto, qu'ils soient isolés ou attenants au bâtiment principal), sont exclus du calcul de la superficie. Pour les habitations unifamiliales isolées situées dans les zones HU-203 et HU-203.1, la superficie minimale du bâtiment est de 55 m².

Toute habitation unifamiliale isolée ayant une superficie supérieure à 200 m² est assujettie à un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).

2013, r.09-207-09, a.7. ; 2018, r.09-207-25, a.3.

47. Largeur minimale de la façade principale

Sous réserve des dispositions particulières, la façade principale de tout bâtiment principal doit avoir au moins 7,90 m. Toutefois, dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la largeur minimale de la façade principale peut être réduite à 5,50 m. De plus, la largeur minimale de la façade principale pour une habitation unifamiliale isolée située dans les zones HU-203 et HU-203.1 peut être réduite à 6,7 m.

Un décroché est une partie de la façade d'un bâtiment principal aménagé en saillie qui peut être considéré comme faisant partie du bâtiment, et incidemment de la façade d'un bâtiment principal. Pour pouvoir être considéré à ce titre, le décroché doit avoir une largeur qui excède 2 mètres et une profondeur qui excède 4 mètres.

2013, r.09-207-09, a.8.; 2018, r.09-207-25, a.4.

48. Hauteur maximale

Sous réserve des dispositions particulières, la hauteur maximale de tout bâtiment



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

principal est de 11 m. Pour les zones HU-203 et HU-203.1, la hauteur maximale d'une résidence unifamiliale isolée est limitée à 10 m.

Sous réserve des dispositions particulières, les hauteurs maximales prescrites au présent règlement ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, aux tours d'observation, aux silos et autres réservoirs similaires, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de dix pour cent (10%) de la superficie du toit.

2013, r.09-207-09, a.9. ; 2015, r.09-207-14, a.3.

SECTION 4.3 IMPLANTATION

49. Implantation

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un terrain en respectant les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites dans la grille des spécifications pour chaque zone.

50. Marge de recul et calcul de la marge avant

Les spécifications relatives aux marges de recul avant, latérales et arrière et à la largeur combinée des marges latérales sont contenues dans la grille des spécifications pour chaque zone. On devra de plus respecter les dispositions suivantes lorsqu'elles s'appliquent :

- 1° pour les terrains transversaux et les terrains d'angle, la marge de recul avant doit être observée sur chacun des chemins;
- 2° pour les terrains transversaux et les terrains d'angle, la marge de recul du côté de la cour avant secondaire peut être diminuée de 20 % pour un bâtiment accessoire ou une construction accessoire;
- 3° dans le cas de bâtiments jumelés, la marge de côté de la mitoyenneté est nulle

Pour toute résidence unifamiliale qui excède 7,62 m de hauteur, la marge de recul avant doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment. Lorsqu'elle est construite sur un terrain plus bas que le niveau du chemin, la hauteur servant à établir la marge avant est la différence entre le niveau moyen de la chaussée du chemin vis-à-vis le bâtiment et le niveau de la partie la plus élevée du toit. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, les dispositions du deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent pas. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

2012, r.09-207-03, a.1.
2013, r.09-207-09, a.10.
2015, r.09-207-14, a.4.
2015, r.09-207-17, a.3.



50.1 Normes d'implantation applicables aux bâtiments résidentiels de types habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4)

Pour les bâtiments résidentiels des catégories habitation groupée (H3) et multifamiliale (H4), les normes d'implantation et d'occupation minimales suivantes s'appliquent sous réserve de normes particulières à la grille des spécifications (annexe C) du Règlement de zonage.

NORMES D'IMPLANTATION ET D'OCCUPATION AUX BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS DE TYPE HABITATION GROUPEE (H3) ET MULTIFAMILIALE (H4)			
		HABITATION GROUPEE (H3)	HABITATION MULTIFAMILIALE (H4)
Marges de recul minimales	Avant Arrière Latérale Somme des marges latérales	7,62 m 7,62 m 6,1 m 12,2 m	10 m 10 m 6,1 m 12,2 m
Occupation au sol	Coefficient d'occupa. au sol (cos) Coefficient d'implant. au sol (cis) Occupation max. des bâtiments et constructions accessoires (% de la sup. totale du terrain)	0,35 0,25 10 %	0,35 0,25 10 %
Bâtiment	Hauteur minimale (étages) Hauteur maximale (étages) Hauteur maximale (mètre)	1 2 11	2 3 15

Pour toute habitation groupée (H3) qui excède 7,62 m hors terre du côté d'un chemin, la marge de recul avant doit être au moins égale à la hauteur totale du bâtiment. Lorsqu'elle est construite sur un terrain plus bas que le niveau du chemin, la hauteur hors terre servant à établir la marge avant est la différence entre le niveau moyen de la chaussée du chemin vis-à-vis le bâtiment et le niveau de la partie la plus élevée du toit. La marge de recul avant minimale ne pourra jamais être inférieure à 7,62 m.

2013, r.09-207-11, a.1.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION 5.1 RÈGLE GÉNÉRALE

51. Règle générale

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des bâtiments et constructions accessoires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Un bâtiment ou une construction accessoire ne peut devenir un bâtiment ou une construction principal qu'en conformité avec le présent règlement. Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ou une partie d'un tel bâtiment accessoire ne peut être utilisé à des fins d'habitation, commerciales ou industrielles.

Les bâtiments ou constructions accessoires ne peuvent être implantés qu'en autant qu'ils accompagnent un usage principal, qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils soient un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de ses bâtiments et constructions accessoires.

SECTION 5.2 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À TOUS LES USAGES

SECTION 5.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Bâtiments et constructions accessoires à tous les usages

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à tous les usages :

- 1° une remise;
- 2° une remise à bois;
- 3° une remise pour piscine;
- 4° un garage;
- 5° une piscine et une piscine gonflable;
- 6° un spa;
- 7° un court de tennis et autres types similaires;
- 8° un foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 9° une antenne parabolique;
- 10° une thermopompe et autre équipement mécanique fixe de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 11° un jardin d'eau;
- 12° un pavillon de services;
- 13° un quai;
- 14° un panneau photovoltaïque et un capteur solaire
- 15° un gazebo;
- 16° une pergola.

2015, r.09-207-19, a.4.

53. Normes générales applicables aux bâtiments et constructions accessoires permis



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Sous réserve de normes particulières, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments et constructions accessoires :

- 1° tout bâtiment ou construction accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
- 2° tout bâtiment ou construction accessoire isolé ne doit pas être localisé devant la façade principale du bâtiment principal;
- 3° du côté de la cour avant secondaire, la marge avant peut être diminuée de 20 % pour l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
- 4° la distance minimale qui doit être laissée libre entre tout bâtiment ou construction est de 2 m. Cette norme ne s'applique pas aux galeries, balcons, patios, clôtures, enceintes et autres constructions de même nature;
- 5° tout bâtiment ou construction accessoire peut être attenant au bâtiment principal. Dans ce cas, ce bâtiment ou construction doit être localisé dans l'aire constructible du bâtiment principal. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas aux galeries, balcons, clôtures, enceintes et autres constructions de même nature;
- 6° tout bâtiment ou construction accessoire peut être attenant à un autre bâtiment ou construction accessoire. Un maximum de deux bâtiments ou constructions accessoires peuvent être attenants. Lorsque deux bâtiments ou constructions accessoires sont attenants, ils sont considérés comme une seule unité à laquelle les normes d'implantation les plus contraignantes s'appliquent;
- 7° tout bâtiment ou construction accessoire à une habitation, lorsqu'elle est isolée du bâtiment principal ou d'un bâtiment ou construction accessoire, peut être relié au bâtiment principal par un toit, par un plancher ou par la fondation;
- 8° sur un terrain en pente, un bâtiment ou une construction accessoire à une habitation peut être aménagé sous un stationnement dont la plate-forme n'excède pas 30 cm par rapport au niveau du chemin. Dans ce cas, l'aménagement de la construction doit être localisé à au moins 1 m de l'emprise d'un chemin et à au moins 1,5 m de la limite de propriété voisine;
- 9° l'implantation de tout bâtiment ou construction accessoire doit être faite de façon à respecter les servitudes d'utilité publique et de façon à ce que ces bâtiments ou constructions s'égouttent sur le terrain sur lequel elles sont implantées;
- 10° les normes relatives à l'implantation de bâtiments ou constructions accessoires à une habitation sont exprimées au tableau 1. Ce tableau complète les dispositions réglementaires concernant les différents bâtiments ou constructions accessoires énoncées dans les articles qui suivent;
- 11° un seul bâtiment ou construction accessoire attenant et un seul bâtiment ou construction accessoire isolé de chaque type (remise, gazebo, piscine, foyer, etc.) peut être érigé par terrain.

2015, r.09-207-17, a.4.

SECTION 5.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

54. Dispositions particulières applicables aux remises



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Dans le cas d'habitations jumelées, une remise peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

Dans le cas d'un bâtiment d'un usage autre que l'habitation, une remise peut inclure un comptoir de location d'équipements récréatifs, à l'exclusion des équipements motorisés.

55. Dispositions particulières applicables aux remises à bois

Dans le cas d'habitations jumelées, une remise à bois peut être implantée sur la ligne latérale dite « mitoyenne » du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

56. Dispositions particulières applicables aux remises pour piscine

Ce bâtiment doit être situé dans un périmètre de 6 m de la piscine.

57. Dispositions particulières applicables aux garages privés

Dans le cas d'une habitation, lorsque le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 7,62 mètres de la ligne d'emprise de chemin, le garage privé attenant peut empiéter dans la cour avant, à une distance minimale de 7,62 mètres de l'emprise de la ligne de chemin.

Dans le cas d'habitations jumelées, un garage privé peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre garage privé ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

Dans les zones HU-203 et HU-203.1, seuls les garages privés attenants aux bâtiments principaux sont autorisés.

2013, r.09-207-09, a.11.; 2015, r.09-207-14, a.5., 2015, r.09-207-19, a.5.

58. Dispositions particulières applicables aux courts de tennis et autres types similaires

Lorsque l'aménagement d'un terrain de tennis ou de type similaire (badminton, ballon-panier, etc.) nécessite une surface autre que gazonnée ou naturelle, ou une clôture, celui-ci doit se conformer aux dispositions suivantes :

- 1° dans le cas d'un bâtiment d'hébergement ou récréatif, une distance minimale de 3 m doit être respectée par rapport au bâtiment principal;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 2° aucun terrain de tennis ou de type similaire ne peut être aménagé à un endroit qui favorise l'écoulement des eaux plus rapidement vers un lac ou un cours d'eau;
- 3° l'installation et la pose d'une clôture n'excédant pas 4 m de hauteur, autour d'un terrain de tennis ou autre type similaire qui demande une telle clôture, est permise, mais elle doit être de métal traité antirouille et recouverte de vinyle ou autre produit semblable, être entretenue régulièrement et maintenue en bon état;
- 4° si un tel terrain est illuminé, l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas réfléchir la lumière directement sur les propriétés avoisinantes et être conforme à la Politique d'éclairage urbain.

59. Dispositions particulières applicables aux antennes paraboliques

Une antenne parabolique doit être installée sur un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- 1° le diamètre ou la partie la plus large de l'antenne a un maximum de 0,6 m;
- 2° une seule antenne de ce type est autorisée par habitation;
- 3° l'antenne ne peut pas être installée sur une façade avant d'un bâtiment principal ni sur un élément architectural situé sur une façade d'un bâtiment principal donnant sur un chemin, comme une galerie, un balcon, une colonne, un garde-corps ou autre partie du bâtiment;
- 4° dans le cas d'installation sur un toit en pente, l'antenne doit être installée sur un versant de la toiture faisant face à la cour arrière et ne doit pas dépasser le faîte de la toiture;
- 5° aucun hauban ne doit être utilisé.

60. Dispositions particulières applicables aux thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation

Pour les usages autres que l'habitation, toute thermopompe et autre équipement mécanique fixe de ventilation, de chauffage ou de climatisation doit être ceinturé d'un écran visuel. Cet écran doit se confondre aux éléments architecturaux du bâtiment principal.

Toute thermopompe de piscine doit être ceinturée d'un écran visuel et/ou acoustique.

2015, r.09-207-19, a.6.

61. Dispositions particulières applicables aux jardins d'eau

Tout jardin d'eau dont une quelconque de ses parties a une profondeur de 0,61 m ou plus doit être ceinturé d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,2 m de haut.



62. Dispositions particulières applicables aux piscines pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif

L'implantation de toute piscine extérieure pour un bâtiment d'hébergement ou récréatif est régie, compte tenu des adaptations nécessaires, par les normes applicables aux piscines privées et à leur aménagement.

Plus d'une piscine peut être implantée à titre accessoire pour les bâtiments d'hébergement ou bâtiments récréatifs.

63. Dispositions particulières applicables aux piscines privées

Les normes relatives aux piscines visent les piscines creusées, hors terre, piscines démontables et gonflables ayant une profondeur de plus de 0,6 m.

Une piscine doit être située à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte de sécurité

2015, r.09-207-17, a.5.

64. Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée

Normes d'aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour une piscine privée :

- 1° une enceinte doit être constituée d'une clôture, un mur, un muret, un garde-corps ou la paroi verticale périphérique d'une piscine hors terre de façon à limiter l'accès direct à l'aire protégée. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
- 2° la hauteur d'une enceinte doit être d'au moins 1,2 m par rapport au niveau du sol adjacent. Lorsqu'un élément constituant une enceinte surmonte un mur de soutènement, la hauteur minimale requise doit être calculée à partir du niveau du terrain adjacent le plus élevé;
- 3° une enceinte de sécurité ne doit comporter aucun élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant permettre ou en faciliter l'escalade;
- 4° les parties ajourées ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre au travers ou en dessous de l'enceinte. Cette exigence s'applique sur la hauteur minimale exigée par rapport au niveau moyen du sol adjacent.
- 5° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques des paragraphes 1° à 4° du présent article et être munie d'un système de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement sans intervention manuelle. De plus, le système de verrouillage (dispositif de sécurité passif) doit être en bon état de fonctionnement en tout temps et aucun dispositif ne doit être prévu pour neutraliser le système de verrouillage;
- 6° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

2015, r.09-207-17, a.6.

65. Aménagement d'une aire protégée par une enceinte de sécurité pour piscine privée lorsque le terrain est clôturé

Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.7.

66. Types d'enceintes de sécurité pour piscines privées

Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.8.

67. Aménagement d'une promenade près d'une piscine privée

Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.9.

68. Dégagement périphérique d'une piscine privée

Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.10.

69. Dispositions particulières applicables aux piscines hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine gonflable ou démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- 1° au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme ou se verrouille automatiquement;
- 2° au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;
- 3° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques de l'article 64 du présent règlement;

Une rampe, un escalier ou une échelle peut donner accès à ladite piscine, mais cet équipement doit être retiré, relevé ou placé de façon à empêcher l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas en opération surveillée. Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas si une clôture ou une barrière est aménagée conformément aux dispositions de l'article 64 du présent règlement.

Afin d'empêcher toute personne de grimper pour accéder à la piscine, celle-ci ne doit pas comporter de pilier ou toutes autres composantes pouvant faciliter



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

l'escalade. De plus, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré la distance minimale de 1 mètre prescrite par rapport à la paroi de la piscine ou de l'enceinte selon le cas, peut être installé en deçà de cette marge tout appareil lorsqu'il est installé :

- à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prescrites à l'article 64 du présent règlement;
- sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 64 du présent règlement;
- dans une remise.

2015, r.09-207-17, a.11.

70. Dispositions particulières applicables aux piscines intérieures

Aucune piscine intérieure ne peut être implantée hors de l'aire constructible du bâtiment principal.

71. Dispositions particulières applicables aux quais

Un quai doit être installé conformément aux conditions suivantes :

- 1° un seul quai est autorisé par terrain et ce, conformément au règlement de construction en vigueur;
- 2° un quai peut être sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- 3° la marge de recul latérale minimale d'un quai (incluant la passerelle) calculée à partir d'une ligne de lot est de 1,5 m et ne doit pas dépasser le prolongement imaginaire des lignes de lot (figure 4);
- 4° tout quai doit être formé d'une seule jetée droite ou de deux jetées formant un « L » ou un « T » dont l'une des deux jetées est perpendiculaire à la rive. Les quais en forme de « U » créant un espace fermé sont prohibés;
- 5° la passerelle ne doit pas devenir une plate-forme aménagée sur la rive;
- 6° la longueur maximale du quai, incluant la passerelle, est fixée à 10 m sur le littoral et 2 m sur la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 3 m;
- 7° toutefois, si la profondeur d'eau à l'extrémité du quai est inférieure à 1 m, le quai peut être rallongé jusqu'à l'obtention, à l'extrémité du quai, d'une profondeur maximale d'eau de 1 m, sans toutefois dépasser une longueur de 18 m. La profondeur de l'eau doit être calculée lorsque le niveau d'eau est le plus haut;



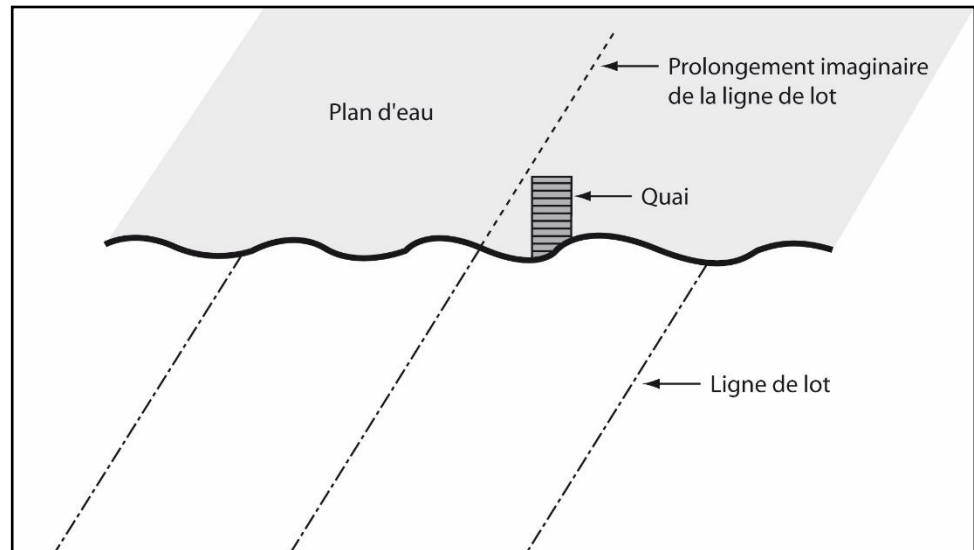
Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 8° tout quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels le bois naturel, torréfié ou non-traité, le métal galvanisé, l'aluminium, l'acier inoxydable ou le plastique;
- 9° tout quai doit être maintenu en bon état et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un tel entretien régulier doit comprendre le remplacement de toute pièce de bois ou autre matériau pourri ou dont l'intégrité structurale est substantiellement diminuée, ainsi que l'application de peinture ou autre revêtement imperméable et non polluant sur tout matériau dont le revêtement tend à s'écailler ou est devenu inadéquat.
- 10° Nonobstant les dispositions des paragraphes 4°, 6° et 7°, il est possible pour les usages commerciaux de la classe C-6 (établissement hôtelier) d'aménager un quai d'une longueur maximale de 34 mètres de long (incluant la passerelle) calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale du quai et de la passerelle est fixée à 3 mètres. Le quai pourra aussi comporter plusieurs jetées disposées parallèlement à la rive. La longueur maximale d'une jetée disposée parallèlement à la rive ne pourra dépasser 8 mètres.
- 11° Nonobstant les dispositions des paragraphes 1°, 6° et 7°, il est possible pour les usages récréatifs de la classe R-3 (récréation intensive) d'aménager un maximum de 5 quais sur un même terrain. La longueur maximale d'un quai, incluant la passerelle, est fixée à 25 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur maximale d'un quai et de la passerelle est fixée à 3 mètres.

2018, r.09-207-26, a.1.



Figure 4 - Emplacement d'un quai selon le prolongement imaginaire des lignes de lot



72. Dispositions particulières applicables aux panneaux photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° lorsqu'il est installé à plat sur un toit plat, il ne doit pas excéder les limites de ce toit;
- 2° lorsqu'il n'est pas installé à plat sur un toit plat, mais de façon oblique pour capter le soleil, un panneau photovoltaïque doit :
 - a) être situé à une distance minimale de 2,5 m d'une façade et de 1 m de tout autre mur;
 - b) avoir une hauteur maximale de 2 m.
- 3° lorsqu'il est installé sur le versant d'un toit en pente, un panneau photovoltaïque doit :
 - a) être installé à plat sur le toit du bâtiment;
 - b) il ne doit pas excéder de plus de 0,15 m d'épaisseur la surface du toit;
 - c) il ne doit pas excéder les limites du toit sur lequel il est installé.

Un panneau photovoltaïque peut être installé sur le mur d'un bâtiment à la condition qu'il n'excède pas les limites du mur sur lequel il est installé et qu'il se situe à une distance minimale de 0,15 m de toute ouverture.

Le panneau photovoltaïque peut être installé sur un élément architectural faisant partie intégrante d'un bâtiment principal, comme une marquise, le toit d'un porche ou d'une lucarne ou sur un garde-corps, sans excéder les limites de la surface sur laquelle il est installé.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Aucun fil ou autre structure servant à acheminer le courant électrique ne doit être apparent.

La superficie du panneau photovoltaïque n'est pas considérée dans le calcul de la superficie maximale de l'ensemble des constructions autorisées sur le toit.

73. Dispositions particulières applicables aux capteurs solaires

Un capteur solaire peut être installé sur le toit d'un bâtiment principal, d'un abri d'auto ou d'un garage attenant ou isolé et doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les mêmes normes qu'un panneau photovoltaïque.

Malgré l'alinéa précédent, les capteurs solaires de type serpentin doivent respecter les normes suivantes :

- 1° ils doivent être d'une couleur similaire à celle du toit sur lequel ils sont installés;
- 2° ils doivent respecter une distance minimale de 0,15 m des bordures du toit.

SECTION 5.3 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À L'USAGE HABITATION (H)

SECTION 5.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

74. Bâtiments et constructions accessoires à l'usage Habitation (H) seulement

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires à l'usage Habitation (H) seulement :

- 1° un atelier pour bricoleur;
- 2° un abri d'auto;
- 3° un abri d'hiver;
- 4° une serre privée;
- 5° un équipement privé de jeux pour enfants;
- 6° une antenne de radio amateur;

2015, r.09-207-19, a.7.

SECTION 5.3.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

75. Dispositions particulières applicables aux abris d'auto

Le plan vertical d'un abri d'auto, déterminé par les colonnes, le sol et la ligne de toit ne peut être bâti (fermé) dans une proportion supérieure à quarante pour cent (40%). Lorsque l'un des côtés de l'abri est formé par un des murs du bâtiment auquel il est joint, ce mur n'est évidemment pas tenu à la prescription précédente.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Dans le cas où le bâtiment principal est localisé à une distance supérieure à 7,62 m de la ligne d'emprise de chemin, l'abri d'auto attenant peut empiéter dans la cour avant, à une distance minimale de 7,62 m de l'emprise de la ligne de chemin.

Dans le cas d'habitations jumelées, un abri d'auto peut être implanté sur la ligne latérale dite "mitoyenne" du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé à un autre abri d'auto ou à une autre habitation semblable située sur le terrain adjacent. Dans ce cas, les deux permis doivent être émis simultanément et les deux moitiés doivent être construites simultanément.

75.1 Normes particulières pour les abris permanents pour stationnements dans la zone HF-269

75.1.1 Dispositions générales

Un abri permanent pour stationnements constitue une structure couverte non souterraine, pouvant accueillir des espaces de stationnement. Les garages, abris d'auto et abris d'hiver ne sont pas considérés comme des abris permanents pour stationnements au sens de cet article.

Un abri permanent pour stationnements ne peut être attaché au bâtiment principal et n'est autorisé qu'à titre de bâtiment accessoire à la classe d'usage H4 (habitation multifamiliale) sur une propriété dont la superficie est supérieure à 7 000 m².

75.1.2 Dimension et superficie autorisée

Un abri permanent pour stationnements est composé d'une seule structure regroupant plusieurs stationnements intérieurs.

Les dimensions des espaces de stationnement à l'intérieur de la structure doivent respecter les normes minimales d'aménagement des stationnements, tel que prescrit à la section 10.1 du règlement de zonage.

Un abri permanent pour stationnements ne peut avoir une superficie inférieure à 50 m² et supérieure à 200 m². La hauteur maximale du bâtiment est établie à 3,5 mètres.

75.1.3 Implantation et marge de recul

Les abris permanents pour stationnements ne sont autorisés que dans la cour arrière ne donnant pas sur une rue. Ils doivent être situés à une distance minimale de 5 mètres par rapport au bâtiment principal et de 2 mètres par rapport à tout autre bâtiment, construction ou équipement.

Les marges de recul prescrites pour ce type de bâtiment sont celles d'un garage isolé, telles que spécifiées au tableau 1 de la section 5.4 du règlement de zonage.

75.1.4 Architecture et apparence

Les matériaux de revêtements extérieurs d'un abri permanent pour stationnements doivent être harmonisés avec ceux du bâtiment principal.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Le toit de la structure peut être plat ou d'un seul versant avec une pente maximale de 3 /12.

2013, r.09-207-10, a.2

76. Dispositions particulières applicables aux antennes de radio amateur

L'antenne de radio amateur peut être installée sur le toit.

**SECTION 5.4 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUX
USAGES AUTRES QUE HABITATION (H)**

SECTION 5.4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

77. Bâtiments et constructions accessoires aux usages autres que Habitation (H)

Les bâtiments et constructions suivants sont accessoires aux usages autres que Habitation (H) :

- 1° une plage.

SECTION 5.4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

78. Dispositions particulières applicables aux plages

Lorsqu'un hôtel est situé en bordure d'un plan d'eau, l'utilisation et l'aménagement d'une plage existante est permis aux conditions suivantes :

- 1° utiliser un maximum de quatre-vingt-dix pour cent (90%) de la rive du lot;
- 2° aucun déblai et remblai ne doit être pratiqué dans la rive et dans le littoral du plan d'eau;
- 3° respecter les autres dispositions du présent règlement relatives à la protection de l'environnement;
- 4° s'assurer de l'application des normes de sécurité publique associées aux activités récréatives qui y sont pratiquées;
- 5° la location des équipements récréatifs à moteur est prohibée.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Tableau 1 - Normes d'implantation applicables aux bâtiments et constructions accessoires

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
REMISE, ATELIER	ATTENANT	30% de la superficie du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ	Habitation : 25 m ² (269 pi ²) et 35 m ² (376,7 pi ²) pour un atelier Autre usage : 40 m ² (431 pi ²)	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
REMISE À BOIS	ATTENANTE	20% de la superficie au sol du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE	20 m ² (215 pi ²)	4 m. (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
REMISE POUR PISCINE	ATTENANTE	Habitation : 4 m ² (43,1 pi ²) Autres usages : 9 m ² (96,9 pi ²)	3 m (9,8 pi)		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE			2 m. de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU- 203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU- 203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
GAZEBO	ISOLÉ	25 m ² (269 pi ²)	5 m. (16,4 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU- 203, HU-203.1 <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m	<u>Sans ouverture</u> : 1,5 m (5 pi) ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU- 203, HU-203.1. <u>Avec ouverture</u> sur l'héritage voisin : 2 m
PERGOLA	ATTENANT	30% de la superficie du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉE	Habitation : 25 m ² (269 pi ²) Autre usage : 40 m ² (431 pi ²)	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	2 m	2 m



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
GARAGE	ATTENANT	Bâtiment principal de 1 étage : 60% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal. Bâtiment principal de 2 étages : 30% du total de la superficie de plancher du bâtiment principal	Hauteur du bâtiment principal		7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ	70 m ² (753,5 pi ²)	6 m (19,7 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) Zone HU-201 : 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin. Interdit dans les zones HU-203 et HU-203.1	3 m (9,8 pi) Zone HU-201 : 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin. Interdit dans les zones HU-203 et HU-203.1



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES		SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
					AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
ABRI D'AUTO	ATTENANT	Mêmes normes que pour le garage	Mêmes normes que pour le garage		7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 1,5 m (4,92 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU-203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	ISOLÉ			2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU- 203 et HU-203.1 :</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin	<u>Zones HU-201, HU- 203 et HU-203.1 :</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.
PISCINE & JARDIN D'EAU	INTÉRIEURE	1/3 des aires libres (surfaces non occupées par un bâtiment)			7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi) ou 3,05 m (10 pi) pour la zone HU-201 ou 2 m pour les zones HU- 203 et HU-203.1.	7,62 m (25 pi)
	EXTÉRIEURE & JARDIN D'EAU			2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	1,5 m (5 pi)	1,5 m (5 pi.)
ÉQUIPEMENT PRIVÉ DE JEUX POUR ENFANTS		25 m ² (215,3 pi ²)	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, HU- 203.1.	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU- 203, HU-203.1.
ANTENNE DE RADIO AMATEUR					7,62 m (25 pi)	6,1 m (20 pi)	6,1 m (20 pi)
COURT DE TENNIS ET AUTRES TYPES SIMILAIRES					Jamais dans la cour avant	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	SUPERFICIE MAXIMALE AU SOL	HAUTEUR MAXIMALE	DISTANCE DE DÉGAGEMENT	MARGES DE REcul		
				AVANT	LATÉRALES	ARRIÈRE
FOYER EXTÉRIEUR NON INTÉGRÉ À LA CHEMINÉE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL			Habitation : 3,75 m (12,3 pi) de toute construction Autres usages : 5 m (16,4 pi) de toute construction.	Jamais dans la marge avant	3 m (9,8 pi)	3 m (9,8 pi)
THERMOPOMPE OU AUTRE ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE FIXE DE VENTILATION, DE CHAUFFAGE OU DE CLIMATISATION			Peut être nulle vis-à-vis le bâtiment principal	Jamais dans la cour avant	4,0 m (13,1 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1. 1,5 m (4,9 pi) pour un chauffe-eau de piscine alimenté au propane ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1.	4,0 m (13,1 pi) 1,5 m (4,9 pi) pour un chauffe-eau de piscine alimenté au propane ou 1 m (3,3 pi) pour les zones HU-201, HU-203 et HU-203.1.
PAVILLON AVEC AIRE DE SERVICES	30 m ² (323 pi ²)	5 m (16,4 pi.)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU- 203 et HU-203.1:</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.	3 m (9,8 pi) <u>Zones HU-201, HU- 203 et HU-203.1:</u> 1,5 m (5 pi) sans ouverture ou 2 m avec ouverture sur l'héritage voisin.
SERRE PRIVÉE	20 m ² (215,3 pi ²)	4 m (13,1 pi)	2 m de toute construction	7,62 m (25 pi)	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, et HU-203.1.	3 m (9,8 pi) ou 2 m (6,6 pi) pour les zones HU-201, HU-203, et HU-203.1.

2013, r.09-207-09, a.12., 2015,r.09-207-19, a.8



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES

SECTION 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

79. Règle générale

Ce chapitre détermine les usages qui peuvent être considérés comme complémentaires et les conditions en vertu desquelles ces usages sont considérés comme complémentaires.

Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

Un usage complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne un usage principal existant et qu'il en constitue un complément au plan économique. La disparition d'un usage principal entraîne nécessairement celle de son usage complémentaire, à moins que l'usage complémentaire puisse être exercé comme usage principal en conformité avec les dispositions relatives aux usages principaux du présent règlement.

SECTION 6.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

80. Usages complémentaires à un usage du groupe Habitation

À titre indicatif et de façon non limitative, les usages suivants sont considérés comme usage complémentaire à une habitation :

- 1° les services professionnels et l'usage d'un bureau d'affaires, par exemple l'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, tel les bureaux de professionnels ou de techniciens, les bureaux d'agents;
- 2° les services personnels, tels un salon de coiffure, d'esthétique ou de massage, etc., sauf les « services funéraires et crématoires, cimetières » et les « services de buanderie, nettoyage à sec, teinture »;
- 3° les services et activités artisanales, comme la couture ou la confection de vêtements, un atelier d'art et d'artisanat, etc.;
- 4° la location d'une chambre;
- 5° un service de garde en milieu familial conforme à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c.S-4.1.1) et aux règlements édictés sous son empire;
- 6° un logement d'appoint.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, les usages prévus aux paragraphes 2°, 3°, 4° et 6° ne sont pas autorisés comme usages complémentaires à l'habitation.

2013, r.09-207-09, a.13.



81. Conditions pour l'exercice d'un usage complémentaire

Sous réserve de normes particulières, un usage complémentaire autorisé doit obligatoirement se conformer aux conditions suivantes :

- 1° un seul usage complémentaire de service à une habitation est autorisé par bâtiment principal;
- 2° cette dernière condition ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'implantation de garderies en milieu familial ou de service de familles d'accueil dans les zones résidentielles (ou de tous autres usages autorisés par une loi d'un gouvernement supérieur);
- 3° l'usage doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 4° l'usage complémentaire est exercé par l'occupant du bâtiment principal et n'emploie sur place qu'une seule personne ayant sa résidence à une autre adresse, exception faite des aides domestiques;
- 5° aucun étalage n'est visible de l'extérieur de l'habitation;
- 6° l'usage doit être situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol.
- 7° dans le cas d'un travailleur autonome ou autre ne recevant la visite d'aucune personne pour l'exercice de son activité, l'usage peut être situé ailleurs dans l'habitation;
- 8° aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une plaque d'identification personnelle non lumineuse posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,30 m²;
- 9° les modifications ou agrandissements réalisés pour l'exercice de l'usage complémentaire doivent respecter les critères mentionnés dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.);
- 10° l'exercice de l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible (45 dB maximum), vibration ou éclat de lumière, fumée, poussière, odeur, chaleur ou gaz;
- 11° si l'usage implique la visite de la clientèle, un stationnement hors chemin supplémentaire doit être aménagé;
- 12° aucun usage complémentaire ne peut être exercé dans un logement d'appoint.

**82. Conditions particulières pour l'exercice des usages complémentaires
« bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales »**

Les usages complémentaires « bureau d'affaires », « services personnels » et « activités artisanales » doivent se conformer aux conditions suivantes :

- 1° l'usage occupe une superficie maximale de plancher de trente pour cent (30%) de la superficie de plancher du bâtiment principal sans jamais excéder 40 m²;
- 2° aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert en vente sur place.

83. Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « location d'une chambre »

L'usage complémentaire « location d'une chambre » doit se conformer aux conditions suivantes :



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 1° un maximum d'une chambre pouvant loger un total de deux personnes maximum peut faire l'objet d'une location;
- 2° la chambre en location, si elle est aménagée ailleurs qu'au rez-de-chaussée, doit être reliée directement à celui-ci par l'intérieur et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée,
- 3° une sortie de secours doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine.

84. Conditions particulières pour l'exercice de l'usage complémentaire « service de garde en milieu familial »

L'usage complémentaire « service de garde en milieu familial » doit se conformer aux conditions suivantes :

- 1° si une aire de jeu extérieure est aménagée sur le terrain sur lequel le service de garde est situé, elle doit être située dans les cours latérales ou arrière du terrain.

85. Conditions particulières applicables aux logements d'appoint

Une résidence unifamiliale isolée peut abriter, en plus du logement principal, un seul logement d'appoint si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le logement d'appoint n'occupe pas plus de quarante pourcent (40%) de la superficie totale de plancher;
- 2° la localisation du logement d'appoint peut être entièrement au sous-sol ou répartie sur le rez-de-chaussée et les étages, sans excéder 60% de la superficie du rez-de-chaussée ou de l'étage;
- 3° la surface occupée par le logement d'appoint est considérée dans le calcul des coefficients d'occupation et d'implantation au sol;
- 4° la résidence unifamiliale isolée et le logement d'appoint doivent être indépendants, de telle sorte que les occupants de chaque logement ne soient pas dans l'obligation de circuler dans l'autre logement pour avoir accès à certaines de ses pièces ou aux aires partagées, à l'exception du hall d'entrée commun;
- 5° le logement d'appoint peut comporter un escalier extérieur menant à un étage supérieur au rez-de-chaussée, mais cet escalier doit donner sur la façade arrière du bâtiment principal et être accessible seulement de la cour arrière.

2018, r.09-207-25, a.5.

**SECTION 6.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES
COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QUE L'HABITATION**

86. Dispositions générales

Les bâtiments abritant les usages complémentaires doivent être conformes aux normes d'implantation du bâtiment principal.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Il peut y avoir plus d'un bâtiment abritant un usage complémentaire par terrain.

87. Usages complémentaires à des usages principaux autres que l'habitation

De manière non limitative, les constructions et usages suivants sont complémentaires à un usage principal autre que l'habitation :

- 1° un presbytère et un cimetière par rapport à une église;
- 2° un équipement récréatif ou communautaire par rapport à un établissement public ou institutionnel;
- 3° un bâtiment connexe à un parc ou à un terrain de jeux;
- 4° une résidence de gardiens;
- 5° un bâtiment abritant un usage complémentaire par rapport à un usage industriel, commercial, public ou institutionnel;
- 6° un bâtiment relié à une antenne ou à une tour de radio ou de télévision;
- 7° un poste de garde, de surveillance et de sécurité;
- 8° une cabane à sucre par rapport à l'exploitation d'une érablière;
- 9° un kiosque ou un belvédère par rapport à un usage récréatif;
- 10° un resto-bar par rapport à un usage de plein-air;
- 11° un camp forestier ou un abri forestier par rapport à l'exploitation forestière;
- 12° une station de pompage par rapport à un commerce d'approvisionnement en eau potable;
- 13° la vente au détail de souvenirs, menus objets, cadeaux, etc. à l'intérieur du bâtiment principal par rapport à un bâtiment d'hébergement et un bâtiment récréatif, y compris ceux situés dans les zones CM-105.1, CM-106 et RE-308.1;
- 14° un relais-rustique par rapport à un usage de récréation extensive.

2011, r.10-09-207-15, a.6

87.1 Dispositions particulières aux terrasses, cafés-terrasses et bars-terrasses

Les terrasses, cafés-terrasses et les bars-terrasses sont autorisés dans les zones où les usages C4 (Lieu de rassemblement), C6 (Établissement hôtelier), C7 (Résidence de tourisme) et C9 (Restaurant) sont autorisés pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° ils doivent être complémentaires à un usage principal et être exercés sur le même terrain que celui-ci;
- 2° ils doivent être situés dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs de l'établissement commercial; ils doivent s'implanter à au moins 7,62 m des lignes avant et arrière et à au moins 6,1 m des lignes latérales;
- 3° la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être accessible de l'intérieur de l'établissement;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 4° le périmètre de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse doit être clôturé ou délimité par un aménagement paysager, sauf aux endroits donnant accès à celui-ci;
- 5° un auvent constitué de tissus et supporté par des poteaux peut être installé;
- 6° aucun équipement de bar permanent ne peut être installé à l'extérieur de l'établissement;
- 7° la terrasse, le café-terrasse ou le bar-terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pot ou faisant corps avec la structure;
- 8° lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, du café-terrasse ou du bar-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- 9° aucune source de musique ne doit être située à l'extérieur du bâtiment; le niveau de bruit produit ne doit pas être plus intense que le niveau moyen du bruit du chemin et de la circulation avoisinante.

2018, r.09-207-25, a.6.

87.2 Dispositions particulières aux services de bar et casse-croûte extérieurs

Une construction destinée à offrir un service de bar et de casse-croûte extérieur est autorisée durant une saison de ski ou de golf dans une zone où l'usage R3 (récréation intensive) est permis. Une telle construction doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° l'usage est complémentaire à l'usage principal;
- 2° la construction doit s'harmoniser au bâtiment principal et s'intégrer au paysage environnant;
- 3° des poubelles doivent être installées en nombre suffisant pour assurer la propreté des lieux;
- 4° des bancs doivent être installés en nombre suffisant;
- 5° les marges de recul minimales sont :
 - a) marges avant et arrière : 7,62 m;
 - b) marges latérales : 6,1 m. »

2018, r.09-207-25, a.6.

88. Dispositions particulières aux abris forestiers, aux camps forestiers et aux relais rustiques

Les bâtiments et constructions accessoires de type abri forestier, camp forestier et relais rustique sont autorisés aux endroits et aux fins suivantes :



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 1° les abris forestiers sont autorisés sur les lots forestiers;
- 2° les camps forestiers sont autorisés dans les zones où l'usage « Forêt » est permis et à des fins d'exploitation forestière seulement;
- 3° les relais rustiques sont autorisés sur les lots forestiers des zones forestières;
- 4° un abri forestier, un camp forestier ou un relais rustique ne peut être utilisé comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente.

89. Normes d'implantation des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques

Les abris forestiers, camps forestiers cabanes à sucre et relais rustiques sont soumis aux normes d'implantation prescrites dans le tableau 2 ci-dessous.

Les marges de recul se calculent perpendiculairement à la ligne de lot, au chemin forestier, au sentier de plein air ou à la limite naturelle des hautes eaux, selon le cas (voir le tableau 3).

Tableau 2 - Normes d'implantation des abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques

	Nombre maximal	Distance de dégagement	Hauteur maximale	Superficie maximale
Abri forestier	1 par lot forestier		8 m	20 m ²
Relais rustique	2 par lot forestier	12 m de toute construction située ou non sur le même lot	8 m	20 m ² au total pour 1 ou 2 camps
Camp forestier	1 par lot forestier		8 m	20 m ²
Cabanes à sucre	1 par lot forestier		7 m	Section 14.3.2



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Tableau 3 - Marges applicables aux abris forestiers, camps forestiers, cabanes à sucre et relais rustiques

	Marges minimales par rapport à la ligne de lot ou à un chemin forestier ¹			Marges minimales par rapport à un sentier de plein-air			Marges de protection riveraines minimales près d'un :		
	Avant	Arrière	Latérales	Avant	Arrière	Latérales	lac ou rivière	ruisseau et étang	ruisseau intermittent
Abri forestier	10 m	10 m	6,1 m	6 m	6 m	6,1 m	Art. 290	Art. 290 et 291	
Relais rustique	10 m	10 m	10 m	6 m	6 m	6 m	Art. 290		
Cabane à sucre	10 m	10 m	10 m	6 m	6 m	6 m	Art. 290		
Camp forestier	L'aménagement d'un site de camp forestier doit se faire en respectant les dispositions du <i>Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État</i> , (L.R.Q., c.F-4.1, r.7) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune								
¹ Un abri forestier, un relais rustique ou un camp forestier doit être implanté à plus de 100 m d'un chemin public.									

2013, r.09-207-12, a.3; 2015, r.09-207-17, a.12 ; 2018, r.09-207-25, a.7.



CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

90. Bâtiments, constructions et usages temporaires autorisés

Les constructions et usages temporaires ont un caractère éphémère et sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées.

Seuls sont considérés comme constructions et usages temporaires :

- 1° les abris d'hiver et les clôtures à neige;
- 2° les bâtiments et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
- 3° les ventes de débarras;
- 4° les véhicules-cuisine « food truck »;
- 5° les événements spéciaux.

2018, r.09-207-26, a.2

91. Dispositions générales

Les bâtiments, constructions et usages temporaires doivent en tout temps :

- 1° respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- 2° ne présenter aucun risque pour la sécurité publique;
- 3° respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;
- 4° ne présenter aucune nuisance à la circulation des véhicules et des piétons sur le terrain et sur les voies publiques adjacentes.

À la fin du délai fixé par le présent chapitre ou par le certificat d'autorisation émis, les usages et constructions deviennent dérogatoires et ils doivent cesser ou être enlevés.

92. Dispositions particulières aux abris d'hiver et clôtures à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° les abris d'hiver doivent être situés seulement sur un terrain où il existe un bâtiment principal;
- 2° les abris d'hiver doivent être installés à une distance minimum de 2 m de la chaussée;
- 3° les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à celle-ci;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 4° une distance minimale de 2 m doit être observée entre les abris d'hiver et une borne-fontaine;
- 5° la hauteur maximale d'un abri d'hiver est fixée à 3 m;
- 6° la superficie maximale au sol d'un abri d'hiver est fixée à 45 m².
- 7° les abris d'hiver doivent être installés de façon à ce que le déversement de neige de la toiture ne crée aucune nuisance sur les propriétés voisines.
- 8° la structure d'un abri d'hiver doit être faite de bois ou de métal;
- 9° les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile spécialement conçue à cet effet ou de panneaux de bois peints ou teints. L'usage de polyéthylène est prohibé.

93. Dispositions particulières aux bâtiments modulaires ou unimodulaires et roulottes de chantier ou ceux utilisés pour la vente immobilière.

Les bâtiments modulaires ou unimodulaires sont permis temporairement sur un terrain comme bureau de chantier ou bureau de vente immobilière pendant la durée de la vente. Les roulottes de chantier sont permises sur le site du chantier dans toutes les zones pendant la durée des travaux de construction ou la durée de validité du permis de construction. La norme la plus contraignante s'applique.

Il est interdit d'utiliser un bâtiment modulaire ou unimodulaire pour y exercer un usage principal, additionnel ou dépendant

94. Dispositions particulières aux ventes de garage

Les ventes de garage sont autorisées à titre d'usage temporaire pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1° elles sont exercées la 1^{ère} et la 2^e fin de semaine du mois de mai et la 1^{ère} et la 2^e fin de semaine du mois d'octobre;
- 2° elles sont exercées sur un lot où un usage principal du groupe Habitation (H) est exercé;
- 3° elles sont exercées sur un lot sur lequel un bâtiment principal est implanté;
- 4° elles sont exercées à l'extérieur;
- 5° elles sont exercées la fin de semaine, à au plus deux reprises par année. Aux fins de ce paragraphe, un lundi ou un vendredi qui est un jour férié est compris dans la fin de semaine;
- 6° elles occupent un espace situé à une distance minimale de 1 m d'une chaussée ou à une distance minimale de 0,25 m d'un trottoir, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier.

2015, r.09-207-19, a.9.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

95. Dispositions particulières aux véhicules-cuisine « food truck »;

Les véhicules-cuisine « food truck » sont permis comme usage temporaire aux événements spéciaux autorisés en vertu des dispositions de l'article 96 du présent règlement.

Ils sont permis dans les zones où les événements spéciaux sont autorisés en vertu de l'article 96 du présent règlement, uniquement pour la durée de l'événement ou de l'activité.

Le propriétaire du terrain où se déroule l'activité ou l'événement devra avoir préalablement autorisé par écrit la présence des véhicules-cuisine.

Toute vente, distribution et transformation de nourriture doit se faire à partir de l'intérieur du véhicule-cuisine.

Le nombre de véhicules-cuisine est limité à deux (2) par activité ou événement.

2018, r.09-207-26, a.3.

96. Dispositions spécifiques aux événements spéciaux

Sont considérées comme événements spéciaux les activités suivantes :

- Activité de rassemblement populaire ;
- Spectacle extérieur ou sous un chapiteau ;
- Compétition sportive (non motorisée) ;
- Exposition itinérante ;
- Foire commerciale ;
- Cirque, manège, carnaval

Ces événements spéciaux ne sont autorisés que dans les zones suivantes :

- CM-101.1, CM-101.2 et CM-102 (secteur commercial)
- C-107.1 (Hôtel Entourage-sur-le-Lac)
- RI-301 (Le Relais),
- RI-302 (Saisonnier),
- RE-303 (parc du Brûlé),
- RE-310 (club nautique),
- RI-311 (golf Mont-Tourbillon),
- RI-313 (Cité-Joie)
- RI-315, F-412 et F-414 (Sentiers du Moulin)
- F-413 (Érablière)
- PI-503 (zone communautaire)

(Service de bar et de casse-croûte Abrogé 2018, r.09-207-25, a.8.) 2018, r.09-207-26, a.4.



CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS

SECTION 8.1 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS AVANT

97. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour tous les usages

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents, pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 1,80 m;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge avant n'excède pas 1 m;
- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les boîtes postales;
- 11° les abris de boîtes postales communautaires;
- 12° les remises;
- 13° les garages;
- 14° les jardins d'eau;
- 15° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 16° le mobilier urbain;
- 17° les abribus;
- 18° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 19° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 20° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiètement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.

2015, r.09-207-19, a.10.



98. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° les piscines et piscines gonflables;
- 2° les spas;
- 3° les gazebos;
- 4° les abris d'auto.

2015, r.09-207-19, a.11.

99. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours avant pour les usages autres que habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours avant, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :

- 1° les enseignes;
- 2° les boîtes téléphoniques.

2015, r.09-207-19, a.12.

SECTION 8.2 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS LATÉRALES

100. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour tous les usages

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et les portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents pourvu qu'ils soient localisés à 2 m et plus des lignes latérales de terrain;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que leur empiètement dans la marge latérale n'excède pas 1 m;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les piscines;
- 11° les spas;
- 12° les remises, remises à bois et remises pour piscine;
- 13° les garages;
- 14° les courts de tennis et autres types similaires;
- 15° les jardins d'eau;
- 16° les pavillons de services;
- 17° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 18° le mobilier urbain;
- 19° les escaliers de secours réglementaires tels que définis au Code national du bâtiment;
- 20° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 21° les réservoirs, bombonnes et citernes;
- 22° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 23° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiétement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.
- 24° Thermopompe et autres appareils mécaniques de ventilation, chauffage, climatisation.

2015, r.09-207-19, a.13.

101. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° un des points d'attache d'une corde à linge situé sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique;
- 3° les équipements de jeux pour enfants;
- 4° les ateliers pour bricoleur;
- 5° les gazebos et pergolas;
- 6° les abris d'auto;
- 7° les serres privées;
- 8° les antennes de radio amateur.

2015, r.09-207-19, a.14.



102. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours latérales pour les usages autres que habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours latérales, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :

- 1° les aires de chargement et de déchargement;
- 2° les plages.

2015, r.09-207-19, a.15.

SECTION 8.3 DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES COURS ARRIÈRES

103. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour tous les usages

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrière, seuls les bâtiments et constructions suivants sont autorisés pour tous les usages :

- 1° les trottoirs, les plantations, les allées et autres aménagements paysagers;
- 2° les clôtures et les portails d'entrée;
- 3° les murs de soutènement et les talus;
- 4° les aires de stationnement et leur accès;
- 5° les perrons, les pilastres, les escaliers extérieurs, les avant-toits, les marquises et les passerelles;
- 6° les galeries, les balcons, les vérandas, les porches, les pergolas, les auvents pourvu qu'ils soient localisés à 2 m et plus de la ligne arrière de terrain;
- 7° les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment pourvu que leur empiètement dans la marge arrière n'excède pas 1 m;
- 8° les constructions souterraines à une distance minimale de 1 m des lignes du terrain;
- 9° les constructions et usages temporaires;
- 10° les piscines;
- 11° les spas;
- 12° les remises, remises à bois et remises pour piscine;
- 13° les garages;
- 14° les courts de tennis et autres types similaires;
- 15° les thermopompes et autres équipements mécaniques fixes de ventilation, de chauffage ou de climatisation;
- 16° les jardins d'eau;
- 17° les pavillons de services
- 18° les compteurs d'électricité, de gaz ou d'eau;
- 19° le mobilier urbain;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 20° les escaliers de secours réglementaires tels que définis au Code national du bâtiment;
- 21° les foyers extérieurs non intégrés à la cheminée d'un bâtiment principal;
- 22° les réservoirs, bombonnes et citernes;
- 23° les ouvrages de captage des eaux souterraines et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées;
- 24° l'isolation et le revêtement extérieur des murs d'un bâtiment, mais l'empiètement dans la marge de recul ne doit pas excéder 0,15 m.

2015, r.09-207-19, a.16.

104. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrières, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages habitations :

- 1° les cordes à linge;
- 2° l'entreposage extérieur de bois de chauffage domestique;
- 3° les équipements de jeux pour enfants;
- 4° les ateliers pour bricoleur;
- 5° les gazebos et pergolas;
- 6° les abris d'auto;
- 7° les serres privées;
- 8° les antennes de radio amateur.

2015, r.09-207-19, a.17.

105. Bâtiments et constructions autorisés dans les cours arrières pour les usages autres que habitations

Sous réserve des dispositions contenues au présent règlement, dans les cours arrières, les bâtiments et constructions suivants sont autorisés seulement pour les usages autres que habitations :

- 1° les aires de chargement et de déchargement;
- 2° les plages.

2015, r.09-207-19, a.18.



CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

SECTION 9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

106. Conservation de terrain à l'état naturel

Au moins 30% de la superficie d'un terrain doit en tout temps être conservé dans son état naturel et ne faire l'objet d'aucun aménagement. Cette partie de terrain conservée à l'état naturel et qui n'est pas requise pour la construction du bâtiment principal doit inclure le ou les espace(s) boisé(s) résiduel(s) du terrain.

Les dispositions prévues aux précédents alinéas ne s'appliquent pas aux zones HU-203, HU-203.1 et PS-513. Toutefois, les dispositions concernant la conservation de terrain à l'état naturel du Règlement de contrôle intérimaire de la CMQ numéro 2010-41 et de ses amendements s'appliquent pour ces zones.

2013, r.09-207-09, a.14.

106.1 Protection des aires de conservation dans la zone HU-203

À l'intérieur des aires de conservation identifiées à la figure 10 du programme particulier d'urbanisme (PPU) à l'annexe A du Plan d'urbanisme (règlement 09-192), seuls les usages et activités prévus à la classe d'usage CS1-Conservation, sont autorisés.

2015, r.09-207-14, a.6

107. Préservation des caractéristiques du milieu

Tout aménagement d'un terrain doit être réalisé de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol et de la végétation (topographie, dénivellation par rapport au chemin et aux emplacements contigus, etc.).

108. Détérioration du sol et des ressources hydriques

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute utilisation du terrain susceptible de causer directement ou non la détérioration abusive du sol et des ressources hydriques, notamment l'enlèvement de la couche de sol arable, est prohibée. Toutefois, de telles utilisations du sol sont permises pour des fins de constructions et d'aménagements pour lesquels un permis ou un certificat a été émis conformément à la réglementation d'urbanisme.



109. Eaux de ruissellement

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant de la toiture, d'un drain pluvial, d'une pompe ou de tout autre système de canalisation et/ou de rejet d'eau d'un bâtiment, qu'il soit principal ou accessoire, doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 2° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus jusqu'à l'absorption dans le sol sur le lot où est situé le bâtiment.

L'écoulement et la rétention des eaux de ruissellement provenant d'une aire de stationnement et d'une allée d'accès doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° l'écoulement ne doit pas s'effectuer dans un lac ou un cours d'eau autrement que par voie naturelle;
- 2° les eaux de ruissellement doivent s'écouler et être retenus pour favoriser l'absorption dans le sol sur le lot où est situé l'aire de stationnement et/ou l'allée d'accès.

SECTION 9.2 NORMES RELATIVES AU TERRAIN CONSERVÉ À L'ÉTAT NATUREL

110. Aménagement d'un terrain conservé à l'état naturel

Sur la superficie d'un terrain devant être conservée à l'état naturel, les aménagements suivants sont interdits :

- 1° toute construction;
- 2° tout remblai ou déblai;
- 3° tout enlèvement d'humus;
- 4° tout abattage d'arbres sauf l'abattage prévu aux paragraphes 1° à 4° du premier alinéa de l'article « Interdiction de couper des arbres » de la section relative à la plantation et l'abattage des arbres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° tout enlèvement d'arbustes.

SECTION 9.3 NORMES RELATIVES AU REMBLAI ET DÉBLAI

111. Travaux de remblai et déblai autorisés

Tous les travaux de remblai ou de déblai sont interdits, à l'exception des travaux suivants :

- 1° la construction d'un bâtiment ou d'une construction pour lequel un permis a été émis, lorsque requis;
- 2° la construction d'une allée d'accès;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 3° les menus travaux d'aménagement paysager;
- 4° tout autre ouvrage pour lequel un permis ou certificat d'autorisation a été émis.

112. Conditions de remblai ou de déblai

Des travaux de remblai ou de déblai autorisés doivent être réalisés aux conditions suivantes :

- 1° aucun remblai ne doit avoir pour effet de rehausser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m au-dessus du niveau naturel du sol;
- 2° aucun déblai ne doit avoir pour effet d'abaisser le niveau naturel du sol de plus 1,2 m au-dessous du niveau naturel du sol.

Toutefois, les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux travaux suivants :

- 1° la construction d'une allée d'accès véhiculaire;
- 2° les travaux effectués sur le terrain récepteur d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, c.Q-2, r.8. Le remblai nécessaire à l'installation d'un tel système d'évacuation et de traitement des eaux usées devra se limiter à la superficie nécessaire pour rejoindre le terrain naturel en respectant les normes du règlement en vigueur;

Cet article s'applique aux nouvelles constructions ainsi qu'à la rénovation, la modification ou l'agrandissement des habitations de type habitation unifamiliale isolée (classe H1) et chalet et maison de villégiature (classe H6).

Cet article ne s'applique pas aux nouvelles constructions de type habitation unifamiliale isolée (classe H1) situées dans la zone HU-266.

2011, r.09-207-01, a.1

113. Matériaux de remblai

De façon non limitative, l'emploi de pneus, de blocs de béton ou d'asphalte, de matériaux de rebut, de contenants, de matériel de démolition et autres matériaux similaires est prohibé pour le remblayage de tout terrain.

SECTION 9.4 NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES LIBRES

114. Aménagement et protection du sol

Sous réserve de dispositions particulières, toute partie d'un espace libre sur un terrain qui n'est pas occupée par une construction, un usage complémentaire, une aire de stationnement, un boisé, une plantation ou conservée à l'état naturel doit



être gazonnée ou ensemencée. Ces aménagements doivent être réalisés dans un délai maximum de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

Toutefois, dès le jour où le sol est mis à nu, des mesures doivent être prises afin de contrer l'érosion et la sédimentation. Ces mesures doivent être entretenues et maintenues efficaces et fonctionnelles jusqu'à la réalisation complète des travaux d'aménagement.

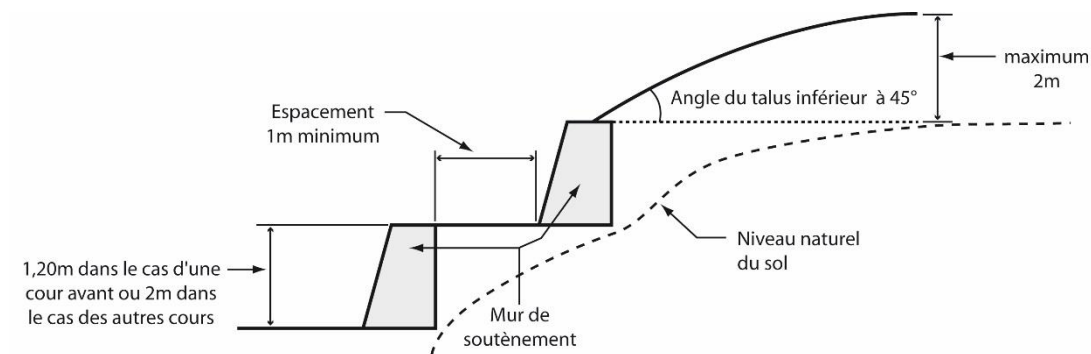
115. Mur de soutènement et talus

Nonobstant les restrictions mentionnées au présent chapitre, lorsque les caractéristiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres y est impossible à moins d'y aménager un mur de soutènement ou un talus, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° la hauteur maximale permise dans le cas d'un mur de soutènement est de 1,20 m dans une cour avant et de 2 m dans les autres cours. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente. Toutefois, lorsque la dénivellation exigera un mur d'une hauteur supérieure à celles prescrites, l'ouvrage ou l'aménagement devra être réalisé par niveaux dont l'espacement minimum requis entre deux murs de soutènement est de 1 m (voir figure 6);
- 2° tout mur de soutènement doit être localisé à plus de 2 m d'une borne-fontaine;
- 3° tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas quarante-cinq degrés (45°) en tout point;
- 4° dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus, ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que forme le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur à quarante-cinq degrés (45°). De plus, la hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2 m;
- 5° l'emploi de pneus, de blocs de béton non architectural, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour la construction de murs de soutènement est prohibé;
- 6° tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être protégé contre la pourriture et maintenu en bon état;
- 7° lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à 1 m d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 3,2 m; toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée à l'article relatif à la hauteur des clôtures et portails d'entrée du présent chapitre.



Figure 6 - Espace minimum requis entre deux murs de soutènement



2018, r.09-207-25, a.9.

SECTION 9.5 NORMES RELATIVES AUX CLÔTURES ET PORTAILS D'ENTRÉE

116. Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture ou tout portail d'entrée doit être implanté à plus de 1 m d'une ligne de chemin et à plus de 2 mètres de toute borne-fontaine.

Les clôtures installées dans une cour avant principale doivent être ajourées. L'espace libre dans la clôture ajourée doit correspondre au moins $33^{1/3}$ % de la surface de la clôture.

Dans le cas des habitations groupées, l'implantation de clôtures pour la délimitation d'espaces privés est permise dans les cours arrière seulement.

2015, r.09-207-19, a.19.

117. Hauteur

La hauteur maximale des clôtures et portails d'entrée est fixée comme suit :

- 1° cour avant : 1,2 m;
- 2° cours latérales et arrière : 1,8 m.

Dans le cas d'un terrain transversal, la norme se rapportant à la cour avant s'applique du côté de la façade principale du bâtiment.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Dans le cas des usages appartenant au groupe « Récréation » et des usages pour lesquels l'entreposage extérieur est autorisé, la hauteur maximale des clôtures et des portails d'entrée est fixée comme suit :

- 1° cour avant : 1,5 m;
- 2° cours latérales et arrière : 3,0 m.

De plus, dans les cours latérales et arrière seulement, les clôtures entourant un terrain de tennis peuvent atteindre une hauteur maximale de 4 m.

2015, r.09-207-19, a.20.

118. Matériaux

La clôture doit être de conception uniforme et en harmonie avec les matériaux de finition du bâtiment. Dans le cas d'une habitation groupée, une clôture doit être uniforme pour l'ensemble du projet.

L'emploi de panneaux de bois et de fibre de verre, de fer non ornemental ou de tôle sans motif architectural est prohibé sur l'ensemble du territoire. De plus, l'emploi de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) ou de fil barbelé est prohibé sur un terrain résidentiel et commercial. Sur tout terrain résidentiel, une clôture en métal doit être antirouille.

119. Dispositions particulières applicables aux portails d'entrée

L'installation d'un portail d'entrée est autorisée afin d'indiquer l'allée d'accès menant à une propriété, un domaine ou un développement domiciliaire. Le nombre maximum de portails d'entrée autorisé par terrain est de deux, mais un seul doit être destiné au passage des véhicules motorisés et l'autre doit être destiné au passage des piétons.

Les matériaux autorisés pour la construction des colonnes et des murs d'un portail d'entrée sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé et la fonte moulée assemblée;
- 2° maçonnerie : la pierre des champs, la pierre de taille, la brique, la maçonnerie de parpaing, les blocs de béton architecturaux noble, à face éclatée ou rainurée, les blocs de béton non-architecturaux en autant que toutes les surfaces soient recouvertes d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

Les matériaux autorisés pour la construction des portes ou barrières fermant un portail d'entrée sont les suivants :

- 1° matériaux métalliques : le métal ornemental assemblé, le fer forgé, le fer, l'aluminium soudé, la fonte moulée assemblée et le treillis à mailles d'acier ou d'aluminium;



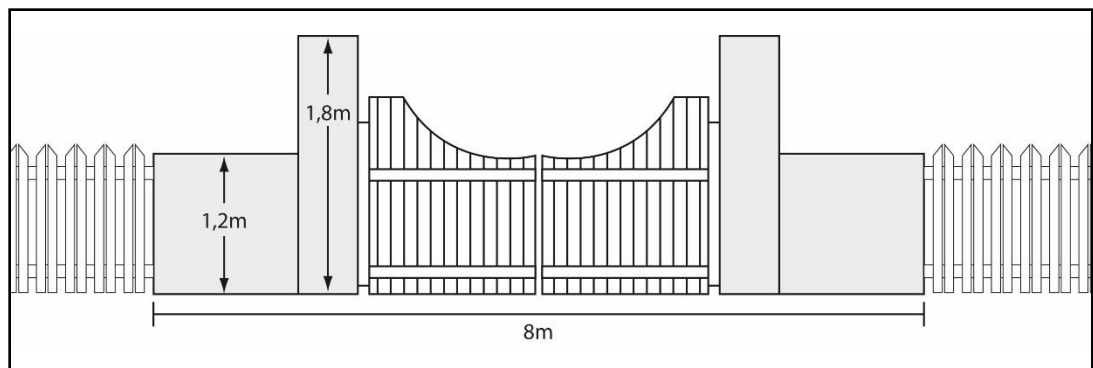
Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

2° bois : le treillis en lattes de bois et les planches de bois traité et ajouré à au moins 10%.

La hauteur maximum d'un portail d'entrée est de 1,8 m pour les colonnes et les portes et de 1,2 m pour les murs (figure 7). Un portail d'entrée ne peut être surplombé d'une arche.

La largeur maximum de l'ensemble de la construction tenant lieu de portail d'entrée (colonnes, murs, portes) est de 8 m pour celui destiné aux véhicules motorisés (figure 7) et de 2,5 m pour celui réservé à un accès piétonnier.

Figure 7 - Dimensions d'un portail d'entrée



120. Installation et entretien

Toute clôture ou tout portail d'entrée doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Les clôtures ou portails d'entrée doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin.

SECTION 9.6 NORMES RELATIVES AU TRIANGLE DE VISIBILITÉ

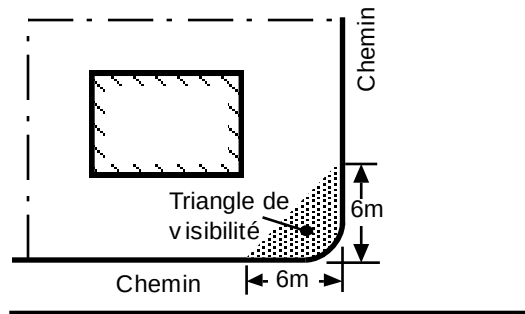
121. Dispositions applicables

Sur tout terrain d'angle, un triangle de visibilité doit être respecté. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux des côtés de ce triangle sont formés par les deux lignes de chemins qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 6 m de longueur mesurés à partir de leur point de rencontre. Le troisième côté de ce triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés (voir figure 8).

À l'intérieur de ce triangle de visibilité, aucun objet ne doit avoir une hauteur supérieure à 1 m, mesurée à partir du niveau du centre du chemin.



Figure 8 - Triangle de visibilité



SECTION 9.7 NORMES RELATIVES AUX TERRAINS VACANTS

122. Travaux autorisés sur un terrain vacant

Sur un terrain vacant, c'est-à-dire sans bâtiment principal, seuls sont autorisés les travaux suivants :

- 1° l'aménagement d'une aire de stationnement contigüe à un chemin pouvant accueillir un maximum de deux véhicules;
- 2° l'entretien d'un boisé
- 3° la construction en totalité ou en partie d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées de résidences isolées.

Toutefois pour les usages commerciaux de la classe C-6 (établissement hôtelier), il sera possible d'aménager plus de deux emplacements de stationnement sur un terrain vacant contigu à l'établissement ou séparé d'une voie de circulation, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Le terrain vacant est la propriété de l'établissement;
- b) Le terrain vacant est situé dans une zone commerciale;
- c) Le nombre de stationnements requis à l'article 175 du règlement de zonage ne peut être atteint sur le terrain de l'établissement hôtelier.

2010, r.10-09-207-11, a.1 ; 2018, r.09-207-26, a.5

SECTION 9.8 NORMES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE DES ARBRES

SECTION 9.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

123. Plantation d'arbres

Dans le but de protéger les infrastructures municipales et certaines constructions, les essences d'arbres suivantes ne sont permises qu'à la condition qu'elles soient



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

distantes d'au moins 7 m de toute ligne de chemin ou d'une ligne d'emprise d'une servitude pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux, de toute limite d'une propriété d'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de tout bâtiment principal :

- 1° les peupliers faux-trembles (*Populus tremuloïdes*) et autres peupliers;
- 2° toutes les espèces de saules arborescents;
- 3° l'érable argenté (*Acer sacharinum*);
- 4° l'orme américain (*Ulmus americanus*).

Tout autre arbre doit être planté à plus d'un de 1 m d'une ligne de chemin et à 2 m d'une borne-fontaine.

124. Entretien des arbres

Tout arbre ou arbuste ne doit pas nuire à la visibilité routière, cacher les panneaux de signalisation et les feux de circulation routière et piétonnière.

Tout propriétaire doit faire effectuer les élagages ou abattages nécessaires afin de corriger les nuisances causées par les arbres à l'égard de la circulation routière, piétonnière et cyclable : les panneaux de signalisation et les feux de circulation doivent être dégagés; la visibilité routière doit être assurée; un dégagement vertical (distance du sol à la première couronne de branches) minimal de 4 m doit être réalisé au-dessus de la chaussée publique, au-dessus d'un trottoir public et au-dessus d'une voie cyclable publique.

**SECTION 9.8.2 PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES À L'INTÉRIEUR
DES ZONES HABITATION (H)**

125. Champ d'application

La présente section s'applique aux zones où sont autorisés des usages du groupe Habitation (H) tel que délimité au plan de zonage.

Pour les fins du présent article, un terrain vacant situé dans une zone visée au premier alinéa est considéré comme un terrain destiné à un usage du groupe Habitation (H) jusqu'au moment de l'émission d'un permis de construction pour un usage autre qu'un usage du groupe Habitation (H).

126. Interdiction de couper des arbres

L'abattage d'un arbre est interdit sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un certificat d'autorisation peut être émis si la demande satisfait à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- 1° l'arbre est mort;
- 2° l'arbre est infesté par un insecte ou atteint d'une maladie et les mesures de contrôle habituellement applicables ne peuvent être appliquées ou ne sont



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

d'aucun secours; l'abattage est la seule pratique recommandable pour éviter la transmission du problème aux arbres sains du voisinage;

- 3° l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 4° l'arbre risque de causer des dommages à la propriété publique ou privée et les risques ne peuvent être éliminés par élagage ou autre traitement;
- 5° l'arbre constitue un obstacle à la construction, l'opération ou l'entretien d'un réseau d'infrastructures ou d'utilités publiques;
- 6° l'arbre constitue un obstacle inévitable à la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction pour lequel un permis ou un certificat d'autorisation a été émis par la municipalité et l'intervention projetée comprend un plan de plantation conforme à l'article suivant «Plantation» si une telle plantation est nécessaire, tel que prévu à cet article;
- 7° l'arbre se situe sur un terrain de plus de 6 000 m² et à l'extérieur d'un lot théorique de 6 000 m² tel que prescrit à l'article suivant «Nombre minimum d'arbres par terrain» et il est démontré que l'intervention respecte l'article «Répartition des arbres sur un terrain».

127. Nombre minimum d'arbres par terrain

Un nombre minimum d'arbres est requis par terrain. Le nombre minimum d'arbres requis est exprimé en nombre minimum de tiges standardisées. Le nombre minimum de tiges standardisées est déterminé en fonction de la superficie du terrain, tel qu'établi au tableau 4.

Pour l'application de cet article, seuls sont pris en compte les arbres ayant un DHP a.e. de 2,0 cm ou plus, et appartenant à l'une des catégories établies au premier alinéa de l'article suivant «Catégories d'arbres».

Le nombre total de tiges standardisées existantes sur un terrain doit être arrondi à l'unité supérieure.

Un arbre comprenant plusieurs troncs doit être comptabilisé en nombre de tiges standardisées en fonction du nombre de troncs et du DHP a.e. moyen de ces troncs, tel qu'établi au tableau 5. Le DHP a.e. moyen des troncs est obtenu en divisant la somme du diamètre de tous les troncs par le nombre de troncs.

Un arbre dont la souche se situe sur une ligne de terrain doit être compté pour chacune des propriétés concernées. Sa valeur pour l'application du présent article est la moitié de la valeur établie à l'article «Tige standardisée» de l'annexe A-«Terminologie» du présent règlement et au quatrième alinéa.

Pour un terrain de plus de 6 000 m², le tableau 4 s'applique sur une partie du terrain correspondant à un lot théorique de 6 000 m². Ce lot théorique doit être délimité de façon à respecter les marges de recul applicables et les dimensions de celui-ci doivent respecter les normes minimales établies par le règlement de lotissement; sa largeur ne doit pas excéder 35 m. Sur la partie de terrain en excédant de 6 000 m², l'article «Terrain de plus de 6 000 m²» s'applique. Si un bâtiment du groupe Habitation (H) existe sur le terrain ou si un tel bâtiment est projeté, il doit faire partie du lot théorique. Si le terrain est adjacent à un chemin, le lot théorique doit être situé en bordure du chemin.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Tableau 4 - Nombre minimum de tiges standardisées selon les classes de superficie de terrain

SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES	SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES
DE	À		DE	À	
500	789	2	3370	3429	46
790	849	3	3430	3489	47
850	909	4	3490	3549	48
910	969	5	3550	3609	49
970	1029	6	3610	3669	50
1030	1089	7	3670	3729	51
1090	1149	8	3730	3789	52
1150	1209	9	3790	3849	53
1210	1269	10	3850	3909	54
1270	1329	11	3910	3969	55
1330	1389	12	3970	4029	56
1390	1449	13	4030	4089	57
1450	1509	14	4090	4149	58
1510	1569	15	4150	4209	59
1570	1629	16	4210	4269	60
1630	1689	17	4270	4329	61
1690	1749	18	4330	4389	62
1750	1809	19	4390	4449	63
1810	1869	20	4450	4509	64
1870	1929	21	4510	4569	65
1930	1989	22	4570	4629	66
1990	2049	23	4630	4689	67
2050	2109	24	4690	4749	68
2110	2169	25	4750	4809	69
2170	2229	26	4810	4869	70
2230	2289	27	4870	4929	71
2290	2349	28	4930	4989	72
2350	2409	29	4990	5049	73
2410	2469	30	5050	5109	74
2470	2529	31	5110	5169	75



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES	SUPERFICIE DE TERRAIN (m ²)		NOMBRE MINIMUM DE TIGES STANDARDISÉES
DE	À		DE	À	
2530	2589	32	5170	5229	76
2590	2649	33	5230	5289	77
2650	2709	34	5290	5349	78
2710	2769	35	5350	5409	79
2770	2829	36	5410	5469	80
2830	2889	37	5470	5529	81
2890	2949	38	5530	5589	82
2950	3009	39	5590	5649	83
3010	3069	40	5650	5709	84
3070	3129	41	5710	5769	85
3130	3189	42	5770	5829	86
3190	3249	43	5830	5889	87
3250	3309	44	5890	5949	88
3310	3369	45	5950	6000	89

2013, r.09-207-09, a.15.

Tableau 5 - Valeur des arbres à plusieurs troncs en nombre de tiges standardisées

DHP a.e. moyen des troncs (cm)	Nombre de troncs par arbre													
	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
2,0 à 2,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
3,0 à 3,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
4,0 à 4,9	0,25	0,25	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
5,0 à 5,9	0,25	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
6,0 à 6,9	0,25	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
7,0 à 7,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1
8,0 à 8,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1
9,0 à 9,9	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1
10,0 à 10,9	0,5	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
11,0 à 11,9	0,5	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

	Nombre de troncs par arbre													
DHP a.e. moyen des troncs (cm)	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
12,0 à 12,9	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2
13,0 à 13,9	0,5	0,5	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2
14,0 à 14,9	0,5	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2
15,0 à 15,9	0,5	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
16,0 à 16,9	0,5	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
17,0 à 17,9	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
18,0 à 18,9	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
19,0 à 19,9	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
20,0 à 20,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
21,0 à 21,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
22,0 à 22,9	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
23,0 à 23,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
24,0 à 24,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
25,0 à 25,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
26,0 à 26,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
27,0 à 27,9	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
28,0 ou plus	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

128. Catégories d'arbres

Pour l'application de l'article précédent «Nombre minimum d'arbres par terrain», seuls sont considérés les arbres faisant partie des catégories suivantes :

- 1° les arbres indigènes à privilégier ayant un DHP a.e. de plus de 10 cm;
- 2° les arbres indigènes en excluant la sous-catégorie d'arbres indigènes à privilégier et les arbres non indigènes ayant un port comparable aux arbres indigènes à privilégier; ces arbres ont un DHP a.e. de plus de 10cm;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 3° les arbres indigènes à privilégier ayant un DHP a.e. variant entre 2,0 cm et 9,9 cm;
- 4° les arbres indigènes en excluant la sous-catégorie d'arbres indigènes à privilégier et les arbres non indigènes ayant un port comparable aux arbres indigènes à privilégier; ces arbres ont un DHP a.e. variant entre 2,0 cm et 9,9 cm.

Pour l'application des paragraphes 2° et 4° du premier alinéa, on considère que le port est comparable lorsque la forme générale de l'arbre, l'architecture du tronc et des branches ainsi que sa hauteur se comparent à celles d'un arbre indigène.

Pour l'application de l'article précédent «Nombre minimum d'arbres par terrain», ne sont pas considérées les tiges faisant partie des catégories suivantes :

- 1° les arbres fruitiers;
- 2° les arbres ornementaux à port tombant;
- 3° les arbres taillés;
- 4° les arbustes;
- 5° les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes, d'une haie d'arbres taillés ou d'une haie de cèdres.

Les catégories listées au premier alinéa sont listées en ordre d'intérêt décroissant pour l'application de certaines dispositions de la réglementation pour tous les terrains de 6 000 m² et moins de superficie et pour l'intérieur des lots théoriques des terrains de 6 000 m² et plus de superficie, tel que prescrits à l'article précédent «Nombre minimum d'arbres par terrain».

Pour la partie du terrain située à l'extérieur des lots théoriques des terrains de 6 000 m² et plus, tel que prescrits à l'article précédent «Nombre minimum d'arbres par terrain», l'ordre d'intérêt décroissant des catégories d'arbres pour l'application de certaines dispositions de la réglementation est le suivant :

- 1° les arbres exceptionnels;
- 2° les arbres indigènes.

129. Répartition des arbres sur un terrain

Une certaine proportion des tiges standardisées requises en vertu de l'article «Nombre minimum d'arbres par terrain» doit être située en cour avant ou en cour arrière selon le type de terrain. Ces proportions sont les suivantes :

- 1° sur un terrain intérieur dont les lignes latérales sont sensiblement parallèles (les lignes latérales, si elles étaient prolongées, formeraient un angle inférieur à 20 degrés) : au moins 25% en cour avant et au moins 25% en cour arrière;
- 2° sur un terrain transversal dont les lignes latérales sont sensiblement parallèles (les lignes latérales, si elles étaient prolongées, formeraient un angle inférieur à 20 degrés) : au moins 25% dans la cour avant comprise entre le mur avant et le chemin et au moins 25% soit dans la cour arrière soit dans la cour avant comprise entre le mur arrière et le chemin;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 3° sur un terrain d'angle : au moins 15% dans la cour avant principale, au moins 15% dans la cour avant secondaire, au moins 50% dans les deux cours avant, et au moins 15% dans la cour arrière;
- 4° pour tous les terrains ne correspondant à aucun terrain décrit aux paragraphes 1° à 3°: au moins 15% en cour avant et au moins 15% en cour arrière.

Pour l'application de l'article «Nombre minimum d'arbres par terrain», les tiges dénombrées doivent être réparties uniformément sur l'ensemble de chacune des cours.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1 compte tenu de l'étroitesse des lots de moins de 650 m², le nombre de tiges standardisées exigé en cours avant est d'au moins 1 arbre.

2013, r.09-207-09, a.16.

130. Terrain de plus de 6 000 m²

À l'extérieur des lots théoriques des terrains de plus de 6 000 m², tel que prescrit à l'article «Nombre minimum d'arbres par terrain», seuls sont autorisés la coupe d'assainissement, la coupe de jardinage par pied d'arbre, les traitements d'éducation et toute autre coupe dont le prélèvement n'excède pas 25% des tiges ni le tiers du volume du peuplement, par intervalle de 15 ans, conformément au *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*. Les arbres pouvant être abattus sont, en priorité, les arbres présentant une des caractéristiques prévues aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article «Interdiction de couper des arbres» et, en deuxième lieu, les arbres ayant le moins d'intérêt, selon le degré d'intérêt établi à l'article «Catégories d'arbres».

131. Protection des arbres en cours de construction

Tout propriétaire ou tout constructeur est tenu de protéger efficacement les racines, le tronc et les branches des arbres qu'il doit conserver et ce, pour toute la durée des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition. Pour protéger efficacement ces arbres en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, il est nécessaire qu'aucune machinerie ne circule et qu'aucun empilement de matériel (gravier, terre, autres) ne soit placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre.

132. Plantation

Sur un terrain de 6 000 m² et moins de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment principal après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties sur le terrain conformément à l'article «Répartition des arbres sur un terrain», le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son terrain conforme, à moins qu'il n'existe sur le terrain un arbre indigène à privilégier ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de 6 000 m² et moins de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour une construction autre qu'un bâtiment principal ou un ouvrage, après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties sur le terrain conformément «Répartition des arbres sur un terrain», suite aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat d'autorisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de remplacer les tiges qui ont été abattues en trop, à moins qu'il n'existe sur le terrain un arbre indigène à privilégier ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de plus de 6 000 m² de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment principal après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées à l'intérieur du lot théorique tel que prescrit à l'article «Nombre minimum d'arbres par terrain» est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties à l'intérieur du lot théorique conformément à l'article «Répartition des arbres sur un terrain», le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de rendre son lot théorique conforme, à moins qu'il n'existe à l'intérieur du lot théorique un arbre indigène ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

Sur un terrain de plus de 6 000 m² de superficie et ayant fait l'objet d'un permis de construction pour un bâtiment autre qu'un bâtiment principal ou ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation, après le 30 mars 2007, lorsque le nombre de tiges standardisées à l'intérieur du lot théorique tel que prescrit à l'article «Nombre minimum d'arbres par terrain» est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées ou lorsque les tiges ne sont pas réparties à l'intérieur du lot théorique conformément à l'article «Répartition des arbres sur un terrain», suite aux travaux ayant fait l'objet du permis ou du certificat d'autorisation, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres en vue de remplacer les tiges qui ont été abattues en trop, à moins qu'il n'existe à l'intérieur du lot théorique un arbre indigène ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm. Dans ce cas, cet arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée. Un arbre utilisé pour la plantation doit être un arbre indigène à privilégier. S'il s'agit d'un feuillu, sa hauteur doit être d'au moins 2,0 m. S'il s'agit d'un conifère, sa hauteur doit être d'au moins 1,2 m.

La plantation requise en vertu du premier, deuxième, troisième ou quatrième alinéa doit être réalisée dans un délai maximum de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac, un



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

cours d'eau ou un étang, la plantation doit être faite dans un délai maximum de 12 mois.

Un arbre abattu en conformité avec les paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article «Interdiction de couper des arbres» doit être remplacé par un arbre indigène à privilégier si le nombre d'arbres sur le terrain ou dans une cour est inférieur ou devient inférieur au nombre minimum de tiges standardisées. Un arbre de remplacement doit avoir une hauteur d'au moins 2,0 m s'il s'agit d'un feuillu et d'au moins 1,2 m s'il s'agit d'un conifère. La plantation doit être réalisée dans les neuf mois suivant l'abattage de l'arbre.

Un arbre abattu, endommagé ou détruit en contravention de l'article «Interdiction de couper des arbres» doit être remplacé par un arbre indigène à privilégier. Un arbre de remplacement doit avoir une hauteur d'au moins 2,0 m s'il s'agit d'un feuillu et d'au moins 1,2 m s'il s'agit d'un conifère. La plantation doit être réalisée dans les neuf mois suivant la constatation de l'infraction.

Aux fins du sixième et du septième alinéas, l'arbre doit être planté aux endroits suivants en respectant l'ordre de priorité :

- 1° en priorité dans une bande riveraine de 5 m de profondeur en bordure des lacs, étangs et cours d'eau, jusqu'à concurrence de 66% de sa superficie; dans cette partie de la bande riveraine, la densité des arbres doit atteindre un minimum de 1,0 tige standardisée par 60 m² ou fraction de 60 m² de superficie; un arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A-« Terminologie » du présent règlement;
- 2° dans les endroits dénudés des talus présentant une pente de plus de 30%; dans de tels talus, la densité des arbres doit atteindre un minimum de 1,0 tige standardisée par 60 m² ou fraction de 60 m² de superficie; un arbre ayant un DHP a.e. de 1 à 2 cm peut être pris en considération pour l'évaluation de la conformité et il correspond à 0,25 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A-« Terminologie » du présent règlement;
- 3° puis en conformité avec l'article «Répartition des arbres sur un terrain» ou de façon à atténuer la dérogation à cet article, le cas échéant.

Un arbre utilisé pour la plantation correspond à 1,0 tige standardisée, malgré l'article « Tige standardisée » de l'annexe A-« Terminologie » du présent règlement.

SECTION 9.8.3 ABATTAGE DES ARBRES DANS LE CADRE D'UNE EXPLOITATION FORESTIÈRE

133. Dispositions générales

Le *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* ainsi que la carte de zonage forestier (annexe B) sont applicables à cette section.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Afin de mieux régir les activités d'abattage d'arbres, le territoire situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité est divisé en secteurs forestiers. À l'intérieur de ces secteurs, définis dans le chapitre sur le zonage forestier, des dispositions concernant l'abattage d'arbres sont appliquées. Ces secteurs et ces dispositions constituent l'assise de l'encadrement réglementaire proposé sur les coupes forestières.

Le zonage forestier et les spécifications accolées à chaque secteur forestier de même que la représentation cartographique de ce zonage régissent les pratiques forestières sur le territoire désigné (voir carte de zonage forestier en annexe B).

134. Coupes précommerciales

Les coupes précommerciales comme l'éclaircie précommerciale, la coupe d'amélioration, le débroussaillage et le dégagement peuvent être réalisées dans les peuplements n'ayant pas atteint des dimensions commerciales (moins de 10 cm de DHP a.e.) ou encore dans le but de corriger une situation inhabituelle. Elles sont exécutées selon les normes reconnues telles que précisées au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Traitements sylvicoles et accessoires additionnels», au point 6.3. Dans tous les secteurs et les sous-secteurs forestiers désignés, un permis de coupe de bois peut être délivré en tout temps pour la réalisation de ces travaux d'amélioration.

135. Usage de phytocides et de pesticides

L'utilisation des phytocides est prohibée sur tout le territoire désigné. Les travaux de coupe précommerciale, de débroussaillage et de contrôle de la végétation concurrente doivent obligatoirement se réaliser de façon manuelle-mécanique.

L'utilisation des pesticides est prohibée sur tout le territoire désigné, sauf dans les cas de force majeure comme une épidémie grave d'insectes.

136. Coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre

Les coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre sont autorisées sur tout le territoire dans le respect des normes telles que définies au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Normes de réalisation». De même, l'intervalle de retour des coupes spécifié dans le *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* doit être respecté lors de la demande du certificat d'autorisation de coupe forestière.

137. Coupe de récupération

Lorsqu'une détérioration majeure d'un peuplement (plus de 25% de la surface terrière du peuplement a été détruite) causée par un chablis, un feu, une épidémie d'insectes, le verglas, la maladie, un dépérissement des tiges ou toute autre cause se produit, la coupe de récupération est autorisée sur demande. Un reboisement sera nécessaire sur le site dans un délai maximal de deux ans après la coupe si le coefficient de distribution résiduelle est inférieur à celui du peuplement antérieur.



138. Lisière boisée

Une lisière boisée de 60 m doit être laissée intacte entre chaque site de coupes par trouées. Des coupes de jardinage par pied d'arbre, d'éclaircie commerciale et d'assainissement pourront être menées à l'intérieur de cette lisière afin d'atteindre une intensité de 25% des tiges prélevées dans le boisé sur une rotation de 15 ans tel que spécifié au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* concernant les «Normes de réalisation».

139. Érablière aménagée

L'exploitant doit respecter les prescriptions sylvicoles autorisées pour les peuplements d'érablières aménagés pour la production de sève d'érable. Les traitements retenus, dans le cas des peuplements mûrs, sont la coupe d'éclaircie commerciale, la coupe de jardinage par pied d'arbre et la coupe d'assainissement. L'exploitant doit respecter les modalités techniques d'exécution relatives à ces prescriptions telles que décrites au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Normes de réalisation».

140. Nouvelle demande d'autorisation de coupe

Dans les futaies matures où des permis de coupes d'assainissement, de jardinage par pied d'arbre, d'éclaircie commerciale ou de coupes progressives ont été accordés, toute nouvelle demande d'autorisation de coupe de bois à l'intérieur d'un intervalle de 15 ans ne devra pas dépasser le total de 25% des tiges prélevées pour cet intervalle. Pour la coupe progressive, la coupe finale peut couvrir le moindre de dix hectares d'un seul tenant ou le tiers du lot. Cela comme spécifié au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Normes de réalisation».

141. Construction de chemin forestier

Le déboisement des sites dans le but de construire un chemin forestier est autorisé. Cependant, la construction et l'implantation du chemin forestier doivent respecter les normes édictées au chapitre 8 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Modalités d'intervention en regard des considérations techniques d'exécution», au point 8.1 «Routes forestières».

142. Traverse d'un cours d'eau

Aucune machinerie ne doit circuler, sauf pour la traverse d'un cours d'eau ou dans le cas de travaux autorisés par la Municipalité, à moins de 30 m d'un cours d'eau. Par ailleurs, l'exploitant s'engage à respecter les «Modalités d'intervention en regard des considérations techniques d'exécution» pour l'ensemble des travaux en milieu forestier telles que définies au chapitre 8 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*.



143. Camps forestiers

Le déboisement en vue de l'établissement de camps forestiers est autorisé dans la mesure où l'exploitant s'engage à respecter les dispositions prescrites à cet égard telles que définies au chapitre 8 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Modalités d'intervention en regard des considérations techniques d'exécution», au point 8.4 «Camps forestiers».

144. Sentiers récréatifs

Une bande boisée de protection de 15 m de large est conservée de part et d'autre des sentiers récréatifs reconnus comme des sentiers de randonnée pédestre, de véhicules tout-terrain (V.T.T.), de ski de fond ou de motoneige tel que spécifié au chapitre 7 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contraintes», au point 7.5 «Dispositions sites et sentiers récréatifs». Les spécifications techniques indiquées dans ce guide à l'égard de ces contraintes doivent être également respectées par l'exploitant.

145. Banc d'emprunt

L'implantation de bancs d'emprunt lors de la construction de chemins ou de camps forestiers doit respecter les normes suivantes :

- 1° aucun banc d'emprunt à moins de 150 m d'une zone résidentielle ou commerciale;
- 2° aucun banc d'emprunt à moins de 75 m d'un cours d'eau ou d'un marécage sauf s'il est fait la preuve, à l'aide d'une étude d'impact, que l'implantation dudit banc d'emprunt ne présente aucun effet nocif pour l'environnement;
- 3° aucun banc d'emprunt à moins de 35 m d'une voie publique;
- 4° aucun banc d'emprunt à moins de 1 km d'une prise d'eau.

Lorsqu'un banc d'emprunt n'est plus utilisé :

- 1° les pentes doivent être adoucies;
- 2° la surface du site doit être libérée des débris, déchets, pièces de machinerie ou autres encombrements du genre;
- 3° le sol végétal enlevé avant la mise en exploitation doit être remis en place;
- 4° le site devra êtreensemencé ou reboisé en vue d'une remise en production.

146. Régénération des sites

Tous les sites de coupe par trouées ou par bandes non suffisamment régénérés, tel que défini au point 6.3 «Traitements sylvicoles et accessoires» du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières*, doivent être, dans les deux années suivant la coupe, remis en production à un coefficient de distribution au moins égal à celui du peuplement antérieur.



147. Secteurs de forte sensibilité visuelle, codés S1

Seules les coupes de jardinage par pied d'arbre, d'éclaircie commerciale et d'assainissement sont autorisées à l'intérieur des sous-secteurs feuillus, mélangés et résineux, codés respectivement S1-F.0, S1-M.0 et S1-R.0. La rotation des coupes admise est de 15 ans. Chaque projet de coupe forestière prélève un maximum de 25% des tiges du peuplement sur une même propriété foncière.

148. Secteurs de moyenne sensibilité visuelle, codés S2

Sous-secteur feuillu, codé S2-F.0

Pour le sous-secteur feuillu, codé S2-F.0, les traitements sylvicoles autorisés concernent les coupes de jardinage par trouées et par pied d'arbre et la coupe d'éclaircie commerciale. Le prélèvement admissible des tiges est de 25 % au maximum avec un intervalle de 15 ans entre les interventions forestières.

Sous-secteurs mélangés, codés S2-M.0

Les coupes progressives, de jardinage par trouées et par pied d'arbre et la coupe d'éclaircie commerciale sont autorisées à l'intérieur des sous-secteurs mélangés, codés S2-M.0. Chaque intervention se réalise avec un prélèvement de 25 % des tiges, alors qu'une superficie de 0,25 hectare (50 m x 50 m) d'un seul tenant est permise à l'égard des trouées (coupe de jardinage par trouées) par intervalle de 15 ans. Pour la coupe progressive, la coupe finale peut couvrir le moindre de 8 hectares ou de 10% du lot.

Sous-secteur résineux, codé S2-R.0

Dans le sous-secteur résineux, codé S2-R.0, les mêmes traitements sylvicoles que ceux autorisés dans le sous-secteur mélangé s'appliquent avec, en plus, l'autorisation de pratiquer des coupes par bandes. La largeur maximale des bandes traitées est de 30 m et couvre une superficie d'un seul tenant n'excédant pas un hectare. Le total de la superficie de coupe par trouées ou par bandes est limité au moindre de 8 hectares ou de 10% du lot par permis de coupe et par propriété foncière par 10 ans d'intervalle.

149. Secteurs de faible sensibilité visuelle, codés S3

Sous-secteur feuillu, codé S3-F.0

Pour le sous-secteur feuillu, codé S3-F.0, les mêmes dispositions que dans le sous-secteur feuillu de visibilité panoramique, codé S1-F.0, s'appliquent avec, en plus, l'autorisation de pratiquer des coupes de jardinage par trouées d'une superficie maximale de un hectare (100 m par 100 m). Les dispositions régissant les normes de réalisation que l'on retrouve au chapitre 6 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* doivent, en outre, être respectées. Le total des trouées peut atteindre le moindre entre 8 hectares ou 10% du lot. La rotation des coupes admises est de 10 ans.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Sous-secteurs mélangés et résineux, codés S3-M.0 et S3-R.0

À l'intérieur des sous-secteurs mélangés et résineux, codés S3-M.0 et S3-R.0, les coupes progressives, de jardinage par trouées et par pied d'arbre, par bandes et les coupes d'éclaircie commerciale sont autorisées dans ces secteurs. Le total de la superficie de coupe par trouées ou par bandes est limité au moindre de 8 hectares ou de 10% du lot par permis de coupe et par propriété foncière par 10 ans d'intervalle. Pour la coupe progressive, la coupe finale peut couvrir le moindre de 8 hectares ou de 10% du lot.

Largeur des coupes par bandes

Dans le sous-secteur S3-M.0, la largeur des bandes coupées dans le cas des coupes par bandes est limitée à 30 m et elle est de 50 m pour le sous-secteur S3-R.0. Le retour de la coupe dans les bandes résiduelles ne peut se réaliser avant l'expiration d'un délai minimum de 15 ans. Une largeur boisée égale au double de la largeur de la bande coupée doit être laissée entre deux bandes de coupe.

150. Secteurs de sites récréatifs, codés S4

Les coupes autorisées à l'intérieur des secteurs S4 visent à l'entretien et à la préservation de l'environnement forestier dans le but d'assurer la continuité des activités récréatives sur ces sites. La production de matière ligneuse est accessoire et seules les coupes d'assainissement et de jardinage par pied d'arbre s'appliquent dans les futaies matures. À l'intérieur, tout autour du périmètre, une bande boisée de 100 m de large est conservée alors que l'intensité du prélèvement peut atteindre un maximum de 25 % des tiges par intervalle de 15 ans.

151. Secteurs avec la présence de contraintes désignées

Contraintes particulières

Tous les sous-secteurs présentant des contraintes particulières relatives au sols minces, aux pentes fortes et aux mauvais drainages, regroupés sur le plan de zonage forestier sous les codes S1-F.0, S1-M.0, S1-R.0, S2-F.0, S2-M.0, S2-R.0, S3-F.0, S3-M.0 ou S3-R.0 accompagnés des suffixes numériques 1 à 3, de même que des suffixes numériques composés 12, 13 et 21, tels qu'identifiés à l'intérieur du zonage forestier, sont soumis à certaines dispositions telles que définies au chapitre 7 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* concernant les «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contrainte», aux points 7.2 «Dispositions pentes fortes», 7.3 «Dispositions sol mince» et 7.4 «Dispositions mauvais drainage».

Proximité des cours d'eau et des chemins

Dans les secteurs localisés à proximité des cours d'eau, de routes du réseau défini, seule la coupe de jardinage est autorisée avec un prélèvement qui peut atteindre 25 % des tiges (1/3 du volume) par intervalle de 15 ans, tel que spécifié au chapitre 7 du *Guide d'application technique pour la réglementation sur les coupes forestières* traitant des «Modalités d'intervention en regard des secteurs de contrainte», aux points 7.1 «Dispositions bandes vertes», 7.5 «Dispositions sites et sentiers récréatifs» et 7.7 «Dispositions zones urbaines».



152. Rapport de fin de travaux

Au terme du certificat d'autorisation, le propriétaire ou son représentant a 60 jours de calendrier pour soumettre un rapport de réalisation des travaux signé par un ingénieur forestier qui atteste que les travaux ont été effectués en conformité avec la demande de permis, le plan simple de gestion et la réglementation en vigueur. De plus, le fonctionnaire désigné peut vérifier ou faire vérifier les travaux réalisés sur la base du rapport de réalisation des travaux. Celui-ci dispose de 30 jours de calendrier pour signifier l'acceptation ou le refus des travaux.

**SECTION 9.8.4 ABATTAGE D'ARBRES DANS LE CAS D'UNE COUPE
ARTISANALE**

153. Disposition générale

Dans le cas d'une coupe artisanale, les dispositions prévues à la section « Abattage des arbres dans le cadre d'une exploitation forestière » s'appliquent à l'exception de l'article précédent «Rapport de fin de travaux». Le prélèvement autorisé ne peut pas dépasser 35 m³ annuellement. Le bois, empilé en cordes, doit être situé à au moins 15 m de la chaussée d'un chemin public.



CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS CHEMIN

SECTION 10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES USAGES

154. Règle générale

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation prévoit l'aménagement d'un stationnement sur un terrain ainsi que la construction de son accès au chemin selon les dispositions du présent règlement.

Ces exigences s'appliquent tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

Les exigences de stationnement établies par le présent règlement ont un caractère obligatoire et continu. Elles prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment qu'elles desservent est existant et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu du présent règlement.

155. Stationnement sur un terrain vacant

Lorsqu'un terrain vacant est utilisé à des fins de stationnement, l'aménagement d'un maximum de deux cases est permis. L'aire de stationnement doit être contigüe à un chemin et ne comporter aucune allée d'accès.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa, il est possible d'aménager plus de deux espaces de stationnement sur un terrain vacant dans la mesure où les conditions énumérées à l'article 122 du règlement de zonage sont respectées.

2018, r.09-207-26, a.6

156. Stationnement sur glace

Sur le territoire de la municipalité, il est interdit de stationner un véhicule sur un lac, un étang ou un cours d'eau gelé.

157. Utilisation d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement hors chemin doit être utilisé exclusivement pour y stationner un véhicule immatriculé et en état de fonctionnement. Il est interdit d'utiliser un espace de stationnement hors chemin pour entretenir ou réparer un véhicule.

Une allée de circulation ne peut être utilisée pour le stationnement ou le remisage d'un véhicule ou d'une remorque.

L'entassement de la neige à l'intérieur d'un espace de stationnement hors chemin



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement disponibles en deçà du nombre minimal de cases prescrit par le règlement.

158. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation

Les dimensions minimales d'une case de stationnement hors chemin sont fixées comme suit :

- 1° largeur minimale : 2,5 m;
- 2° longueur minimale : 5,5 m.

La largeur d'une case de stationnement doit toujours être mesurée perpendiculairement aux lignes de côté, réelles ou imaginaires, qui délimitent la case.

La largeur minimale d'une allée de circulation et la largeur minimale d'une rangée de cases à laquelle cette allée donne accès doivent être conformes aux dispositions du tableau suivant, établies en fonction des angles autorisés pour les cases :

Tableau 6 - Dimensions des allées de circulation et des cases de stationnement pour tous les usages

Angle des stationnements	Largeur d'une allée de circulation (m)	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée circulation (m)	Référence à la figure no
0° (Parallèle)	3,0 (sens unique)	6,0	9
0° (Parallèle)	6,0 (double sens)	9,0	-
30° (Diagonale)	3,0 (sens unique)	7,5	10
45° (Diagonale)	3,35 (sens unique)	9,0	11
60° (Diagonale)	5,20 (sens unique)	11,0	12
90° (Perpendiculaire)	6,0 (double sens)	12,0	13

Figure 9 - Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement parallèle à sens unique.

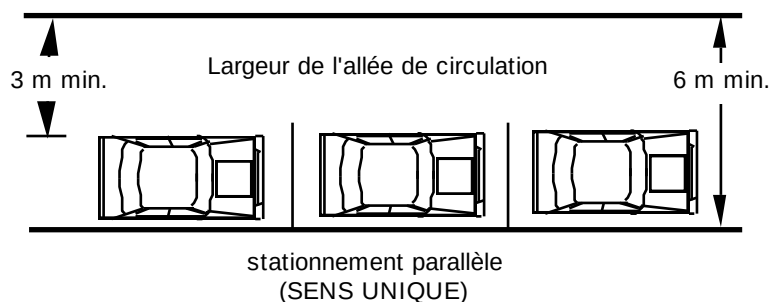


Figure 10 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle à sens unique

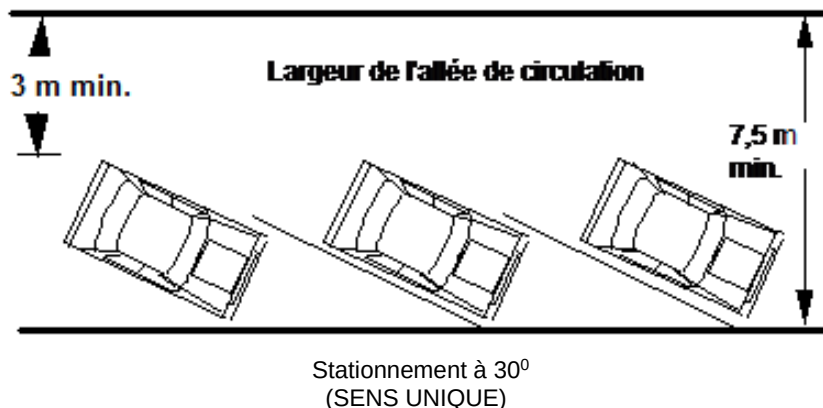


Figure 11 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle de 45° à sens unique

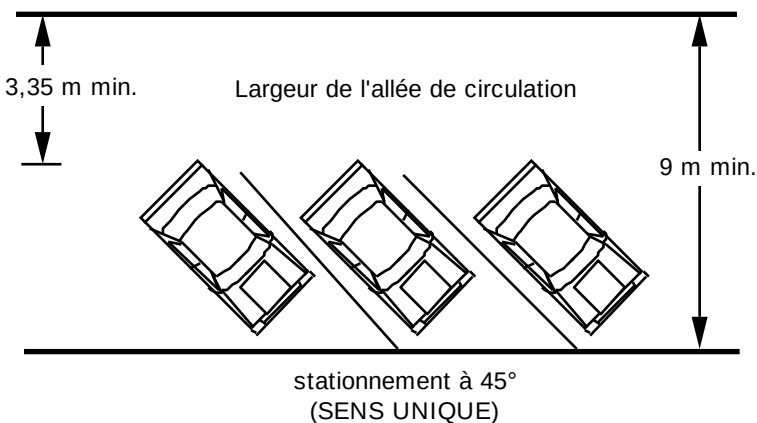


Figure 12 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à angle de 60° à sens unique

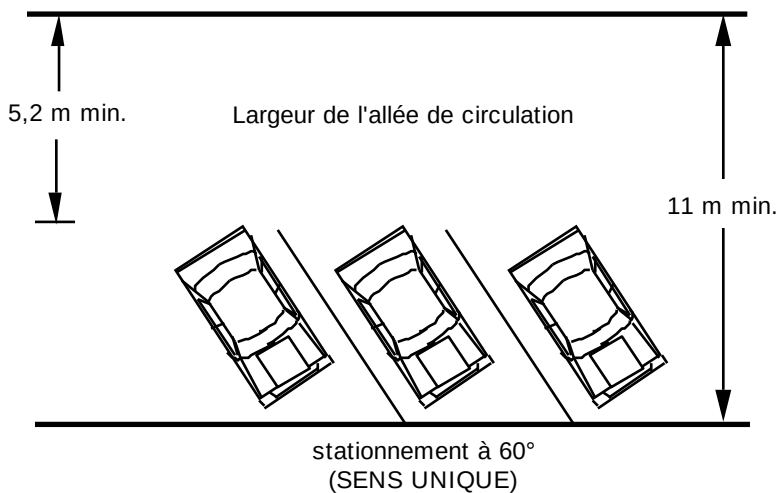
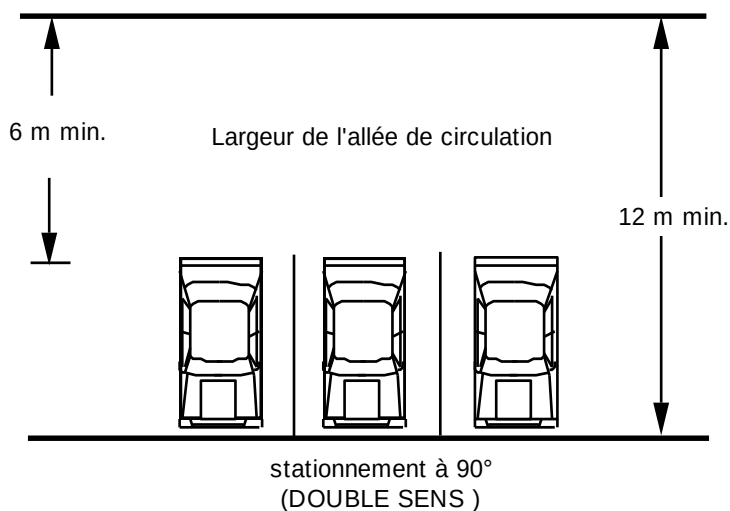




Figure 13 : Largeur d'une allée de circulation pour le stationnement à 90° à double sens



2018, r.09-207-25, a.10

159. Aménagement et tenue des aires de stationnement hors chemin de moins de 25 cases

Tous les arbres qui ne gênent pas la manœuvre doivent être conservés et tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

- 1° sauf pour un espace de stationnement hors chemin desservant une habitation unifamiliale, l'espace de stationnement hors chemin doit être aménagé de manière à ce qu'un véhicule puisse accéder à chaque case de stationnement sans qu'il soit nécessaire de déplacer un autre véhicule;
- 2° toutes les surfaces doivent être recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue;
- 3° toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules, non clôturée, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte, de pierre ou de pièces de bois (traitées d'un enduit hydrofuge) d'une hauteur minimale de 15 cm et située à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être fixée solidement et être entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature que ce soit;
- 4° lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules (destinée à l'usage du public en général) est adjacente à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire doit être entourée d'un muret de maçonnerie, une clôture non ajourée ou une haie dense d'au moins 1 m de hauteur. Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de cinq véhicules (destinée à l'usage du public en général) est adjacente à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'au moins 1 m l'aire de stationnement destinée à l'usage du public, aucun muret, clôture ou haie n'est requis;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 5° les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnement ne doivent pas être supérieures à six pour cent (6%), ni inférieures à un et demi pour cent (1,5%);
- 6° le système de drainage des aires de stationnement doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement de l'eau vers les terrains voisins et dans les chemins;
- 7° les aires de stationnement doivent être séparées en tout point de la ligne de la chaussée du chemin adjacent par une bande de terrain d'une largeur minimale de 4,50 m, prise soit sur l'emprise du chemin ou sur le terrain ou sur les deux et s'étendant sur toute la largeur du terrain, à l'exclusion des accès. Cette bande doit être gazonnée et entourée d'une bordure de béton ou de bois équarri, traité et fixée au sol, de 15 à 30 cm de hauteur;
- 8° toute aire de stationnement doit être distante d'au moins 2 m du mur avant d'un bâtiment principal et de 1 m des autres murs.

Les travaux d'aménagement de l'espace de stationnement hors chemin doivent être complétés à l'intérieur du délai de validité du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

160. Aménagement d'un espace de stationnement de 25 cases et plus

Abrogé 2018, r.09-207-25, a.11.

161. Espace de stationnement partagé

Un espace de stationnement hors chemin peut être utilisé en commun pour desservir plusieurs usages situés sur le même terrain ou sur des terrains différents. L'espace de stationnement hors chemin peut chevaucher une limite de terrain pourvu que les terrains soient situés dans la même zone ou dans des zones différentes qui ont la même affectation principale.

Des espaces de stationnement hors chemin situés sur des terrains différents mais aménagés en continuité doivent être considérés comme un seul espace de stationnement pour l'application des dispositions du présent chapitre.

Il est permis de joindre, par une allée d'accès, des espaces de stationnement hors chemin situés sur des terrains différents et qui ne sont pas aménagés en continu. Toutefois, chaque espace de stationnement hors chemin doit disposer d'une autre allée d'accès permettant d'accéder directement au chemin.

162. Cases de stationnement situées sur un terrain différent de l'usage desservi

Dans le cas où les dispositions du présent chapitre permettent que les cases de stationnement hors chemin exigées soient situées sur un terrain autre que celui sur lequel se trouve l'usage desservi et que les terrains appartiennent à des propriétaires différents, le maintien et le droit d'utilisation de ces cases de stationnement doit être garanti par une servitude réelle publiée.



163. Aménagement d'un stationnement pour vélo

Tout stationnement hors chemin pour vélo doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

- 1° une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo sur deux roues;
- 2° le support métallique pour le stationnement pour vélo doit permettre son verrouillage;
- 3° la longueur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 2 m;
- 4° la largeur d'une unité de stationnement pour vélo doit être d'au moins 0,4 m.

SECTION 10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE HABITATION (H)

164. Emplacement des cases de stationnement

Dans les zones HU, 2 cases de stationnement doivent être prévues par logement et doivent être localisées sur le même terrain que l'usage à desservir.

Dans les zones HU-201 et HU-204, l'espace de stationnement hors chemin ne peut être localisé devant la façade principale d'un bâtiment principal sur plus de 30 % de la largeur de la façade. Dans le cas où un garage est attaché au bâtiment principal, celui-ci est exclu du calcul du pourcentage.

Pour un bâtiment de type habitation unifamiliale jumelée ne disposant pas d'un garage, l'espace de stationnement hors chemin ne peut empiéter sur plus de 70 % de la largeur de la façade principale.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, le nombre minimum de cases de stationnement hors chemin est de trois par unité de logement. De plus, l'aménagement de cases de stationnements en parallèle est limité à deux.

Pour ce qui est des habitations multifamiliales, on doit aménager au moins 2,2 cases de stationnement par unité de logement.

2013, r.09-207-08, a.1
2013, r.09-207-09, a.17.
2013, r.09-207-11, a.2
2015, r.09-207-18, a.3

165. Localisation des allées d'accès

Une seule allée d'accès est autorisée par terrain. Lorsque le terrain a une largeur de plus de 25 m, deux allées d'accès sont autorisées. Dans une telle situation, une



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

distance minimale de 2 m est exigée entre les deux allées. Dans le cas d'un terrain d'angle, une allée d'accès par chemin est autorisée jusqu'à un maximum de 2 allées d'accès par terrain.

La distance minimale à respecter est de 1 m des lignes latérales ou arrière. Cependant, il est possible de construire une allée d'accès qui dessert plus d'un terrain à condition qu'une servitude de passage soit enregistrée ou notariée. Cette allée d'accès commune peut être construite sur une ligne latérale mitoyenne.

L'accès en demi-cercle est autorisé sur un terrain de plus de 25 m de largeur.

2013, r.09-207-09, a.18.

165.1 Revêtement des stationnements et des allées d'accès

2013, r.09-207-09, a.19. ; Abrogé : 2015, r.09-207-14, a.7

166. Dimension des allées d'accès

Une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 8 m. L'allée d'accès donnant sur un stationnement pour cinq véhicules et plus doit permettre que les véhicules entrent ou sortent en marche avant.

Pour les zones HU-203 et HU-203.1, la largeur maximale de l'allée d'accès est de 7 m.

2013, r.09-207-09, a.20.

167. Normes d'aménagement d'une allée d'accès commune

L'aménagement d'une allée d'accès commune doit être conforme aux normes suivantes :

- 1° l'entrée d'une allée d'accès commune doit se situer sur un chemin public. Chaque bâtiment principal doit être accessible depuis le chemin public par l'allée d'accès commune de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence;
- 2° l'intersection d'une allée d'accès commune avec le chemin doit se faire à angle droit, soit quatre-vingt-dix degrés (90°); toutefois l'angle de l'intersection peut varier de vingt degrés (20°) (voir la figure 1 « Angle de l'intersection » du Règlement de lotissement en vigueur);
- 3° une allée d'accès commune n'a pas de longueur maximale. Toutefois, lorsqu'elle dessert des bâtiments résidentiels (catégories d'usages H1, H2 et H3), elle est limitée à 150 mètres;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 4° une allée d'accès commune doit permettre la circulation à double sens et doit avoir une largeur carrossable minimale de 5 mètres;
- 5° une allée d'accès commune doit posséder une fondation conçue selon les règles de l'art et recouverte de manière à éviter l'érosion, le soulèvement de poussière et l'accumulation d'eau;
- 6° une allée d'accès commune ne doit pas avoir une pente supérieure à 17 %. La chaussée devra être pavée pour les segments dont la pente est supérieure à 8 % à l'exception des allées d'accès destinées à desservir des résidences;
- 7° une allée d'accès commune doit être aménagée de façon à présenter une pente transversale permettant d'évacuer les eaux de ruissellement vers un ou des fossés (s) de drainage. Cette pente transversale doit avoir un minimum de 2 %. Les fossés de drainage doivent être aménagés de façon à éviter l'érosion des sols vers le fossé et vers le point de rejet des eaux captées par ces fossés;
- 8° une allée d'accès commune doit prévoir un ou des lieux communs de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières organiques en bordure du chemin public. Cet espace doit être suffisant pour loger l'équivalent de trois bacs roulants par résidence desservie par l'allée d'accès ou trois conteneurs autorisés par la Municipalité pour l'ensemble des résidences, et ce, de façon alignée. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la collecte à partir du chemin public.

2018, r.09-207-25, a.12.

168. Abrogé : 2015, r.09-207-17, a.13

169. Stationnement de véhicules lourds et de véhicules commerciaux dans une zone résidentielle

Le stationnement de véhicules lourds est prohibé dans une zone résidentielle. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'un véhicule lourd se stationne sur un terrain ou sur un chemin pour :

- 1° effectuer la collecte ou la livraison;
- 2° effectuer des travaux de construction, d'entretien ou de réparation de bâtiment, de terrain ou de chemin;
- 3° effectuer un service d'urgence;
- 4° effectuer le remorquage d'un autre véhicule automobile.

Le stationnement de véhicules commerciaux est prohibé dans une zone résidentielle. Cependant, il est permis de stationner un seul véhicule commercial sur une propriété à la condition que ce véhicule serve également de moyen de transport à son propriétaire pour se rendre à son lieu de travail.



SECTION 10.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES AUTRES QUE L'HABITATION

2018, r.09-207-25, a.13

170. Emplacement des cases de stationnement

L'espace de stationnement hors chemin qui dessert un usage autre que résidentiel unifamilial doit être localisé sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain adjacent dont il est propriétaire.

Les cases de stationnement doivent être situées à au moins 1,50 m de l'emprise de chemin ou de la limite de propriété, sans jamais être localisées dans une zone tampon.

Dans le cas des usages commerciaux autres que les centres d'achats, des usages des groupes « Industriel (I) », « Récréation (R) » et « Public et Institutionnel (P) », les cases de stationnement peuvent être situées sur un terrain distinct du terrain où est situé l'usage desservi pourvu que soient respectées les conditions suivantes :

- 1° l'espace de stationnement à être aménagé et maintenu sur ce terrain distinct doit être entièrement localisé à l'intérieur d'un rayon de 250 m du terrain où s'exerce l'usage desservi;
- 2° pour un usage du groupe « Commerce et Service (C) », « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) », le terrain distinct se situe, au choix, dans une des trois zones contiguës suivantes : « Commerce et Service (C) », « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) ». Pour les usages « Industriel (I) », l'espace de stationnement ne peut être aménagé dans zone contiguë que si l'affectation principale est aussi « Industriel (I) »;
- 3° le nombre de cases comprises dans l'espace de stationnement commun ne doit pas être inférieur à 80% de la somme des cases requises individuellement pour chaque usage respectif;
- 4° lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain sur lequel doit être aménagé et maintenu l'espace de stationnement n'appartient pas au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, il doit alors être affecté à cette fin de stationnement, au profit du terrain sur lequel s'exerce l'usage desservi, par servitude réelle notariée et publiée;
- 5° lorsque ce terrain distinct, ou la partie de ce terrain sur lequel doit être aménagé et maintenu l'espace de stationnement appartient au propriétaire du terrain où s'exerce l'usage desservi, le propriétaire doit alors fournir à la Municipalité un engagement écrit assumant l'obligation de maintenir l'espace de stationnement et cet écrit doit être conforme aux exigences de l'article 1183 du Code civil du Québec. Cet engagement doit être publié.

Les dispositions du premier alinéa n'ont pas pour effet de soustraire le terrain distinct sur lequel est aménagé l'espace de stationnement aux exigences du présent règlement relatives au nombre minimal de cases de stationnement qui s'appliquent à l'égard de ce terrain.



171. Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

Abrogé 2018, r.09-207-25, a.14

172. Localisation des allées d'accès

Les allées d'accès ne doivent pas être situées à moins de 12 m de l'intersection des lignes d'emprise des deux chemins.

Il ne peut y avoir plus de deux accès sur chaque limite du terrain donnant sur un chemin. La distance entre deux allées d'accès sur un même terrain ne doit pas être inférieure à 10 m.

Les allées d'accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à huit pour cent (8%). Cette pente ne doit pas commencer en deçà de 1,20 m de la ligne de chemin.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent pas être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

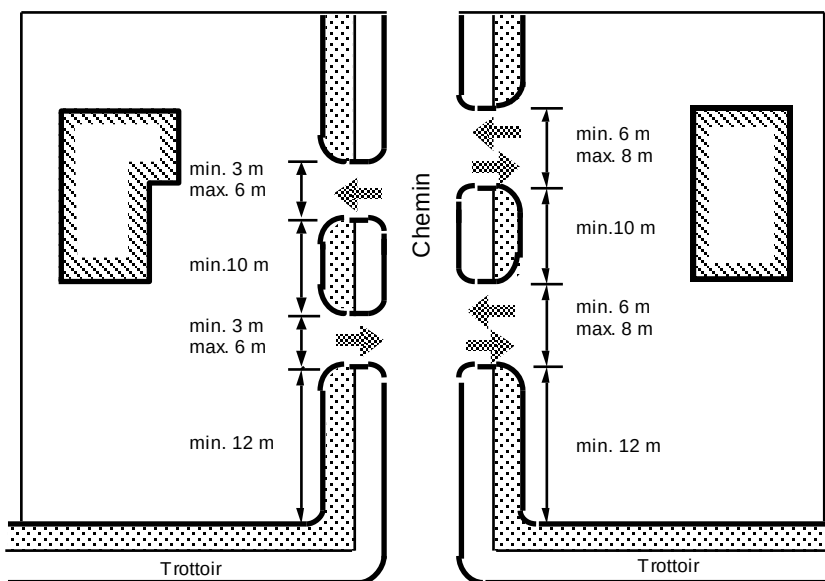
173. Dimension des allées d'accès

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 6 m et une largeur maximale de 8 m (voir la figure 15).

Une allée d'accès unidirectionnelle pour véhicules automobiles doit avoir une largeur minimale de 3 m et une largeur maximale de 6 m. Toutefois, dans le cas des habitations multifamiliales détenues en copropriété, une allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 6 m.

Les aires de stationnement pour cinq véhicules et plus doivent être organisées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer ou en sortir en marche avant.

Figure 15 - Dimension des allées d'accès





SECTION 10.4 NORMES RELATIVES AU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT HORS CHEMIN

174. Règles de calcul du nombre de cases de stationnement

Les règles suivantes s'appliquent au calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé au règlement :

- 1° lorsque le calcul du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin donne un résultat fractionnaire, le résultat doit être arrondi à l'unité supérieure;
- 2° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages, le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages desservis;
- 3° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors chemin est basé sur une superficie, il s'agit de la superficie totale de plancher occupée par l'usage desservi;
- 4° lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement hors chemin est basé sur un nombre de sièges et que des bancs existent ou sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque portion de 50 cm de longueur de banc doit être considérée comme équivalant à un siège.

175. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases requises pour desservir un usage est établi au tableau suivant.

Lorsqu'un usage n'est pas mentionné, le nombre minimal de cases requises est déterminé par l'inspecteur en bâtiment, sur recommandation du Comité consultatif d'urbanisme s'il y a lieu, en tenant compte du présent article pour un usage comparable.

Dans le cas d'un établissement où des gens sont employés, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul du nombre de cases de stationnement requis.

Tableau 9 - Nombre de cases de stationnement hors chemin

Usage	Nombre de cases requis ¹	Unité/autres
	Unité/m² de plancher	
1) Habitation:		
Habitation pour personnes âgées ou centre d'accueil		1/logement
Toute autre habitation		2/logement
Logement d'appoint		2
Usage complémentaire		1 case supplémentaire + 1 case par employé provenant de l'extérieur



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Usage	Nombre de cases requis ¹	Unité/autres
	Unité/m² de plancher	
2) Commerce et Service:		
Banque, caisse et autre établissement de dépôts	1/20	
Bureau d'affaires, de service professionnel, service gouvernemental et autre bureau analogue	1/30	
Bureau d'entreprise ne recevant pas de clientèle sur place	1/60	
Centre d'achats	5,5/100 ²	
Cinéma, théâtre		1/5 sièges jusqu'à 800 sièges + 1/8 sièges au-delà de 800
Clinique médicale et cabinet de consultation		5/bureau de praticien
Commerce lié à l'automobile et à la machinerie	1/95 ³	1/5 employés
Commerce d'alimentation (au détail)	1/20	
Commerce de meubles et d'appareils ménagers	1/50	
Commerce de détail non mentionné ailleurs	1/25	
Commerce de gros, terminus de transport, entrepôt, cour à bois, cour d'entrepreneur	1/90 ⁴	1/employé
Hôtel		1/chambre
Hôtel avec salle de réception, restaurant et bar		2/chambre



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Usage	Nombre de cases requis ¹	Unité/autres
	Unité/m ² de plancher	
Maisons de touristes, motels		1/chambre, cabine (Tourist Cabin). Chaque usage complémentaire est aussi sujet aux présentes exigences. Pour les maisons de touristes, une case additionnelle est requise pour chaque famille y résidant de manière permanente.
Restaurant		1/2 sièges
Brasserie, bar, boîte de nuit et autre établissement pour boire : • Avec sièges fixes • Sans sièges, avec piste de danse ou scène	1/1 ⁷	1/2 sièges
3) Industrie		
Industrie	1/90	1/employé
4) Public et institutionnel:		
Bibliothèque et musée	1/36	
Église, édifice du culte		1/4 sièges
Hôpital	1/100	1/2 lits
Lieux de rassemblement (incluant les clubs privés, salles de congrès, salles d'exposition, stadium, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de courses, cirques, salles de danse et autres d'assemblées publiques)		1/2 sièges plus 1/1 m ² de plancher pouvant accueillir des spectateurs debout ⁷
Maison d'enseignement		1/professeur et employé ⁵
Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence		1/2 employés + 1/2 lits
Salon funéraire	1/10	10/salle d'exposition



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Usage	Nombre de cases requis ¹	Unité/autres
	Unité/m² de plancher	
5) Récréation:		
Centre de ski ⁶		25/hectare de pente de ski
Centre de ski de randonnée		1/km de piste pour les 100 premiers kilomètres et ½/km de piste supplémentaire.
Golf		4/trou
Quilles:		3/allée de quilles
Curling:		4/glace de curling
Tennis:		2/court de tennis

- 1: Lorsque deux normes s'appliquent à un même usage, c'est la norme la plus restrictive qui prévaut.
- 2: Superficie de plancher occupée commercialement, excluant les espaces de circulation et les équipements mécaniques, l'entreposage et les autres services communs.
- 3: Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente.
- 4: Plus tout l'espace nécessaire pour garer les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
- 5: La surface requise pour le stationnement des autobus scolaires s'ajoute à cette norme.
- 6: Dans le cas d'un centre de ski alpin, le nombre de cases requises est fixé selon les remonte-pentes : 1 case/7 skieurs/heure (le nombre de skieurs/heure est déterminé par la capacité des remonte-pentes).
- 7 : La superficie calculée doit aussi inclure celle d'une terrasse, même si son utilisation est limitée à la saison estivale. Cette superficie ne comprend toutefois pas les éléments structuraux, les issues et les vides verticaux, les meubles fixes (comptoirs, etc.), les toilettes, les vestiaires, les bureaux de l'administration, les cuisines, les espaces réservés au personnel et les surfaces occupées par de l'équipement.



176. Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées

Un espace de stationnement hors chemin doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé en fonction de l'usage, un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (L.R.Q., c. E-20.1).

Le nombre de cases de stationnement hors chemin destinées aux personnes handicapées doit être calculé en tenant compte du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin exigé par le règlement pour l'usage desservi. Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé comme suit :

Tableau 10 - Nombre de cases de stationnement destinées aux personnes handicapées

Nombre de cases de stationnement hors chemin exigé	Nombre minimal de cases destinées aux personnes handicapées
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 99 cases	2 cases
100 cases et plus	3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases excédant les 100 premières cases.

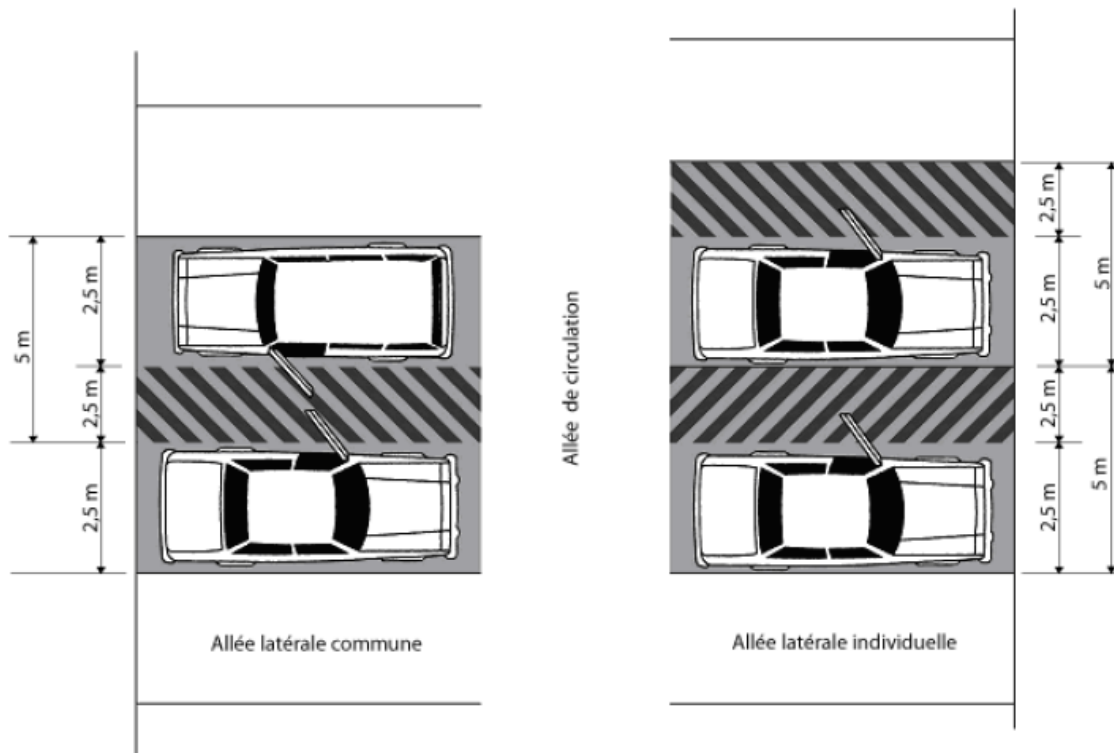
Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et au *Règlement sur la signalisation routière* (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être fixé à un poteau implanté dans le coin avant de chaque case destinée aux personnes handicapées. Lorsqu'une case est située à moins de 1 m d'un mur de bâtiment, le panneau peut être fixé sur ce mur. Dans tous les cas, la hauteur de la partie supérieure du panneau doit être d'au moins 2,1 m et d'au plus 3 m.

Une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être située le plus près possible d'une entrée principale de bâtiment qui ne présente aucun obstacle.

En plus des exigences prévues quant aux dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation, une case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 m. Cette allée latérale doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement. L'allée latérale peut être utilisée en commun par deux cases adjacentes si l'angle de la case par rapport à l'allée de circulation est de 90° (figure 16).

Le présent article ne s'applique pas à un espace de stationnement hors chemin desservant un usage principal faisant partie du groupe « Habitation (H) » comprenant moins de 10 logements ou moins de 10 chambres.

Figure 16 - Cases de stationnement réservées aux personnes handicapées avec allée latérale commune ou individuelle.



177. Nombre minimal de cases pour un bâtiment commercial de grande superficie

Malgré les normes contenues dans le tableau 9, le nombre minimal de cases de stationnement hors chemin pour un bâtiment composé d'un ou de plusieurs usages du groupe « Commerce et Service (C) » et dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 2 300 m² est fixé à 1 case/24 m² de superficie totale de plancher.

Malgré le premier alinéa, un usage des catégories d'usages « Établissements où l'on sert à boire (boissons alcooliques) (582) », « Assemblée de loisirs (721) », « Aménagements publics pour différentes activités (723) » et « Restaurants (5810 et 5815) » peut se prévaloir du nombre minimal de cases de stationnement hors chemin requis au premier alinéa seulement si la superficie de plancher locative occupée par ces usages est inférieure à 25 % de celle du bâtiment commercial.

178. Nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie des groupes « Commerce et Service (C) » « Récréation (R) » ou « Public et Institutionnel (P) » dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 2 000 m² est fixé à cinq unités plus une unité par tranche de 1 000 m² de superficie de plancher, jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie de plancher de l'usage est supérieure à 2 000 m².



CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES ET À L'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS DOMESTIQUES

179. Règle générale

Les dispositions contenues dans ce chapitre sont applicables aux usages autres que ceux de la classe H1 - Habitation unifamiliale isolée.

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que des aires de chargement ou de déchargement n'aient été prévues, selon les dispositions du présent règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf, ou encore à un changement d'usage. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes normes.

180. Dimension des aires de chargement / déchargement

Chaque aire de chargement / déchargement doit avoir une largeur minimale de 3,50 m et une profondeur minimale de 9 m.

181. Nombre d'aires de chargement / déchargement

Pour tout usage de nature commerciale et de service, industrielle, publique et institutionnelle, le nombre d'aires de chargement ou de déchargement requis selon la superficie de plancher est le suivant :

1° entre 300 m² et 1 499 m² : 1 aire;

2° à partir de 1 500 m² : 2 aires.

182. Localisation des aires de chargement / déchargement

Les aires de chargement / déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations collectives et multifamiliales ainsi que des bâtiments en bordure d'un lac, toutes les aires de chargement / déchargement doivent être situées à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement / déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises.

183. Tablier de manœuvre

Chaque aire de chargement / déchargement doit comprendre un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement / déchargement puissent y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.



184. Aménagement et tenue des aires de chargement / déchargement

En ce qui concerne l'aménagement et la tenue des aires de chargement / déchargement, les dispositions contenues à l'article relatif à l'aménagement et la tenue des aires de stationnement hors chemin du présent règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

185. Entreposage des matières résiduelles

Les matières résiduelles destinés à la cueillette doivent être déposées dans un bâtiment ou un contenant réservé à cette fin. Celui-ci doit être localisé dans une cour arrière ou latérale ne donnant pas sur une rue seulement et à 3 m de toute ligne de terrain adjacent à un terrain résidentiel. Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou à un cours d'eau, un tel bâtiment doit être localisé dans une des cours latérales.

Il est possible d'aménager un abri pour dissimuler les trois bacs roulants. L'abri doit être ceinturé sur au moins trois côtés d'un écran protecteur d'une hauteur maximale de 1,5 mètre constitué d'une clôture en bois ou d'une structure en bois, d'un muret ou d'une haie. L'abri peut être implanté en cour avant lorsque la propriété est éloignée du chemin public ou lorsque l'aménagement de l'accès véhiculaire rend difficile le déplacement des bacs. L'aménagement des abris doit suivre les directives suivantes:

- Un seul abri est autorisé par propriété;
- L'utilisation de l'abri doit se limiter à abriter les bacs;
- L'abri doit respecter toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne et être implanté :
 - o à au moins 1 mètre d'une ligne latérale d'une propriété;
 - o à au moins 1,5 mètre de l'emprise du chemin public. Il ne doit d'aucune façon entraver les opérations d'entretien et de déneigement de la voie publique;
 - o à au moins 3 mètres de tout élément d'un puits et d'une installation sanitaire ou d'une borne d'incendie;
- Aucun permis n'est requis pour la construction ou l'installation d'un abri pour les bacs roulants.

2018, r.09-207-25, a.15



CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L’AFFICHAGE

2018, r.09-207-25, a.16

186. Portée de la réglementation et enseignes permises sans certificat d'autorisation

La présente réglementation s'applique à toutes les enseignes déjà érigées et aux enseignes qui le seront à l'avenir, à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire:

- 1° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 2° les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules;
- 3° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire. Ces affiches doivent être enlevées quinze jours après la journée de scrutin;
- 4° les affiches exigées par une loi ou un règlement;
- 5° les plaques non lumineuses, professionnelles ou autres, posées à plat sur les bâtiments et qui n'indiquent pas autre chose que le nom, l'adresse et la profession de l'occupant, ne mesurant pas plus de 0,30 m² chacune et ne faisant pas saillie de plus de 100 mm;
- 6° les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,40 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ne concernant que les bâtiments où elles sont posées;
- 7° les affiches ou enseignes non lumineuses de superficie maximum de 0,60 m² posées sur un terrain vacant ou à plat sur la bâtisse annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain ou de l'immeuble où elles sont posées. Il ne peut y en avoir plus de deux par terrain ou lot et elles doivent être sur le terrain ou lot auquel elles réfèrent;
- 8° les enseignes commerciales placées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles ne mesurent pas plus de 1,50 m²;
- 9° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 10° les enseignes conçues pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes qui indiquent un danger ou identifient les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires pourvu qu'elles n'aient pas plus de 0,50 m² et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent. Cependant, les cartes de pistes dans les centres de ski de randonnée ou de ski alpin peuvent avoir une superficie maximale de 20 m². Celles-ci ne doivent toutefois pas être à moins de 15 m d'un chemin;
- 11° Les petites enseignes de néon ou lumineuses d'une superficie maximale de 0,25 m² visibles de l'extérieur et servant à indiquer les heures d'ouverture d'un commerce;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 12° les enseignes municipales (permanentes ou temporaires);
- 13° les affiches d'accréditation ou de reconnaissance (Ex : C.A.A., cartes de crédit, de débit, de fidélisation, hôtellerie) pour les établissements commerciaux et les institutions financières pourvu qu'elles soient placées devant l'établissement et que chacune ne compte pas plus de 0,25 m² en superficie.

2018, r.09-207-25, a.17

187. Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur le territoire de la Municipalité :

- 1° toute enseigne lumineuse;
- 2° l'usage du néon dans la confection d'une enseigne, à l'exception de celles autorisées au paragraphe 11 de l'article 186;
- 3° toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompier;
- 4° les enseignes publicitaires et les enseignes à prédominance publicitaire, à l'exception des dispositions prévues pour les enseignes temporaires;
- 5° les enseignes mobiles;
- 6° les panneaux d'affichage tridimensionnels. »

2018, r.09-207-25, a.18

188. Implantation des enseignes

L'implantation des enseignes doit être réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° l'installation d'une enseigne est interdite sur la propriété publique à l'exception des enseignes directionnelles et municipales;
- 2° toute enseigne isolée doit être érigée sur le terrain même où une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement est exploité, pratiqué, vendu ou offert;
- 3° aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les clôtures ou sur les murs de clôture;
- 4° la pose d'une enseigne isolée (reposant sur le sol ou supportée par une structure) est autorisée dans la marge avant d'un terrain à la condition que son implantation soit à au moins 3 m de la chaussée du chemin. Sur un terrain d'angle, l'implantation de l'enseigne isolée doit respecter le triangle de visibilité prescrit au présent règlement;
- 5° lorsque posée sur un bâtiment, aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

6° lorsque suspendue à un bâtiment, une hauteur libre minimum de 2,15 m entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

2010, r.10-09-207-09, a.1 2018, r.09-207-25, a.19

189. Matériaux d'une enseigne

Les matériaux permis pour la construction des enseignes sont le bois et le métal. Les matériaux imitant le bois sont aussi autorisés.

L'emploi de matériaux synthétiques est permis dans la confection du lettrage et des logos. Il est défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment.

2018, r.09-207-25, a.20

190. Présentation et entretien d'une enseigne

La présentation de l'affichage et la construction d'une enseigne doivent s'harmoniser à l'architecture du bâtiment et à l'affichage existant.

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue propre et en bon état, de façon à conserver un aspect visuel impeccable, que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues partiellement ou complètement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

2018, r.09-207-25, a.21

191. Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne se calcule comme suit :

- 1° entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis : toutes les enseignes, les annonces éclairées ou non, les systèmes de lettrage, les symboles, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris;
- 2° la superficie d'une enseigne ajourée ou pleine est la surface de la figure géométrique formée par le périmètre extérieur de cette affiche ou annonce;
- 3° lorsque l'affiche ou l'annonce est entourée d'un cadre ou de tout autre dispositif semblable, le cadre ou le dispositif n'entre pas dans le calcul de la superficie de l'enseigne;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 4° lorsqu'une enseigne lisible sur les deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les deux faces ne dépasse pas 600 mm. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

2018, r.09-207-25, a.22

192. Affichage lors de la cessation d'un usage

Toute enseigne ou tout câble, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne annonçant un usage qui n'existe plus, une profession qui n'est plus exercée, un produit qui n'est plus fabriqué ou vendu, ou si elle est autrement devenue désuète ou inutile, doit être démantelé dans les trois mois suivant la cessation de l'usage.

2018, r.09-207-25, a.23

193. Éclairage d'une enseigne

La source lumineuse dirigée vers l'enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel est située l'enseigne.

2018, r.09-207-25, a.24

SECTION 12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

2018, r.09-207-25, a.25

194. Les enseignes isolées

Les enseignes isolées sont autorisées pour les usages des catégories Commerce et service (C), Commerce mixte (CM), Récréation (RE et RI) et Public et institutionnel (PI et PS), Industrie extractive (IE) et Forêt (F) mais strictement pour une pourvoirie et une cabane à sucre commerciale.

La hauteur maximum d'une enseigne isolée est de 4,60 m.

Une seule enseigne isolée d'une superficie maximale de 6 m² est permise dans la marge avant. Lorsque l'établissement fait face à deux rues, il est possible d'ajouter



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

une autre enseigne isolée d'une superficie maximale de 4,50 m² dans la marge avant secondaire.

2018, r.09-207-25, a.26

195. Les enseignes fixées sur un bâtiment

Lorsque fixée sur un bâtiment, une enseigne ne peut avoir une superficie supérieure à 2 m². S'il y a plusieurs enseignes fixées sur un bâtiment, la superficie maximale de toutes les enseignes ne peut être supérieure à un pour cent (1 %) de la superficie du bâtiment.

2018, r.09-207-25, a.27

196. Les enseignes directionnelles

Les enseignes directionnelles sont permises pour la commodité et l'orientation du public en bordure des chemins sur approbation du conseil municipal selon les conditions suivantes :

- 1° La superficie maximale de l'enseigne est de 1,20 m²;
- 2° Le nombre maximal d'enseignes est de trois.

2018, r.09-207-25, a.28

197. Les enseignes isolées pour la classe d'usage C5 (centre commercial planifié)

Une seule enseigne isolée est permise pour un centre commercial planifié (classe d'usage C5).

La hauteur maximum d'une enseigne isolée et de sa structure est de 7,60 m.

Aucune enseigne apposée au bâtiment ne peut excéder la hauteur des murs du bâtiment.

La superficie maximale de l'enseigne principale d'un centre commercial planifié est de 13,4 m².

2018, r.09-207-25, a.29

198. Les enseignes pour les développements domiciliaires et les habitations de la catégorie (H4)

L'enseigne permanente qui identifie un développement domiciliaire ou une habitation de la catégorie (H4 – habitation multifamiliale) est permise à la condition que sa superficie totale ne dépasse pas 2 m².



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Lorsque l'accès au développement domiciliaire se fait par plus d'un chemin, une enseigne identique à la première peut être implantée dans chacune des entrées additionnelles.

2018, r.09-207-25, a.30

SECTION 12.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

2018, r.09-207-25, a.31

199. Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont permises sur le territoire municipal et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation qui en limite la durée d'installation.

Les enseignes temporaires sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les matériaux utilisés pour l'enseigne doivent être uniformes et résistants aux intempéries;
- 2° l'enseigne doit être stable ou solidement fixée au sol;

2010, r.10-09-207-09, a.2 2018, r.09-207-25, a.32

200. Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre que pour les usages habitations de la classe H1, H2, H5 et H6

Les enseignes temporaires identifiant la construction d'un bâtiment autre qu'une habitation de la classe H1, H2, H5 et H6 sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure d'enseigne est autorisée par projet;
- 2° elle est située sur un lot où est projetée la construction;
- 3° la superficie de l'enseigne est d'un maximum de 18 m²;
- 4° la hauteur de l'enseigne et de sa structure est d'un maximum de 6 m.

2010, r.10-09-207-09, a.2 (ajout art.199.1) ; 2015, r.09-207-17, a.14; 2018, r.09-207-25, a.33(renumérotation 200)

200.1 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire

Les enseignes temporaires identifiant un développement domiciliaire sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° une seule structure d'enseigne temporaire est autorisée par projet de construction;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 2° l'enseigne temporaire est située sur un des lots vacants à construire pour lesquels une entente a été conclue en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux ou sur un lot où un projet d'ensemble a été approuvé;
- 3° la superficie de l'enseigne temporaire est d'un maximum de 18 m²;
- 4° la hauteur de l'enseigne temporaire et de sa structure est d'un maximum de 6 m;

Nonobstant ce qui précède, une enseigne temporaire identifiant un projet domiciliaire peut être apposée sur une roulotte de chantier pendant la période de construction du projet domiciliaire.

2010, r.10-09-207-09, a.2 (ajout art. 199.2) ; 2011, r.09-207-01, a.2; 2018, r.09-207-25, a.34(renumérotation 200.1)

200.2 Dispositions spécifiques applicables aux enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'événements ou d'activités

Les enseignes publicitaires temporaires pour les commanditaires d'événements ou d'activités autorisés par la Municipalité, sont permises aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement pendant la tenue de l'événement ou l'activité;
- 2° les enseignes doivent être localisées sur le site où se tient l'événement ou l'activité;
- 3° la superficie de l'enseigne publicitaire est d'un maximum de 9 m²;
- 4° la hauteur de l'enseigne publicitaire et de sa structure est d'un maximum de 5 m.

2010, r.10-09-207-09, a.3(ajout art.199.3); 2018, r.09-207-25, a.35 (renumérotation 200.2)

Affichage lors de la cessation d'un usage

2009,r.09-207,art 200; Abrogé 2018, r.09-207-25, a.36



CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET AUX ÉCRANS TAMPON

SECTION 13.1 NORMES RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

201. Règle générale

Dans chacune des zones, tout type d'entreposage extérieur est prohibé à l'exception de ceux autorisés par le présent chapitre.

202. Entreposage extérieur de bois de chauffage domestique

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à des fins domestiques est autorisé dans toutes les zones municipales aux conditions suivantes :

- 1° le bois doit être proprement empilé et cordé et ne peut en aucun temps être laissé en vrac sur le terrain;
- 2° l'entreposage doit être fait dans les cours latérales ou arrière du terrain, à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain;
- 3° l'entreposage ne doit pas obstruer une fenêtre, porte ou issue;
- 4° la hauteur maximale pour cet entreposage est de 2 m.

203. Entreposage extérieur dans les zones industrielles

L'entreposage extérieur est autorisé dans les zones industrielles aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière seulement;
- 2° les marchandises telles le bois ainsi que la machinerie peuvent y être entreposées;
- 3° aucune marchandise en vrac et aucune pièce et carcasse de véhicules destinée au démantèlement et à la récupération ne peuvent y être entreposées;
- 4° la portion du terrain réservée à l'entreposage doit être entièrement ceinturée d'une clôture décorative non ajourée ou de plantations opaques; la clôture ou les plantations, le cas échéant, doit avoir une hauteur minimale de 2 m et une hauteur maximale de 3 m; la hauteur maximale de la marchandise entreposée ne doit pas excéder la hauteur de la clôture;
- 5° les résidus de bois (sciure, etc.) peuvent être entreposés temporairement sur le terrain industriel produisant ces résidus;
- 6° les résidus de bois doivent être brûlés ou entreposés dans un site de matériaux secs autorisé par le gouvernement provincial.

204. Entreposage extérieur de matériaux dans les zones CM-101, C-112, C-113 et C-114

L'entreposage extérieur de matériel associé à l'usage principal est autorisé aux conditions suivantes:



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 1° uniquement dans la cour arrière;
- 2° le site d'entreposage doit être clôturé.

205. Stationnement et remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs

Le stationnement et le remisage de véhicules récréatifs et d'équipements récréatifs sont autorisés dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif ne doit pas être stationné ou remisé dans la marge de recul avant, ni dans l'emprise du chemin. Nonobstant ce qui précède, les véhicules récréatifs ou les équipements récréatifs de 6 m et moins de longueur sont permis dans la marge avant, sans jamais empiéter dans l'emprise d'un chemin;
- 2° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif doit être stationné ou remisé à une distance minimale de 2 m des lignes latérales et arrière de terrain;
- 3° il est strictement interdit d'habiter de façon permanente ou temporaire un véhicule récréatif ou un équipement récréatif qu'il soit stationné ou remisé. L'occupation temporaire est toutefois permise aux endroits prévus à cette fin (ex. : terrain de camping);
- 4° le véhicule récréatif ou l'équipement récréatif doit appartenir à l'occupant des lieux et ne peut être stationné ou remisé sur un terrain vacant.

2015, r.09-207-17, a.15.

SECTION 13.2 NORMES RELATIVES AUX ÉCRANS TAMPON

206. Nécessité d'aménager un écran tampon

Sous réserve de dispositions particulières, l'aménagement d'un écran tampon est requis dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe « Industriel (I) », du groupe « Commerce et Service (C) », du groupe « Récréatif (R) » ou du groupe « Habitation (H) » (classes habitation unifamiliale jumelée (H2), habitation groupée (H3) et bâtiment mixte résidentiel et commercial isolé (H8)) adjacentes à un terrain où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe habitation (classe habitation unifamiliale isolée (H1)), que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

L'aménagement d'un écran tampon est aussi requis dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe « Industriel (I) », adjacentes à un terrain où est exercé un usage du groupe récréatif, que ces terrains soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës.

207. Aménagement d'un écran tampon

Les écrans tampon exigés dans le présent règlement devront être aménagés de la façon suivante :



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 1° les écrans tampon doivent être aménagés à même le boisé existant. S'il est insuffisant ou inexistant, il doit être bonifié ou amélioré. Si ce dernier comporte le pourcentage de conifères requis et la continuité exigée, le sous-bois devra être nettoyé sur toute la superficie de l'écran;
- 2° l'écran tampon doit être aménagé sur le terrain de l'usage le plus contraignant le long des limites dudit terrain;
- 3° l'écran tampon devra avoir une largeur minimale de 5 m et être composé de conifères dans une proportion d'au moins soixante pour cent (60%); les arbres doivent avoir un minimum de 1,80 m de hauteur du début de l'exploitation de l'usage en question et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu, à l'exception des espaces prévus pour les entrées des véhicules et les accès piétonniers;
- 4° les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;
- 5° il n'est pas possible d'utiliser l'écran tampon ou les espaces libres dans celui-ci à d'autres usages et pour d'autres fins, à moins de respecter intégralement l'aménagement exigé précédemment;
- 6° l'écran tampon doit être maintenu dans le respect des conditions d'aménagement précisées au présent article.

208. Échéancier de réalisation

Le délai accordé pour la réalisation entière des écrans tampon est fixé à neuf mois suivant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.



CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, USAGES ET ZONES

SECTION 14.1 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES

SECTION 14.1.1 NORMES APPLICABLES AUX STATIONS-SERVICE ET POSTES D'ESSENCE

209. Distance du chemin

Dans toute la largeur du lot, le terrain doit être libre de tout obstacle sur une largeur de 12 m à partir de la ligne de chemin. Cette prescription exclut les îlots des unités de distribution, la bande gazonnée, les arbres et les poteaux supportant des enseignes ou des lumières pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation.

210. Allée d'accès

Un maximum de deux accès est autorisé sur chaque limite du lot donnant sur un chemin. La largeur maximum d'un accès est fixée à 7 m. Ceux-ci doivent être situés à au moins 12 m de l'intersection de deux lignes de chemin ou de leur prolongement et à au moins 3 m des limites séparatives avec les voisins. Une distance minimale de 10 m, mesurée entre les points les plus rapprochés, doit être observée entre deux allées d'accès situées sur le même terrain.

211. Aménagement paysager

Sur tout côté du lot donnant sur un ou des chemins, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou un terre-plein d'au moins 4,50 m de largeur par 1,50 m de profondeur, pris soit sur l'emprise du chemin ou sur le lot et s'étendant sur toute la largeur du lot, sauf aux accès. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton ou de bois équarri traité et fixée au sol de 15 à 30 cm de hauteur.

Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte et les superficies non utilisables doivent être engazonnées ou aménagées en terre-plein.

La superficie de terrain aménagée en espaces verts doit représenter au moins dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain et doit être localisée principalement à l'intérieur de la marge de recul avant du bâtiment principal exigée.

Tous les arbres qui ne gênent pas la manœuvre doivent être conservés.

212. Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 m demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de chemin.

Cette marquise doit respecter les conditions suivantes :



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 1° avoir une hauteur libre maximale de 4,50 m;
- 2° avoir une superficie maximale de 200 m²;
- 3° ne doit pas excéder le centre de l'îlot des unités de distribution de plus de 4 m et de 6 m du côté où la marquise est attenante au bâtiment;
- 4° avoir un rebord de toiture (frise) d'une hauteur maximale de 1 m.

213. Îlot des unités de distribution

Les îlots des unités de distribution d'essence peuvent être implantés dans les cours avant et latérales à condition que l'îlot sur lequel elles se retrouvent ne soit pas situé:

- 1° à une distance inférieure à 7 m de toute ligne de chemin;
- 2° à une distance inférieure à 4,50 m d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à un chemin.

214. Construction accessoire ou usage complémentaire

La station-service ou le poste d'essence ne doit contenir ni logement ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public, ni atelier à l'exception des ateliers de réparation d'automobiles.

215. Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteur à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

216. Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucune machine distributrice quelle qu'elle soit, sauf celles distribuant du carburant pour les véhicules moteur, n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal.

Des produits, objets, marchandises ou contenants peuvent être exposés, étalés ou entreposés à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion s'ils sont reliés au commerce. Ces produits doivent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m².

217. Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteur, tels qu'autobus, camions, autos-taxis et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

218. Entreposage

Aucun entreposage, temporaire ou non, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules moteur n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

219. Hygiène

On devra aménager une toilette distincte pour hommes et une toilette distincte pour dames, accessibles au public et avec indication à cette fin sur la porte.

SECTION 14.1.2 NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

220. Superficie minimale au sol

La superficie minimale au sol est de 62 m².

221. Largeur minimale de la façade

La largeur minimale de la façade principale est de 3,5 m.

222. Hauteur

La seule hauteur permise est de 1 étage, sans jamais excéder 6 m. De plus, le niveau du plancher de toute maison mobile ne doit pas être à plus de 1,50 m du niveau du sol.

223. Raccordement

Toute maison mobile doit être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux ou à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et une source d'approvisionnement en eau potable, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ainsi qu'aux règlements édictés sous son empire.

224. Aménagement paysager

Le terrain doit être préalablement complètement aménagé, c'est-à-dire que les entrées d'automobiles et de piétons doivent être gravelées ou recouvertes d'un matériau éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue et que les parties résiduelles doivent être ensemencées de gazon ou recouvertes de tourbe.

225. Annexe

Les annexes telles les porches, solariums et vestibules ne doivent pas excéder une superficie correspondant à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle-ci. Toute annexe doit être construite avec un matériau similaire ou identique à celui de la maison mobile, de manière à respecter l'apparence générale et acceptable de la maison mobile. Toute annexe doit être enlevée au départ de la maison mobile, si une autre ne lui est substituée sur le lot dans un délai de deux semaines.



226. Ceinture de vide technique

La maison mobile peut être laissée sur ses roues ou non. La ceinture de vide technique doit être complètement fermée avec des matériaux non prohibés par le présent règlement et s'harmonisant avec le revêtement extérieur de la maison mobile.

227. Réservoirs

Toute maison mobile, pourvue d'un réservoir à l'huile, devra être approuvée par les « Fire Underwriters », lequel devra être peinturé et installé à l'arrière sur une base approuvée par l'inspecteur en bâtiment. L'usage de bidons, barils (drums) ou autres contenants de même espèce comme réservoir est strictement prohibé.

228. Prohibition

Sauf les cas prévus dans cette section et à la grille des spécifications, il est interdit d'utiliser une maison mobile pour abriter un usage principal, additionnel ou dépendant. L'utilisation d'une maison mobile à des fins autres que résidentielles est prohibée. De même, il est prohibé d'aménager un logement d'appoint dans une maison mobile. Une maison mobile ne peut comprendre de sous-sol autre qu'un vide sanitaire.

SECTION 14.1.3 NORMES APPLICABLES À UN LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT COMMERCIAL SITUÉ DANS UNE ZONE OÙ L'USAGE DOMINANT EST «COMMERCE MIXTE (CM)»

229. Établissement d'un logement dans un bâtiment commercial

Dans les zones dont l'usage dominant est «Commerce mixte (CM)», l'aménagement d'un logement dans un établissement commercial doit respecter les conditions suivantes :

- 1° aucun logement ne peut être aménagé au rez-de-chaussée, ni au sous-sol de tout bâtiment commercial;
- 2° les logements doivent être aménagés aux étages supérieurs et devront posséder une entrée sur le chemin distinct du commerce;
- 3° un accès du logement au commerce est permis à condition qu'il donne sur un corridor, sauf dans le cas d'un seul logement au même niveau que le commerce et occupé par la même personne où le corridor n'est pas requis;
- 4° aucun logement ne peut être aménagé dans un bâtiment commercial de type station-service ou poste d'essence;
- 5° un logement doit avoir une superficie minimale de 28 m²;
- 6° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur le chemin ou les cours latérales ou arrières, d'une surface minimum d'un dixième (1/10) de l'aire du plancher et au moins la moitié de cette surface en fenêtres puisse être ouverte.



SECTION 14.1.4 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE TYPE CHALET

230. Superficie au sol

Tout chalet érigé en vertu du présent chapitre doit avoir une superficie minimale au sol de 40 m² et maximale de 65 m².

231. Bâtiment ou construction accessoire à un chalet

Un seul bâtiment ou une seule construction accessoire à un chalet est autorisé et doit être conforme aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale de plancher est de 50% de la superficie de plancher du chalet;
- 2° la hauteur maximale calculée au pignon est de 5 m.

232. Entretien des chemins existants

La Municipalité n'entretient aucun des chemins privés donnant accès aux terrains situés dans les zones HV-254, HV-255 et HV-256. Cet entretien demeure à la charge exclusive des propriétaires intéressés. Il est décrété qu'il n'y a pas de cueillette d'ordures ménagères effectuée par le biais d'un service municipal dans ces zones.

233. Aménagement paysager et espaces libres

Les travaux de déblai ou de remblai et de déboisement doivent se limiter à ceux nécessaires pour réaliser le bâtiment principal, le bâtiment ou la construction accessoire et les autres aménagements requis tels que les aires de stationnement, les accès et les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées.

Le déboisement nécessaire pour l'implantation du bâtiment, des aires de stationnement, des accès, des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et de toute autre construction ne doit pas dépasser quarante pour cent (40%) de la superficie totale du terrain.

234. Normes relatives à l'architecture des chalets et maisons de villégiature

L'architecture des chalets et maisons de villégiature doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les toits plats sont prohibés ;
- 2° l'architecture des bâtiments doit s'harmoniser à l'environnement par son style, par le choix du type de matériau du parement extérieur et par le choix des coloris ;
- 3° les matériaux autorisés de revêtement extérieur des bâtiments sont le bois ou un matériaux autorisé imitant le clin de bois.

2015, r.09-207-19, a.21.



**SECTION 14.1.5 NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS D'HÉBERGEMENT
ET BÂTIMENTS RÉCRÉATIFS**

235. Application

Les hôtels, motels, auberges et bâtiments récréatifs sont assujettis aux dispositions de la présente section, sauf ceux situés dans les zones CM-105.1, CM-106 et RE-308.1. Les bâtiments d'hébergement ou bâtiment récréatifs situés dans ces zones ne sont assujettis à la présente section que s'il en est spécifiquement fait mention.

2011, r.10-09-207-15, a.7

236. Normes d'implantation applicables aux hôtels, motels et auberges

Un ou plusieurs bâtiments peuvent être construits sur chaque lot.

La marge de recul minimale avant est de 10 m ou selon l'alignement du bâtiment principal existant.

Les marges de recul minimales arrière et latérales doivent être égales à la hauteur sans être inférieures à 10 m.

La hauteur maximale d'un hôtel est de trois étages pour un maximum de 18,8 m. La hauteur maximale d'une auberge est de deux étages pour un maximum de 11 m.

Le coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) est fixé à 0,175 du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

2015, r.09-207-19, a.22.

237. Normes d'implantation applicables aux bâtiments de services récréatifs ainsi qu'aux bâtiments de services récréatifs et d'hébergement pour une base de plein air

Un ou plusieurs bâtiments peuvent être construits sur chaque lot.

Les marges de recul minimales avant, arrière et latérales sont égales à la hauteur du bâtiment sans être inférieures à 10 m.

La hauteur maximale d'un bâtiment est de 13,8 m.

Dans le cas où il y aurait plus d'un bâtiment, la distance de dégagement requise entre ceux-ci devra être égale à la somme des hauteurs hors sol des bâtiments les plus rapprochés. En aucun cas, la distance de dégagement ne pourra être inférieure à 12 m.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Le coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) est fixé à dix pour cent (10%) du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.

2015, r.09-207-19, a.23.

238. Dispositions concernant l'architecture

Les matériaux interdits pour le parement extérieur sont ceux énumérés à la section 3.1 « Dispositions générales applicables à tous les usages » du Chapitre 3 « Dispositions relatives à l'architecture des bâtiments » du présent règlement.

Les matériaux de revêtement extérieur de tout bâtiment accessoire doivent être identiques ou semblables quant à leur texture et leur couleur à ceux utilisés pour le bâtiment principal. L'architecture des bâtiments accessoires doit être similaire et se confondre à l'architecture du bâtiment principal.

239. Abrogé : 2015, r.09-207-19, a.24.

240. Stationnement

Le nombre de cases de stationnement devra être conforme aux dispositions relatives au stationnement hors chemin du présent règlement.

Dans les zones de récréation extensive (RE), la localisation des espaces de stationnement doit être à au moins 15 m de la ligne avant et arrière du ou des lots, 10 m des lignes latérales des lots, 23 m d'un lac ou d'une rivière et à 10 m d'un ruisseau ou d'un étang.

Dans les zones RI, la localisation des espaces de stationnement est la même que celle prescrite pour une zone de récréation extensive (RE), à l'exception de la marge avant qui peut être réduite à 1,50 m.

Dans les zones du groupe Commerce et service (C), le stationnement doit être à 1,50 m de la ligne de propriété et muni d'une chaîne de chemin. De plus, le stationnement doit être à un minimum de 5 m des lignes latérales et arrière, à 23 m d'un lac ou d'une rivière et à 10 m d'un ruisseau ou d'un étang. Un espace doit être aménagé afin que les autobus puissent s'y stationner. Cet espace doit être à 100 m de toute habitation.

2015, r.09-207-19, a.25.

241. Aménagement d'écrans tampon dans les zones récréatives

Tout projet dans les zones récréatives doit prévoir des espaces boisés sur le périmètre de la zone récréative pour contrer les nuisances auditives ou visuelles pouvant être engendrées par certains usages permis dans les zones récréatives.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Lorsque les constructions et les aménagements sont prévus dans une aire boisée, une bande boisée d'au moins 10 m devra être conservée le long de la limite de propriété.

Lorsque les constructions et les aménagements sont prévus dans une zone non boisée, un écran tampon de 5 m doit être aménagé le long de la limite de propriété conformément aux normes relatives aux écrans tampons précisées dans le présent règlement.

242. Aménagement paysager des marges dans une zone C

Le plan de construction doit être accompagné d'un plan des aménagements paysagers. La marge de recul avant et la marge de recul latérale, ainsi que le prolongement de cette dernière dans la cour arrière et avant doivent être entièrement paysagers et sont considérés comme une zone tampon. Aucun usage n'est autorisé dans ces espaces à l'exception d'une allée d'accès au bâtiment principal et aux stationnements, sans nuire au triangle de visibilité.

Un écran de verdure doit être également implanté dans les marges de recul des stationnements de façon à atténuer l'effet de masse de ces derniers.

Ces aménagements devront être conçus de façon à ce que l'année suivant la construction, ils forment un écran de verdure continu.

SECTION 14.1.6 NORMES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

243. Normes d'implantation particulières pour les projets intégrés

Les normes applicables à l'implantation des projets intégrés sont les suivantes :

- 1° les marges de recul minimales de chacun des bâtiments doivent être de 10 m par rapport aux pourtours du terrain et par rapport aux allées d'accès communes;
- 2° la distance entre les bâtiments principaux doit être de :
 - a) 12,2 m minimum pour les résidences unifamiliales isolées ou jumelées;
 - b) 20 m minimum pour les habitations groupées et les autres bâtiments principaux;
- 3° les C.O.S. et C.I.S. se calculent en tenant compte de l'ensemble des bâtiments principaux implantés au sol composant le projet intégré par rapport au terrain. Ils ne doivent pas être calculés pour chaque bâtiment individuellement;
- 4° la superficie minimale de terrain à conserver à l'état naturel sur le terrain faisant l'objet d'un projet intégré est de 50%.



244. Accès de la voie publique

Les résidences constituant un projet intégré doivent être accessibles aux véhicules d'urgence par une entrée sécuritaire qui doit être entretenue et déneigée en tout temps par les propriétaires.

245. Bâtiment de service communautaire (bâtiment accessoire)

Un seul bâtiment de service communautaire est permis par lot et il doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1° superficie maximale : 25 m²;
- 2° hauteur maximale : 5 m;
- 3° marge de recul de tout chemin : 7,6 m;
- 4° marge de recul arrière et latérales : 1,5 m.

**SECTION 14.1.7 NORMES APPLICABLES AUX ÉCURIES, GARDERIES
D'ANIMAUX DOMESTIQUES ET FERMETTES**

246. Écuries, garderies d'animaux domestiques et fermettes interdites

Les écuries privées ou commerciales, les garderies d'animaux domestiques et les fermettes sont interdites sur tout le territoire de la Municipalité. Celles existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation d'urbanisme alors en vigueur sont soumises aux normes régissant les droits acquis.

**SECTION 14.1.8 NORMES APPLICABLES À LA PRATIQUE DE LA MOTONEIGE
ET DU QUAD**

247. Encadrement de la pratique de la motoneige et du quad

La pratique de la motoneige, du quad ou de tout autre véhicule de même catégorie est autorisée uniquement dans les zones « Forêt » situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité.

**SECTION 14.1.9 NORMES APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES
ET AUX COURS DE RÉCUPÉRATION**

248. Disposition générale

Les cimetières d'automobiles et les cours de récupération sont interdits à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.



249. Normes de localisation d'un cimetière d'automobiles ou d'une cours de récupération

Les dispositions suivantes s'appliquent quant à la localisation d'un cimetière d'automobiles ou d'une cours de récupération :

- 1° l'entreposage de rebuts ne doit pas être visible d'un chemin, d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 2° tout nouveau cimetière d'automobiles doit respecter les normes de localisation suivantes :
 - a) 200 mètres de toute habitation, sauf celle de l'exploitant du site;
 - b) 200 mètres de tout immeuble recevant du public et de tout immeuble de récréation de plein-air recevant du public;
 - c) 100 mètres de tout lac, rivière, étang, ruisseau, marécage, source ou puits

Si l'exploitation du cimetière d'automobiles comprend un lieu de traitement (atelier de démembrement, usine de déchiquetage, broyage), la distance d'implantation par rapport à une habitation est alors portée à 400 m.

SECTION 14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 14.2.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES C-110, C-112, C-113 ET C-114

250. Normes relatives aux résidences unifamiliales isolées construites à titre d'usage complémentaire

Dans les zones C-110, C-112, C-113 et C-114, une résidence unifamiliale isolée peut être construite comme usage complémentaire si elle respecte les normes suivantes :

- 1° marge de recul avant minimale : 7,62 m;
- 2° marge de recul arrière minimale : 7,62 m;
- 3° marge de recul latérale minimale : 6,1 m;
- 4° somme minimale des marges de recul latérales : 12,2 m;
- 5° hauteur minimale : 1 étage;
- 6° hauteur maximale : 2 étages pour un maximum de 11 m;
- 7° coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) : 0,18;
- 8° coefficient d'implantation au sol (C.I.S.) : 0,10;
- 9° occupation maximale des bâtiments et usages complémentaires : 3% de la superficie des cours latérales et arrière.



**SECTION 14.2.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES
CM, C, RI, IE ET IB**

251. Stationnement de véhicules de service

Le stationnement de véhicules de service est autorisé et doit être localisé dans la cour arrière et être distant d'un minimum de 2 m d'une ligne de lot.

**SECTION 14.2.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES
HOMOGÈNES**

252. Règle générale

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute construction située dans une des zones homogènes suivantes :

- 1° la zone HU-210 : le Dôme;
- 2° la zone HU-224 : la Vallée;
- 3° la zone HU-201 : place de la Clairière.

253. Forme du toit

Dans un bâti environnant caractérisé par une variété de toitures en pente, le parti architectural choisi devra donner une pente à la toiture du nouveau bâtiment. La pente du toit de chaque habitation aura un minimum de 5/12, exception faite des habitations de deux étages hors sol dont la pente du toit minimale aura 4/12

254. Disposition particulière à la hauteur dans la zone HU-201

Dans la zone HU-201, la hauteur maximale hors sol est limitée à 9 m.

255. Disposition particulière à l'occupation au sol dans la zone HU-210

Dans la zone HU-210 (le Dôme), une approche de continuité est requise. Pour ce faire, la superficie du bâtiment à l'implantation au sol doit avoir un minimum de 92 m².

256. Normes particulières à l'architecture dans la zone HU-224

Dans la zone HU-224 (la Vallée), le parti architectural apparenté au bâti existant est le seul autorisé et le bâtiment principal doit répondre aux normes suivantes :

- 1° la toiture doit être à deux versants, la ligne de faîte doit être horizontale et perpendiculaire au chemin en façade principale. La toiture doit excéder les murs



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

d'au moins 90 cm sur chaque façade et seul le bardeau est autorisé comme recouvrement;

- 2° l'excédent de toiture doit être supporté par des poutres ou des équerres de bois apparentes et la corniche de toit est à motif;
- 3° seul le soffite de bois est autorisé pour les excédents de toiture ou les galeries et dans un tel cas, on ne doit pas recouvrir les poutres de soutien de la toiture;
- 4° le revêtement extérieur permis est le bois et le crépi. La pierre naturelle peut être autorisée pour recouvrir la partie du sous-sol qui est hors terre;
- 5° au moins une galerie ou un balcon doit être construit sur la façade principale. Les barrotins et les gardes de galerie sont de bois;
- 6° il doit y avoir une porte sur la façade principale;
- 7° toutes les fenêtres doivent être munies de volets de bois et d'un carrelage uniforme et ce, dans l'ensemble de leur ouverture.

Les critères indiqués aux paragraphes 1°, 4° et 7° sont les seuls applicables à un bâtiment accessoire. Toutefois, la toiture du bâtiment accessoire n'a pas à excéder les murs d'au moins 90 cm sur chaque façade.

2015, r.09-207-19, a.26.

**SECTION 14.2.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONE
HU-201 ET HU-204**

257. Alignement des bâtiments dans les zones desservies

Par souci d'esthétisme, l'insertion d'un nouveau bâtiment dans les zones HU-201 et HU-204 doit respecter l'alignement des résidences déjà construites. L'écart autorisé est de 1 m. La marge de recul avant du nouveau bâtiment se calcule de la façon suivante :

- 1° la moyenne des marges de recul avant des habitations voisines situées à moins de 50 m de part et d'autre, sur le même chemin; ou
- 2° selon l'alignement de la seule habitation voisine située à moins de 50 m du même côté du chemin.

**SECTION 14.2.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LA ZONE
HU-206**

258. Droit de passage piétonnier

Un droit de passage piétonnier donnant accès aux sentiers piétonniers reliant les phases 2 et 3 du projet, via les cul-de-sac du chemin des Passereaux et du chemin des Parulines, doit être aménagé dans la servitude de l'allée d'accès commune.

Les sentiers piétonniers doivent comprendre des sinuosités.



259. Aménagement

Une plantation d'arbres assurant la régénération forestière des secteurs déboisés lors de l'installation des services d'utilité publique doit être effectuée. Cette plantation doit respecter les normes de la foresterie urbaine prévues au règlement de zonage en vigueur.

260. Implantation des résidences

L'implantation des résidences sur le terrain faisant l'objet d'un projet intégré doit être planifiée de façon à ce qu'il y ait deux (2) résidences de chaque côté de l'allée d'accès commune.

La façade principale de chaque résidence doit être orientée vers l'allée d'accès commune.

**SECTION 14.2.6 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES ZONES
HU-266, HU-229 ET HU-230**

2012, r.09-207-06, a.2, 2015, r.09-207-18, a.1

261. Normes relatives à l'architecture et l'implantation des bâtiments

L'architecture des bâtiments doit s'inspirer du style « Shingle Style » en respectant les conditions suivantes :

- 1° le toit ne doit pas tenir lieu de mur latéral;
- 2° la toiture d'un bâtiment principal doit comporter au moins quatre versants. Il est toutefois possible d'aménager une toiture à deux ou trois versants pourvu que chaque versant visible du chemin soit percé d'au moins une lucarne;
- 3° la pente minimale du toit principal d'un bâtiment principal est de 8/12. Pour la zone HU-229, la pente minimale du toit d'un bâtiment principal est de 4/12;
- 4° chaque face extérieure du bâtiment, excluant les ouvertures, doit être recouverte avec une prédominance de bois;
- 5° les matériaux suivants sont interdits pour le parement extérieur des bâtiments :
 - a) le granite;
 - b) le marbre;
 - c) le béton, sauf pour les fondations;
 - d) le crépi, sauf pour recouvrir les fondations;
 - e) le clin de vinyle, d'aluminium ou autre métal;
 - f) la brique, sauf pour les cheminées;
 - g) la pierre de taille;
 - h) les matériaux plastiques prémoulés à l'exception des éléments d'ornementation;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 6° la partie apparente des fondations, soit de béton apparent, soit recouverte de crépi, ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 1,2 m;
 - 7° les ouvertures sur la façade principale d'un bâtiment principal doivent couvrir au moins 20% de la surface du mur, en plus des ouvertures percées dans le toit le cas échéant.
- L'implantation des bâtiments doit respecter une marge de recul avant minimale de 7,62 mètres.

2012, r.09-207-06, a.1

SECTION 14.2.7 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE HU-211

262. Normes relatives à l'implantation des bâtiments

Le niveau supérieur de la fondation le long de la façade principale ne doit pas excéder le niveau moyen du chemin en front du bâtiment de plus de 2,5 m.

263. Normes relatives à l'architecture des bâtiments

L'architecture des bâtiments doit s'inspirer du style « Vernaculaire américain » en respectant les conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'un terrain contigu à un terrain occupé par une habitation unifamiliale jumelée, la façade principale du bâtiment principal doit avoir au moins 10,5 m de largeur;
- 2° le toit ne doit pas tenir lieu de mur latéral;
- 3° la toiture d'un bâtiment principal doit comporter au moins quatre versants. La pente minimale du toit principal d'un bâtiment principal est de 7/12. Les versants opposés d'un même toit doivent avoir une pente symétrique. Les versants doivent être droits et donc, ne comporter aucun galbe et sans brisis;
- 4° une façade principale doit comporter au moins un décroché ou un mur en saillie;
- 5° une partie de la façade principale doit comporter un mur pignon ou, au moins, être percée d'une lucarne à pignon comportant deux pentes de toit. Ces dispositions s'appliquent aussi à la façade secondaire;
- 6° la bordure du toit d'un mur pignon doit effectuer un retour à la base du toit pour créer une amorce de fronton;
- 7° une galerie doit être aménagée sur la façade principale. Cette galerie doit avoir une profondeur minimale de 1,2 m et être couverte d'un toit qui est indépendant du toit principal. La galerie peut se prolonger sur les côtés et à l'arrière. Dans le cas d'un terrain d'angle, la galerie doit effectuer un retour sur la façade secondaire;
- 8° le toit doit former un débord ayant une profondeur minimale de 0,3 m et maximale de 0,45 m;
- 9° les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont le bois et le clin de fibre de bois de type Canexel;
- 10° les murs de fondation doivent être recouverts de crépi;



- 11° sur la façade principale et sur la façade secondaire, la partie apparente des fondations ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 0,6 m. Sur les autres côtés et à l'arrière, la partie apparente des fondations ne doit pas excéder le niveau du sol adjacent de plus de 1 m;
- 12° les ouvertures sur la façade principale d'un bâtiment principal doivent couvrir au moins 20% de la surface du mur; sur une façade secondaire, les ouvertures du bâtiment principal doivent couvrir au moins 15% de la surface du mur;
- 13° les ouvertures doivent être plus hautes que larges. Dans le cas contraire, il faut subdiviser l'ouverture par des meneaux de façon à ce que chaque partie soit plus haute que large;
- 14° des planches cornières doivent être apposées au coin des murs extérieurs;
- 15° les ouvertures doivent comporter un cadre appliqué sur le lambris ou des persiennes.

264. Stationnement et accès

Les normes particulières applicables au stationnement dans la zone HU-211 sont les suivantes :

- 1° lorsque le terrain est un terrain d'angle, aucune allée d'accès ne peut se raccorder au chemin du Tour-du-Lac; l'allée d'accès doit avoir une largeur maximale de 5,5 m;
- 2° l'allée d'accès et l'aire de stationnement doivent être aménagées dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 6,5 m mesurée le long d'une ligne latérale de terrain.

SECTION 14.2.8 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À DES APPARTEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES SITUÉS DANS LA ZONE PI-512

2010, r.10-09-207-07, a.4

265. Abrogé: 2010, r.10-09-207-07, a.5

266. Normes relatives à la hauteur du bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées

Le bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées dans la zone PI-512 doit avoir une hauteur maximale de 16 m et de 4 étages.

2010, r.10-09-207-07, a.6



267. Normes d'implantation particulières pour le bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées

2010, r.10-09-207-07, a.7

Les normes applicables à l'implantation du bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées sont les suivantes :

- 1° les marges de recul minimales du bâtiment doivent être de 20 m par rapport aux pourtours du terrain.

2010, r.10-09-207-07, a.8

268. Normes relatives aux usages autorisés dans un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées

Nonobstant les usages autorisés dans la grille des spécifications, un bâtiment composé d'appartements pour personnes âgées dans la zone PI-512 peut comprendre l'usage suivant :

- 1° un usage de la classe H7 - Maison de retraite;

Les usages suivants sont autorisés à titre d'usages complémentaires aux appartements pour personnes âgées :

- 1° une cafétéria;
- 2° une salle communautaire;
- 3° une buanderie;
- 4° des services complémentaires tels que salon de coiffure et infirmerie.

2010, r.10-09-207-07, a.9

SECTION 14.2.9 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HU-251

269. Dispositions particulières applicables dans la zone HU-251

Dans la zone HU-251, une zone tampon de 150 m doit être respectée le long de l'autoroute 73. Cette zone tampon est mesurée à partir du centre de la chaussée et est illustrée au plan de zonage.

Dans cette zone, les nouveaux projets de développement résidentiel, les projets à caractère institutionnel et les projets récréatifs nécessitant un climat sonore faible sont prohibés.



SECTION 14.2.10 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HG-209

270. Dispositions particulières applicables dans la zone HG-209

Les normes d'implantation dans cette zone sont présentées sous forme d'un plan d'ensemble dont les aspects contraignants sont les suivants:

- 1° le plan d'ensemble peut prévoir, pour l'ensemble de la zone, un maximum de 60 unités d'habitation;
- 2° la superficie minimale est de 464,5 m² de terrain par unité d'habitation.

Les normes applicables aux bâtiments sont les suivantes :

- 1° les habitations groupées comprendront un maximum de 5 unités d'habitation dont chacune des façades principales aura un décalage d'au moins 1 m;
- 2° le parement extérieur des bâtiments doit s'harmoniser à l'environnement par le choix du type de matériau et par le choix des coloris;
- 3° le revêtement des bâtiments est de bois naturel traité sur les quatre façades;
- 4° les bâtiments auront une hauteur maximale de 2 étages;
- 5° chaque unité d'habitation doit avoir un minimum de 55 m² au sol;
- 6° la marge minimale avant d'un groupe d'unités d'habitation est de 7,62 m calculée à partir de l'emprise du chemin;
- 7° lorsque la marge arrière d'un groupe d'unités d'habitation est adjacente à une zone résidentielle, la marge minimale arrière est de 17,62 m calculée à partir de la limite de ladite zone. Lorsque la marge arrière d'un groupe d'unités d'habitation est adjacente à une zone récréative, la marge minimale arrière est de 7,62 m calculée à partir de la limite du lot tenu en copropriété;
- 8° les marges minimales latérales d'un groupe d'unités d'habitation sont de 3 m calculées à partir de la limite de lot tenu en copropriété;
- 9° chacun des groupes d'unités d'habitation sera distant d'au moins 10 m des autres.

Les normes applicables aux stationnements sont les suivantes :

- 1° l'aménagement des stationnements doit prévoir deux cases de stationnement par unité d'habitation;
- 2° les stationnements seront situés en dehors de l'emprise du chemin;
- 3° le regroupement des cases de stationnement est de 5 maximum.

Les normes applicables aux aménagements paysagers sont les suivantes :

- 1° tous les talus causés par les ouvrages de déblai ou de remblai devront être stabilisés par des plantes herbacées et par des plantations;
- 2° les aires libres doivent être gazonnées et aménagées par des plantations d'arbres et d'arbustes.



SECTION 14.2.11 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES FORÊT (F)

271. Écran tampon dans les zones « Forêt » (F)

L'aménagement d'un écran tampon est obligatoire le long des chemins dans les zones forestières. Il est également requis le long d'une zone voisine dont l'usage est autre que forestier, mais seulement lorsqu'un usage est exercé sur le lot situé en zone forestière.

Cet écran tampon est formé par une bande boisée d'une largeur minimale de 15 m.

Cette bande boisée doit être opaque à l'intérieur d'une période de 5 ans, à partir d'une évaluation faite par un professionnel en la matière, lors de son aménagement.

2015, r.09-207-19, a.27;

271.1 Disposition particulières aux zones F-412, F-414, F-415, F-416 et F-417

2019, r.09-207-27, a.2. ; abrogé 2019, r.09-207-28, a.1 ;

SECTION 14.2.12 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE RI-301

272. Règle générale

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute construction située dans la zone RI-301.

273. Usages permis

Les usages permis dans la zone RI-301 sont les suivants :

- 1° centre de ski alpin;
- 2° restauration.

À l'intérieur d'un bâtiment principal, les usages complémentaires suivants sont permis:

- 1° salle de réception;
- 2° salle de spectacle.

La restauration avec ou sans permis d'alcool et les bars sont permis au chalet du centre de ski Le Relais.

274. Densité

L'ensemble des bâtiments doit respecter le coefficient d'emprise au sol suivant : dix pour cent (10%) du terrain comportant moins de trente pour cent (30%) de pente.



SECTION 14.2.13 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE PI-510

275. Travaux sur le littoral de la rivière Jaune

Toute construction ainsi que tout ouvrage sont prohibés sur le littoral de la rivière Jaune dans la zone PI-510 afin de préserver le caractère naturel de la zone.

SECTION 14.2.14 NORMES APPLICABLES À LA ZONE HF-269

275.1 Dispositions particulières applicables à la zone HF-269

Dans la zone HF-269, la construction d'une habitation multifamiliale doit respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° marge de recul avant minimale : 10 m ;
- 2° marge de recul arrière minimale : 15 m ;
- 3° marge de recul latérale minimale : 10 m ;
- 4° somme minimale des marges de recul latérales : 25 m ;
- 5° hauteur minimale : 2 étages ;
- 6° hauteur maximale : 4 étages sur au plus 60 % de la superficie du bâtiment. La hauteur maximale en mètre est de 18 mètres ;
- 7° coefficient d'occupation du sol (c.o.s.) : 0.18 ;
- 8° coefficient d'implantation au sol (c.i.s.) : 0.10 ;
- 9° occupation maximale des bâtiments et usages complémentaires par rapport à la superficie totale du terrain : 2 % ;
- 10° nombre minimal de stationnements par unité d'habitation est de : 2.5.

2013, r.09-207-10, a.1

SECTION 14.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS USAGES

SECTION 14.3.1 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION COMMERCIALE D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

276. Exploitation commerciale d'une prise d'eau potable

L'exploitation commerciale d'une prise d'eau à des fins de revente au détail ou en vrac de l'eau potable est soumise aux prescriptions suivantes :

- 1° l'exploitation de ladite source doit détenir un permis du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec;
- 2° l'exploitation doit être localisée à plus de 300 m de toute zone industrielle et à 100 m de toute zone résidentielle et récréative;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 3° le déboisement de l'exploitation doit se limiter au bâtiment et chemin d'accès ainsi qu'aux équipements nécessaires à son bon fonctionnement;
- 4° l'accès à l'exploitation doit être clôturé et barré;
- 5° la ou les source(s) d'approvisionnement en eau ainsi que le réservoir souterrain doivent être clôturés;
- 6° aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- 7° un seul bâtiment accessoire à l'usage est autorisé afin de localiser les équipements comme une station de pompage.

SECTION 14.3.2 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE CABANE À SUCRE

2018, r.09-207-25, a.37

277. Dispositions applicables à l'exploitation d'une cabane à sucre privée et commerciale

À l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'une érablière, un bâtiment principal est permis par site d'exploitation et cela, aux conditions suivantes :

- 1° Le propriétaire doit faire la démonstration que le peuplement forestier présent sur le lot où sera implantée la cabane à sucre convient à l'exploitation d'une érablière;
- 2° Une seule cabane à sucre est autorisée par érablière. Elle doit être implantée sur le même lot que celle-ci;
- 3° La cabane à sucre doit être pourvue d'un système d'entreposage de l'eau d'érable (bassin), d'un évaporateur et d'un dispositif d'évacuation de la vapeur;
- 4° La cabane à sucre ne doit jamais être utilisée comme résidence secondaire (chalet) ou résidence permanente;
- 5° La hauteur maximale des bâtiments est limitée à un étage et 7 mètres de hauteur.

2018, r.09-207-25, a.38

278. Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre privée

- 1° La superficie maximale prévue d'une cabane à sucre privée est de 50 m²;
- 2° Un seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 20 m² est autorisé;
- 3° Les marges de recul minimales sont celles mentionnées à l'article 89 du présent règlement. »

2018, r.09-207-25, a.39



278.1 Dispositions spécifiques à l'exploitation d'une cabane à sucre commerciale avec ou sans service de restauration

- 1° La cabane à sucre commerciale avec service de restauration n'est autorisée que dans les zones où l'usage est spécifiquement permis;
- 2° La superficie maximale du bâtiment est limitée à 140 m² pour une cabane à sucre commerciale sans service de restauration et à 340 m² pour une cabane à sucre commerciale avec service de restauration;
- 3° Une cabane à sucre commerciale avec service de restauration doit être localisée à plus de 300 mètres de toute résidence existante;
- 4° Sauf pour la marge de recul avant minimale qui est fixée à 20 mètres d'un chemin public, les marges de recul minimales sont celles mentionnées à l'article 89 du présent règlement.

2018, r.09-207-25, a.40

SECTION 14.3.3 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UNE POURVOIRIE

279. Conditions d'exploitation d'une pourvoirie

À l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'une pourvoirie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° plusieurs bâtiments sont autorisés; ces bâtiments peuvent inclure les activités d'hébergement et de restauration associées au séjour des usagers;
- 2° la superficie maximale des bâtiments est fixée à 150 m²;
- 3° la hauteur maximale du bâtiment principal est fixée à 8 m;
- 4° le revêtement extérieur des bâtiments doit être fait de bois naturel, traité ou peint; l'usage de la tôle ondulée non architecturale est autorisé pour le revêtement des toits;
- 5° deux bâtiments accessoires sont permis pour l'entreposage des équipements et de la machinerie; la superficie totale de ces deux bâtiments ne doit pas dépasser 200 m²;
- 6° les bâtiments doivent être localisés sur le même lot que l'exploitation de la pourvoirie;
- 7° les bâtiments doivent être localisés à plus de 100 m d'une résidence;
- 8° la pourvoirie doit être desservie par un chemin d'accès d'une largeur carrossable minimale de 5 m;
- 9° les équipements doivent respecter toutes les exigences en termes d'approvisionnement en eau potable et en matière de traitement des eaux usées des résidences isolées.



**SECTION 14.3.4 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES
AUTORISÉS DANS LES ZONES CM-101.1, CM-101.2 ET CM-102**

2015, r.09-207-19, a.28.

280. Normes applicables à l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage

L'exposition ou la vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage est autorisée du 1er mai au 31 octobre d'une même année, dans les zones commerciales CM-101.1, CM-101.2 et CM-102 et pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- 1° elle doit être implantée de telle sorte que les normes de stationnement soient respectées;
- 2° s'il s'agit d'une construction, elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- 3° ils doivent s'implanter à plus de 3 m d'une ligne avant et à plus de 2 m d'une ligne latérale ou arrière;
- 4° la vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année.

2015, r.09-207-19, a.29

281. Normes applicables à la vente de voitures usagées

La vente au détail de voitures usagées est autorisée à titre d'usage complémentaire à un établissement de service de réparation de l'automobile.

282. Le remisage des voitures usagées offertes à la vente

Sur le même terrain où est exercé l'usage principal, un maximum de 20 cases de stationnement doivent être prévues pour le remisage des voitures usagées offertes à la vente. L'aménagement de l'aire de stationnement pour les voitures usagées doit être conforme aux dispositions relatives au stationnement hors chemin du présent règlement.

283. Affichage

Aucun affichage n'est autorisé sur les voitures offertes à la vente sauf une fiche d'une dimension maximale de 0,6 m² et donnant une description technique du véhicule et son prix. Aucune bannière, drapeau ou autres éléments publicitaires semblables ne sont autorisés.

284. Zone tampon

L'aménagement d'un écran tampon de 4,5 m de largeur est requis aux limites de l'aire de stationnement des voitures usagées. Cet aménagement doit être composé de conifères dans une proportion d'au moins 60%. Les arbres doivent avoir un



minimum de 1,80 m de hauteur au début de l'exploitation de l'usage complémentaire et être disposés de telle façon qu'ils créent, trois ans après leur plantation, un écran continu.

SECTION 14.3.5 NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE SANTÉ ET DE SOINS AVEC HÉBERGEMENT LOCATIF

2011, r. 09-207-02, a.4

284.1 Normes d'aménagement d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif

Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent règlement, à l'intérieur des zones où est autorisée l'exploitation d'un centre de santé et de soins avec hébergement locatif, les dispositions suivantes s'appliquent :

L'usage centre de santé et de soins avec hébergement locatif doit être présenté sous forme d'un plan d'ensemble et suivre les spécifications suivantes :

- 1° l'ensemble des bâtiments du projet doit faire partie du même lot, sans possibilité de subdivision;
- 2° le plan d'ensemble peut prévoir, pour la totalité du projet, un maximum de 12 bâtiments destinés à l'hébergement locatif comportant au total un maximum de 48 unités d'hébergement locatif;
- 3° le plan d'ensemble peut prévoir un seul bâtiment principal destiné à accueillir les services et activités associées au séjour des usagers, lesquels sont :
 - a) Services de santé et de soins;
 - b) Services administratifs et de conférences;
 - c) Service de restauration et de vente de produits.
- 4° le plan d'ensemble peut prévoir la transformation des bâtiments existants en bâtiment d'hébergement pour le personnel.

Les normes d'implantation concernant les bâtiments sont les suivantes :

- 1° la superficie maximale au sol du bâtiment principal est de 370 m²;
- 2° la superficie maximale au sol d'un bâtiment destiné à l'hébergement locatif est de 280 m²;
- 3° un bâtiment destiné à l'hébergement locatif ne peut comprendre qu'un maximum de 4 unités d'hébergement et un maximum de 2 chambres par unité.
- 4° la hauteur maximale du tout bâtiment est de 11 mètres;
- 5° la distance minimale de dégagement entre chaque bâtiment est de 30 mètres, à l'exception des bâtiments accessoires;
- 6° la marge de recul minimale de tout bâtiment par rapport à la chaussée d'un chemin ou d'une allée d'accès est de 7,62 m;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 7° aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 15 mètres d'une ligne de propriété;
- 8° des bâtiments accessoires sont autorisés pour l'entreposage d'équipement et/ou de machinerie. La superficie totale de ces bâtiments ne doit pas dépasser 200 m²;
- 9° aucun bâtiment ne peut être implanté à moins de 25 m d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les normes applicables aux chemins et aux stationnements sont les suivantes :

- 1° l'usage doit être desservi par un chemin d'accès carrossable d'une largeur maximale de 6 mètres;
- 2° les stationnements doivent être situés en dehors de l'emprise du chemin;
- 3° l'aménagement des stationnements doit prévoir au minimum une (1) case de stationnement par unité d'habitation;
- 4° aucun nouveau chemin, voie d'accès ou stationnement ne peut être situé à moins de 25 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

2011, r. 09-207-02, a.4 ; 2012, r. 09-207-04, a.1

SECTION 14.3.6 NORMES PARTICULIERES A L'USAGE C3A – MINI-ENTREPOSAGE INTERIEUR

2017, r. 09-207-23, a.2

284.2 Normes de construction et d'aménagement des bâtiments de la catégorie C3a - Mini-entreposage intérieur

L'implantation d'un mini-entrepôt est assujettie aux dispositions suivantes :

- 1° Le ou les bâtiments destinés à l'entreposage peuvent être munis de locaux administratifs et de locaux avec casiers et toilettes pour la clientèle. Ces espaces ne pourront occuper plus de 15 % de la superficie du bâtiment;
- 2° Un maximum de deux (2) bâtiments est autorisé par terrain;
- 3° La hauteur maximale d'un mini-entrepôt est de 6 mètres;
- 4° La superficie maximale d'un bâtiment destiné à l'usage mini-entreposage est de 450 m² par bâtiment. La largeur maximale d'un tel bâtiment est de 10 mètres;
- 5° Les bâtiments ayant la forme d'un dôme sont interdits;
- 6° La pratique de l'usage ne doit pas nécessiter d'entreposage extérieur;
- 7° Les bâtiments doivent être divisés en sections destinées à faire l'objet d'une location individuelle.

2017, r. 09-207-23, a.2



284.3 Normes particulières lorsque les bâtiments de la catégorie C3a – Mini-entreposage intérieur sont considérés comme un usage complémentaire

Lorsqu'autorisée dans une zone comme usage complémentaire, l'implantation des mini-entrepôts doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un mini-entrepôt;
- 2° Le ou les bâtiments doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal;
- 3° L'implantation des mini-entrepôts doit respecter les marges de recul d'un bâtiment principal;
- 4° Les mini-entrepôts doivent être implantés en cours latérales et/ou arrière;
- 5° La pratique de l'usage complémentaire est autorisée dans la mesure où l'usage principal est en opération. »

2017, r. 09-207-23, a.2



CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 15.1 NORMES APPLICABLES EN MILIEU HYDRIQUE

285. Dispositions générales

Dans la rive et le littoral d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Les aménagements et constructions sur les rives d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide doivent être conçus et réalisés de façon à respecter l'état et l'aspect naturels des lieux et de façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux ni à créer d'érosion ou de foyer de pollution. De plus, la végétation naturelle des rives et littoraux doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

2015, r.09-207-17, a16.

286. Dispositions applicables aux travaux dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide

Nonobstant l'interdiction de l'article 285, seuls les ouvrages, constructions et travaux suivants sont permis sur les rives d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et que, lorsque requis, le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été obtenu :

- 1° les ouvrages de stabilisation des rives dégradées, décapées ou artificielles et des constructions existantes selon les conditions suivantes:
 - a) l'objectif des travaux doit être d'enrayer l'érosion, de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel des lieux;
 - b) les travaux devront être conçus de façon à ne pas créer de foyer d'érosion et à rétablir l'aspect naturel des lieux sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre;
 - c) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- d) si des matériaux de support sont requis lors de la stabilisation, ils sont limités au sable, à la pierre, au gravier ou à la terre;
- 2° l'aménagement d'une ouverture d'accès ou d'une fenêtre verte sur un lac, un cours d'eau ou un milieu humide aux conditions suivantes (figure 17) :
- a) lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture d'une largeur maximale équivalente à 1/3 de la largeur de la rive, pour un maximum de 5 m pour une rive de plus de 15 m, donnant accès à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide doit respecter les conditions suivantes:
- il ne peut y avoir plus de deux ouvertures d'accès par terrain;
 - la somme de la largeur des deux ouvertures ne doit pas être supérieure à 1/3 de la largeur de la rive, pour un maximum de 5 m pour une rive de plus de 15 m;
 - l'ouverture doit être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problèmes d'érosion;
 - si le sol est dénudé par endroits, il doit être stabilisé par des arbres et des arbustes indigènes, immédiatement après la coupe des arbres et des arbustes;
 - le tracé de l'ouverture doit faire un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage;
- b) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, il est permis de :
- procéder à l'élagage des arbres et arbustes nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 m permettant une vue sur un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
 - d'aménager, de façon à ne pas créer de problèmes d'érosion, un sentier ou un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m donnant accès à un lac, un cours d'eau ou un milieu humide;
- 3° les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) et à ses règlements d'application;
- b) la coupe d'assainissement;
- c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- e) la plantation d'arbres et d'arbustes;
- 5° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

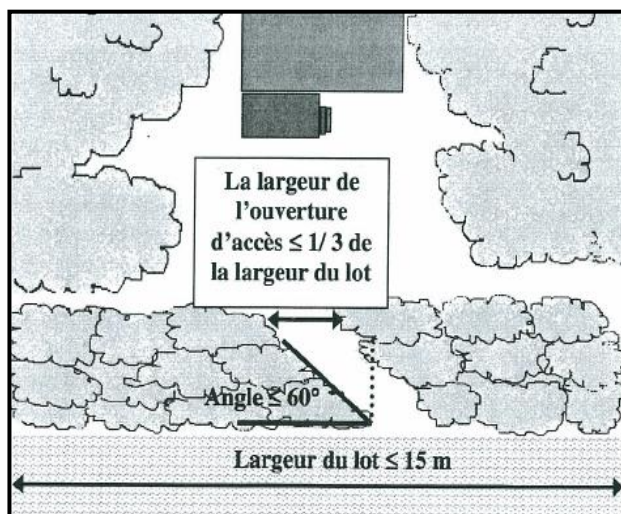


Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

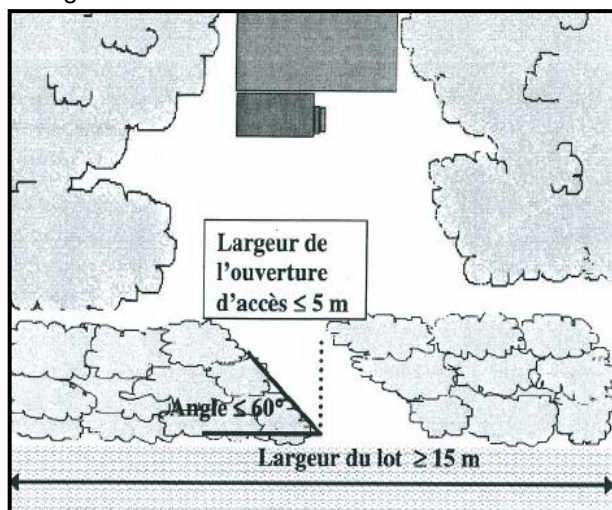
- 6° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - c) les équipements nécessaires à l'aquaculture, lorsqu'autorisés dans une zone;
 - d) lorsqu'elle ne peut être localisée à un autre endroit sur la propriété, toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - e) Lorsqu'autorisée dans une zone, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
 - f) les puits individuels en eau potable aux conditions suivantes :
 - le puits ne peut être localisé à un autre endroit sur la propriété;
 - l'accès aménagé pour la machinerie de forage pendant la durée des travaux doit être d'une largeur maximale de 3 m;
 - les matériaux de déblai et le surplus des matériaux de remblai doivent être retirés et la surface remise à l'état naturel;
 - la tranchée de raccordement du puits au bâtiment doit être réalisée au même endroit que l'accès de la machinerie;
 - des mesures visant à empêcher le transfert de sédiments dans le réseau hydrique doivent être prises.
 - g) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - h) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 287;
 - i) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

2015, r.09-207-17, a17.

Figure 17 - Largeur de l'ouverture d'accès



Lorsque la largeur du lot est inférieure à 15 m, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas être supérieure au tiers de la largeur du lot



Lorsque la largeur du lot est égale ou supérieure à 15 m, la largeur de l'ouverture d'accès ne doit pas excéder 5 m.

2015, r.09-207-17, a18.



287. Dispositions applicables aux travaux dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau

Nonobstant l'interdiction de l'article 285, seuls les ouvrages, constructions et travaux suivants sont permis sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et que, lorsque requis, le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été obtenu :

- 1° les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts aux conditions suivantes :
 - a) l'ouvrage doit être situé aussi loin que possible en amont de l'embouchure d'un cours d'eau ou de son point de décharge dans un lac;
 - b) l'ouvrage doit être situé en aval d'un site de frai existant ou, si cela est impossible, devrait être à au moins 50 m en amont d'un tel site;
 - c) l'ouvrage doit être situé de préférence dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sauf si la construction du pont ou du ponceau a pour effet de réduire la section d'écoulement et que cette réduction augmente la vitesse d'écoulement à un point tel que les poissons ne peuvent plus franchir l'obstacle créé;
 - d) si l'ouvrage ne peut être situé dans le secteur le plus étroit du cours d'eau, sa section d'écoulement devrait être égale ou supérieure à la section d'écoulement correspondant à la partie étroite.
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture, lorsqu'autorisés dans la zone;
- 4° les prises d'eau aux conditions suivantes :
 - a) la prise d'eau ne peut être localisée à un autre endroit sur la propriété;
 - b) l'accès aménagé pour la machinerie de creusage pendant la durée des travaux doit être d'une largeur maximale de 3 m;
 - c) les matériaux de déblai et le surplus des matériaux de remblai doivent être retirés et la surface remise à l'état naturel;
 - d) la tranchée de raccordement de la prise d'eau au bâtiment doit être réalisée au même endroit que l'accès de la machinerie;
 - e) des mesures visant à empêcher le transfert de sédiments dans le réseau hydrique doivent être prises;
- 5° lorsqu'autorisé dans la zone, l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;
- 10° un abri pour embarcation peut être maintenu en bon état si son implantation a été faite avant le mois de juin 1982, mais il ne peut être déplacé, agrandi ou modifié. Dans le cas où un abri a été détruit ou est devenu dangereux ou est détérioré à plus de cinquante pour cent (50 %) par suite de quelque cause que ce soit, il est interdit de le rénover ou de le reconstruire et il devra être démoli. De plus, des mesures de renaturation des rives et du littoral devront être prises immédiatement après les travaux de démolition.

2015, r.09-207-17, a19.

288. Dispositions applicables aux travaux effectués en bordure des lacs et cours d'eau

Lorsqu'autorisé par le présent règlement, toute construction ou tout ouvrage situé à l'intérieur d'une bande de terrain de 100 m, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux des cours d'eau ou des lacs, doit respecter les conditions suivantes :

- 1° les aires de remplissage doivent être débarrassées de toute matière organique, végétation, roc ou roche ou autre élément nuisant au compactage et à la stabilité du sol;
- 2° les travaux doivent être réalisés de sorte à ne pas nuire à l'écoulement des eaux;
- 3° le profil final des travaux ne doit pas créer de pentes supérieures à trente pour cent (30%) sur une distance horizontale de 5m;
- 4° les murs de soutien, dont la projection verticale est supérieure à 1 m et qui sont associés aux déblais ou remblais, doivent être pourvus de fondations stables, capables de soutenir l'ouvrage et conformes aux règles de l'art;
- 5° les remblais doivent être compactés selon l'usage et les aménagements à y effectuer;
- 6° aucun déblai ne peut être fait sous la nappe phréatique;
- 7° aucune coupe à blanc; la coupe d'arbres ne peut être effectuée que sélectivement de manière à conserver cinquante pour cent (50%) du couvert forestier existant et ce, conformément aux dispositions du présent règlement. Ces dernières normes ne sont cependant applicables que sur une bande de terrain comprise entre une route parallèle à un cours d'eau ou à un lac et la limite naturelle des hautes eaux, mesurée perpendiculairement à partir d'un point situé sur la ligne naturelle des hautes eaux;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

8° les travaux complétés conformément aux dispositions du présent article, le terrain devra être renaturalisé dans les 18 mois de la date d'émission du permis ou du certificat.

289. Dispositions applicables aux milieux humides

À l'intérieur d'un milieu humide sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à moins que le requérant n'ait obtenu un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement

2015, r.09-207-17, a20.
2017, r.09-207-22, a1.

290. Calcul des marges de recul par rapport à un lac et un cours d'eau

En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'implantation de tout bâtiment principal ou secondaire doit respecter la bande de protection de la rive.

De façon à protéger l'intégralité de la rive s'ajoute à cette bande de protection une marge de recul supplémentaire pour le bâtiment principal selon les spécifications suivantes :

- En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau majeur, une marge de recul de 7 mètres;
- En bordure d'un cours d'eau à débit régulier, une marge de recul de 2 mètres;
- En bordure d'un cours d'eau à débit intermittent, une marge de recul de 1 mètre.

Pour les bâtiments et constructions accessoires, leur implantation doit respecter une marge de recul minimale de 1 mètre qu'il s'agisse d'un lac ou d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement par rapport à la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.

2015, r.09-207-17, a21., 2015, r.09-207-19, a.30

291. Calcul des marges de recul par rapport à un milieu humide

En bordure d'un milieu humide, l'implantation de tout bâtiment principal doit respecter la bande de protection de la rive à laquelle s'ajoute une marge de recul de 2 mètres. Cette marge de recul doit être calculée perpendiculairement à partir de la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Pour les bâtiments et constructions accessoires, leur implantation doit respecter une marge de recul minimale de 1 mètre calculée perpendiculairement par rapport à la limite de la bande riveraine de façon à protéger l'intégralité de la rive.

2015, r.09-207-17, a22.

SECTION 15.2 PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

292. Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

293. Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable et aux zones inondables par embâcle (0-20 ans)

2015, r.09-207-19, a.31

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans une zone inondable par embâcle sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;

- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique comme les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 5° les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, c.Q-2, r.8, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la présente réglementation;
- 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 10° les travaux de drainage des terres;
- 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° un bâtiment accessoire de type résidentiel (ex : cabanon, remise) pourvu qu'il ne soit pas rattaché au bâtiment principal, qu'il ne nécessite aucun remblai, déblai, ni excavation, qu'il ne comporte qu'un seul niveau, que sa superficie ne dépasse pas 30 m² et qu'il repose sur le sol sans fondation ni ancrage.

294. Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1). L'article 4.5.3.2.1 du chapitre IV du schéma d'aménagement de la MRC de la Jacques-Cartier indique les critères que la MRC utilisera lorsqu'elle devra juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :



- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

295. Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable (20-100 ans)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent chapitre dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC de la Jacques-Cartier.

2015, r.09-207-19, a.32

296. Normes d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) l'imperméabilisation;
 - b) la stabilité des structures;
 - c) l'armature nécessaire;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal);
- 6° la construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote de une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

2015, r.09-207-19, a.33



SECTION 15.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS MILIEUX

297. Dispositions applicables dans les fortes pentes

La construction est prohibée sur toute partie d'un terrain ayant, sur une hauteur de plus de 2 m, une pente moyenne supérieure à trente pour cent (30%) sur une superficie de 900 m² ou plus. Cette superficie doit être maintenue à l'état naturel et être exclue de l'aire constructible d'un terrain.

La végétation doit y être laissée à l'état naturel, sauf lorsque des travaux d'amélioration sont indispensables pour assurer la protection des constructions avoisinantes. Elle peut aussi être entretenue au moyen de traitements sylvicoles d'assainissement, de dégagement ou d'amélioration, en maintenant le sol et cette végétation dans leur aspect naturel.

Si la végétation y a été altérée ou détruite, elle doit être rétablie de la façon la plus appropriée à la nature du sol, à la prévention de l'érosion et à la composition du milieu environnant.

Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas dans le cas de la construction d'un chemin conforme aux normes prescrites dans le règlement d'ouverture de chemins.

298. Dispositions applicables à l'aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel

Tout aménagement d'un lac ou d'un étang artificiel est interdit, sauf s'il est démontré par un ingénieur qu'un tel lac ou étang artificiel est aménagé à des fins de rétention des eaux de pluie. Le cas échéant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° l'aménagement d'un quai ou d'un barrage est prohibé sur un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie;
- 2° les activités de baignade et de pisciculture sont prohibées dans un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie;
- 3° un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a été obtenu;

Un lac ou un étang artificiel servant à des fins de rétention des eaux de pluie est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.).



299. Dispositions applicables à l'aménagement d'un belvédère, d'un site d'observation ou d'aménagements récréatifs

Toute construction de belvédères, de sites d'observation ou d'aménagements récréatifs destinés à la mise en valeur du milieu naturel doit être réalisée conformément aux dispositions du *Guide de construction en milieu naturel* et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*, (L.R.Q., c.F-4.1, r.7).

300. Dispositions applicables aux limites d'un site d'extraction

L'affectation du sol, aux abords d'un site d'extraction, est assujettie aux contraintes suivantes :

- 1° une bande de terrain d'au moins 100 m de profondeur doit être laissée libre entre les constructions ou les usages ayant trait à un site d'extraction et les constructions ou les usages ayant trait aux groupes d'usages « Habitation », « Commerce et Service » et « Institutionnel et Public »;
- 2° à l'intérieur d'une bande de terrain prescrite en vertu des dispositions du présent article, le sol ne doit pas être utilisé à des fins d'extraction.

301. Dispositions sur les sablières

Les usages suivants sont autorisés sur le site d'une sablière :

- 1° utilisations industrielles d'extraction de matières minérales, soit les sablières (incluant l'extraction de gravier);
- 2° les abris de matériel à titre accessoire.

Les usines de béton bitumineux, les cimenteries, les concasseurs et les carrières sont prohibés.

L'implantation d'une construction et la localisation d'un usage sont, relativement à une sablière, assujetties aux prohibitions suivantes :

- 1° aucune construction, ni aucun usage ayant trait à une sablière ne peut être implanté ou exercé à moins de 150 m des lignes latérales ou arrière de terrains adjacents situés dans des zones contiguës où les usages autorisés sont de nature résidentielle;
- 2° aucune construction, ni aucun usage ayant trait à une sablière ne peut être implanté ou exercé à moins de 35 m d'une voie publique.

302. Dispositions applicables aux lignes de transport d'énergie

Aucune nouvelle ligne de transport d'énergie autre que celle de la distribution directe aux bâtiments n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une ligne de transport d'énergie est autorisée aux conditions suivantes :



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 1° une distance minimale de 300 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 300 m de toute source d'alimentation en eau potable;
- 3° localiser la ligne afin de minimiser son accès visuel à partir des zones d'habitation et des principaux axes de circulation;
- 4° aucune ligne de transport d'énergie dans un arrondissement de 5 km des sites d'intérêt architectural;
- 5° une distance minimale de 300 m de tout cours d'eau cartographié sur la carte hydrographique et des zones inondables.

303. Dispositions applicables aux postes de transformation et de distribution d'électricité

Aucun nouveau poste de transformation d'électricité n'est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un poste de transformation est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 300 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 300 m de toute source d'alimentation en eau potable;
- 3° localiser le poste afin de minimiser son accès visuel à partir des zones d'habitation et des principaux axes de circulation;
- 4° conserver ou aménager un écran tampon boisé de 30 m en bordure des installations du poste;
- 5° aucun poste de transformation dans un arrondissement de 1 km des sites d'intérêt architectural;
- 6° doter le poste d'un plan d'intervention d'urgence dans l'éventualité d'un feu ou d'un déversement d'huile. Ce plan d'intervention doit être présenté à la Municipalité;
- 7° une distance minimale de 300 m de tout cours d'eau;
- 8° assurer l'accessibilité du poste en tout temps pour les services d'incendie, par une allée d'accès entretenue; la longueur maximale de cette allée d'accès est de 100 m et doit être d'une largeur carrossable de 6 m.

304. Dispositions applicables aux tours de télécommunication

Aucune nouvelle tour de télécommunication n'est autorisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une tour de télécommunication est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une distance minimale de 500 m de toute habitation résidentielle ou de toute zone résidentielle;
- 2° une distance minimale de 50 m de tout chemin public ou privé;



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

- 3° aucune tour n'est implantée dans un périmètre de 1 km d'un monument historique;
- 4° aucune tour n'est implantée dans une zone où la pente est de 30% et plus;
- 5° les boisés d'intérêt doivent être protégés;
- 6° dès la fin des travaux de construction de la tour, la zone déboisée pour la construction doit être revégétalisée;
- 7° lorsque nécessaire, assurer l'accessibilité du site d'implantation des tours de télécommunication par une allée d'accès d'une largeur carrossable minimale de 6 m.

305. Disposition applicable à la construction en bordure d'un étang d'épuration

Aucune construction destinée à un usage résidentiel n'est autorisée à une distance moindre que 150 m d'un étang d'épuration.



CHAPITRE 16 LES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

306. Règle générale

Le présent chapitre régit les constructions et les usages dérogatoires protégés par droits acquis.

Une modification des règlements de zonage ou de construction peut rendre dérogatoire un usage une construction ou un ouvrage et lui conférer un droit acquis à la condition que :

- 1° le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis avant la modification des règlements;
- 2° la construction a été commencée avant la modification des règlements et son implantation était conforme aux règlements antérieurs ou la construction était existante avant la modification des règlements et son implantation était conforme aux règlements antérieurs.
- 3° l'usage était exercé avant la modification des règlements et était conforme aux règlements antérieurs.

2015, r.09-207-19, a.34

SECTION 16.1 LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

307. Remplacement d'une construction dérogatoire

L'émission d'un permis de construction pour le remplacement d'un bâtiment dérogatoire est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture de cette nouvelle construction.

308. Reconstruction et réfection d'une construction ou d'un ouvrage dérogatoire

Lorsqu'une construction ou un ouvrage dérogatoire, protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, il peut être reconstruit ou réparé sur le même terrain ou lot avec la même implantation et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire. Cette nouvelle construction doit être de même gabarit et se conformer au règlement de construction en vigueur au moment de sa reconstruction ou de sa réfection.

309. Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

L'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis doit être conforme à toutes les normes édictées aux règlements de construction en vigueur et au présent règlement.



Règlement de zonage
Numéro 09-207
Codification administrative à jour au 27 février 2020

Toutefois, si l'agrandissement se fait dans le prolongement du côté où le bâtiment est dérogatoire, un permis de construction permettant l'agrandissement de ce bâtiment dérogatoire dans les marges de recul ne peut être accordé qu'une seule fois à ces conditions :

- 1° l'agrandissement ne diminue pas la ou les marges existantes;
- 2° la superficie de l'agrandissement est égale ou inférieure à cinquante pour cent (50%) de la superficie au sol du bâtiment;
- 3° le coefficient d'occupation du sol permis dans la zone concernée est respecté.

Si en raison de la superficie ou de la configuration du lot, ou encore de la nature du sol l'agrandissement ne peut respecter les normes d'implantation en vigueur au moment de la demande, l'émission du permis de construction sera assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

309.1 Bâtiment devenu dérogatoire suite à une acquisition à des fins d'utilité publique

Lorsque l'implantation d'un bâtiment est devenue dérogatoire suite à une expropriation ou une acquisition à des fins d'utilité publique municipale, le bâtiment bénéficie d'un droit acquis quant aux normes d'implantation du présent règlement si une des conditions suivantes est respectée :

- 1° L'implantation du bâtiment était conforme à la réglementation en vigueur avant l'expropriation ou l'acquisition ;
- 2° Le bâtiment dérogatoire était protégé par des droits acquis reconnus par la réglementation en vigueur avant l'expropriation ou l'acquisition.»

2018, r.09-207-26, a.7

SECTION 16.2 LES USAGES DÉROGATOIRES

310. Reconnaissance du droit acquis

Une modification des règlements de zonage peut rendre dérogatoire l'usage d'une construction ou l'utilisation du sol existante, et lui conférer un droit acquis à la condition que :

- 1° le permis ou le certificat a été émis avant la modification du règlement;
- 2° l'usage était déjà commencé avant la modification du règlement et était conforme à la réglementation antérieure.

311. Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire du sol ou d'un bâtiment, protégé par un droit acquis, ne peut pas être remplacé par un autre usage même s'il s'agit d'un usage de même catégorie. Un usage dérogatoire protégé par un droit acquis peut toutefois être remplacé par un usage conforme à la présente réglementation.



312. Limite du droit acquis

Le droit acquis est limité à la situation de fait existante au moment de l'entrée en vigueur de la modification du règlement. Par conséquent, aucun permis ou certificat ne sera émis pour permettre l'extension du droit acquis sur une plus grande étendue, soit dans le bâtiment ou sur le terrain.

313. La perte du droit acquis

Si l'usage dérogatoire protégé par un droit acquis est interrompu pour une période de six mois consécutifs, on ne peut de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme; il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure. Ce délai est toutefois de 36 mois pour une sablière.

Si le bâtiment abritant un usage dérogatoire est détruit ou devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause naturelle, il pourra être reconstruit ou réparé sur le même terrain ou lot, avec la même implantation et pour la même utilisation, si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction.

**SECTION 16.3 RETOUR À UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION
DÉROGATOIRE**

314. Interdiction d'un retour à un usage ou une construction dérogatoire

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.



CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES

315. (Omis)

.

316. (Omis)

317. (Omis)

Annexe A – Terminologie

Annexe B – Carte de zonage forestier

Annexe C – Grille des spécifications

Annexe D – Plan de zonage